

ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

Codification administrative



2007

ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

Codification administrative

**Rédigé par le
Secrétariat du commerce intérieur
Mai 2007**

ISBN 978-1-894055-67-3

AVANT-PROPOS

La présente codification administrative réunit le texte original de l'**Accord sur le commerce intérieur** (1995) avec tous les **protocoles de modification** qui ont été adoptés depuis la signature de l'Accord.

La codification administrative se veut un outil de travail pour les utilisateurs de l'**Accord sur le commerce intérieur**. Ce n'est cependant pas un document officiel. Les personnes qui ont besoin du texte officiel doivent consulter l'**Accord sur le commerce intérieur** (1995) et les sept **protocoles de modification**, signés par les ministres.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le :

Secrétariat du commerce intérieur
Pièce 850, 444, avenue St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 3T1
Tél : (204) 987-8094
Télec : (204) 942-8460
Site Web : www.ait-aci.ca

La présente codification administrative comprend les documents suivants :

Document	Date d'entrée en vigueur
Accord sur le commerce intérieur	1 ^{er} juillet 1995
Premier protocole de modification	29 novembre 1995
Deuxième protocole de modification	20 février 1998
Troisième protocole de modification	17 avril 1999
Quatrième protocole de modification	28 février 2001
Cinquième protocole de modification	2 avril 2004
Sixième protocole de modification	1 ^{er} janvier 2005
Septième protocole de modification	2 mai 2007

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	1
PARTIE I -- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Chapitre un Principes directeurs	3
Article 100 : Objectif	3
Article 101 : Principes convenus	3
Article 102 : Étendue des obligations	4
Chapitre deux : Définitions générales	5
Article 200 : Définitions d'application générale	5
PARTIE II -- COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES	9
Chapitre trois : Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels	9
Article 300 : Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels	9
PARTIE III -- RÈGLES GÉNÉRALES	11
Chapitre quatre : Règles générales	11
Article 400 : Application	11
Article 401 : Non-discrimination réciproque	11
Article 402 : Droit d'entrée et de sortie	12
Article 403 : Absence d'obstacles	12
Article 404 : Objectifs légitimes	12
Article 405 : Conciliation	12
Article 406 : Transparence	12
Article 407 : Définitions	13
Annexe 405.1 : Normes et mesures normatives	15
Annexe 405.2 : Mesures réglementaires et régimes réglementaires	18
PARTIE IV -- RÈGLES SPÉCIFIQUES	19
Chapitre cinq : Marchés publics	19
Article 500 : Application des règles générales	19
Article 501 : Objet	19
Article 502 : Portée et champ d'application	19
Article 503 : Étendue des obligations	20
Article 504 : Non-discrimination réciproque	20
Article 505 : Estimation de la valeur des marchés publics	22
Article 506 : Procédures de passation des marchés publics	23
Article 507 : Non-application	26
Article 508 : Développement économique et régional	27
Article 509 : Langue	28

	PAGE
Article 510 :	Confidentialité 28
Article 511 :	Information et rapports 28
Article 512 :	Service compétent 29
Article 513 :	Procédures de contestation des offres - provinces 29
Article 514 :	Procédures de contestation des offres - gouvernement fédéral 31
Article 515 :	Relation avec d'autres accords 32
Article 516 :	Examens ultérieurs 33
Article 517 :	Traitement des entités exclues 34
Article 518 :	Définitions 34
Annexe 502.1A :	Entités publiques visées par le chapitre cinq 37
Annexe 502.1B :	Services visés par le chapitre cinq 38
Annexe 502.1B :	Services visés par le chapitre cinq - Note explicative n° 1 39
Annexe 502.2A :	Entités publiques non visées par le chapitre cinq 40
Annexe 502.2B :	Entités publiques visées par un engagement de non-intervention 41
Annexe 502.3 :	Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs 42
Annexe 502.4	Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État 49
Annexe 508.3	Mesures transitoires et mesures non-conformes 65
Chapitre six :	Investissement 69
Article 600 :	Application des règles générales 69
Article 601 :	Relation avec d'autres chapitres 69
Article 602 :	Portée et champ d'application 69
Article 603 :	Non-discrimination réciproque 69
Article 604 :	Exigences de présence locale et de résidence 70
Article 605 :	Objectifs légitimes 70
Article 606 :	Exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration 71
Article 607 :	Prescriptions de résultats 71
Article 608 :	Stimulants 72
Article 609 :	Entreprises publiques et monopoles 72
Article 610 :	Mesures environnementales 72
Article 611 :	Non-application 72
Article 612 :	Transparence et exigences en matière de déclaration 73
Article 613 :	Préférence accordée aux Canadiens 73
Article 614 :	Consultations et règlement des différends 73
Article 615 :	Groupe de travail sur l'investissement 74
Article 616 :	Définitions 74
Annexe 604.4 :	Exigences en matière de présence locale et de résidence 76
Annexe 606 :	Exigences en matière d'immatriculation et production de déclarations en ce qui concerne les compagnies extra-provinciales 82
Annexe 608.3 :	Code de conduite en matière de stimulants 86

	PAGE
Chapitre sept : Mobilité de la main-d'œuvre	89
Article 700 : Application des règles générales	89
Article 701 : Objet	89
Article 702 : Portée et champ d'application	89
Article 703 : Étendue des obligations	89
Article 704 : Relation avec d'autres accords	90
Article 705 : Droit d'établir des normes professionnelles et des exigences professionnelles	90
Article 706 : Exigences en matière de résidence	90
Article 707 : Autorisation d'exercer, reconnaissance professionnelle et immatriculation des travailleurs	90
Article 708 : Reconnaissance des qualifications professionnelles et conciliation des normes professionnelles	91
Article 709 : Objectifs légitimes	91
Article 710 : Mesures de sauvegarde d'urgence	92
Article 711 : Consultations et règlement des différends	93
Article 712 : Mise en œuvre, application et évaluation	93
Article 713 : Définitions et interprétation	94
Annexe 703.1 : Organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi	96
Annexe 708 : Qualifications professionnelles et normes professionnelles	97
Annexe 712.2 : Liste des aspects prioritaires du plan de travail	99
Chapitre huit : Mesures et normes en matière de consommation	101
Article 800 : Application des règles générales	101
Article 801 : Portée et champ d'application	101
Article 802 : Relation avec d'autres accords	101
Article 803 : Objectifs légitimes	101
Article 804 : Droit d'établir des mesures et des normes en matière de consommation	102
Article 805 : Droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments	102
Article 806 : Exigences de présence locale et de résidence	102
Article 807 : Conciliation des mesures et des normes en matière de consommation	103
Article 808 : Coopération concernant les mesures et les normes en matière de consommation	103
Article 809 : Comité des mesures et des normes en matière de consommation	103
Article 809P4: Consultations et règlement des différends	104
Article 810 : Définitions	104
Annexe 807.1 : Conciliation des mesures et des normes en matière de consommation	106
Chapitre neuf : Produits agricoles et produits alimentaires	109
Article 900 : Application des règles générales	109
Article 901 : Relation avec d'autres chapitres	109
Article 902 : Portée et champ d'application	109

	PAGE
Article 903 :	Examen 109
Article 904 :	Mesures sanitaires et phytosanitaires 110
Article 905 :	Mesures autres que sanitaires ou phytosanitaires 110
Article 906 :	Consultations et règlement des différends 110
Article 907 :	Transparence 110
Article 908 :	Définitions 111
Annexe 902.5 :	Rapports sur les mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur 114
Annexe 903.1:	Protocole d'entente sur les mesures visant à supprimer ou à réduire les entraves interprovinciales au commerce des produits agricoles et alimentaires 115
Chapitre dix :	Boissons alcooliques 119
Article 1000 :	Application des règles générales 119
Article 1001 :	Portée et champ d'application 119
Article 1002 :	Accords existants 119
Article 1003 :	Étendue des obligations 119
Article 1004 :	Non-discrimination réciproque 119
Article 1005 :	Absence d'obstacles 120
Article 1006 :	Frais de service, droits et autres frais 120
Article 1007 :	Conciliation 120
Article 1008 :	Transparence 121
Article 1009 :	Plaintes 121
Article 1009P7 :	Consultations et règlement des différends 122
Article 1010 :	Mesures non conformes 122
Article 1011 :	Exceptions 122
Article 1012 :	Rapports 123
Article 1013 :	Définitions 123
Annexe 1003 :	Autorités compétentes 125
Chapitre onze :	Transformation des ressources naturelles 127
Article 1100 :	Application des règles générales 127
Article 1101 :	Relation avec d'autres chapitres 127
Article 1102 :	Portée et champ d'application 127
Article 1103 :	Consultations et règlement des différends 127
Article 1104 :	Groupe de travail sur la transformation des ressources naturelles 128
Article 1105 :	Conciliation 128
Article 1106 :	Définitions 128
Annexe 1102.2 :	Portée et champ d'application 129
Annexe 1102.3 :	Mesures non visées par le présent accord 134
Annexe 1103.2 :	Consultations 135
Chapitre douze :	Énergie 137
Chapitre treize :	Communications 139
Article 1300 :	Application des règles générales 139
Article 1301 :	Portée et champ d'application 139

	PAGE	
Article 1302 :	Accès et utilisation des réseaux et services de transport de télécommunications	139
Article 1303 :	Comité des mesures relatives aux communications	139
Article 1304 :	Monopoles	139
Article 1305 :	Disposition s'appliquant à la Saskatchewan	140
Article 1306 :	Définitions	140
Chapitre quatorze :	Transports	141
Article 1400 :	Application des règles générales	141
Article 1401 :	Application d'autres chapitres	141
Article 1402 :	Objectifs	141
Article 1403 :	Portée et champ d'application	142
Article 1404 :	Étendue des obligations	142
Article 1405 :	Exigences applicables aux entreprises en matière d'enregistrement	142
Article 1406 :	Non-discrimination réciproque	142
Article 1407 :	Absence de restrictions ou d'obstacles au commerce	143
Article 1408 :	Conciliation	143
Article 1409 :	Transparence	143
Article 1410 :	Mesures énumérées	143
Article 1411 :	Élimination progressive des mesures non conformes	144
Article 1412 :	Consultations et règlement des différends	144
Article 1413 :	Aide du Conseil	144
Article 1414 :	Demande de constitution d'un groupe spécial	144
Article 1415 :	Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière	144
Article 1416 :	Définitions	145
Annexe 1408.1 :	Conciliation	147
Annexe 1410.1 :	Mesures énumérées	149
Annexe 1411 :	Élimination progressive des mesures non conformes	153
Chapitre quinze :	Protection de l'environnement	155
Article 1500 :	Application des règles générales	155
Article 1501 :	Relation avec d'autres chapitres	155
Article 1502 :	Portée et champ d'application	155
Article 1503 :	Étendue des obligations	155
Article 1504 :	Relation avec d'autres accords	155
Article 1505 :	Droits et obligations fondamentaux	155
Article 1506 :	Transparence	156
Article 1507 :	Mesures non conformes	156
Article 1508 :	Harmonisation	157
Article 1509 :	Conseil canadien des ministres de l'Environnement	157
Article 1510 :	Consultations et règlement des différends	157
Article 1511 :	Définitions	157
Annexe 1503 :	Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux auxquels s'applique le chapitre quinze	159
Annexe 1507.2 :	Mesures environnementales non conformes	161
Annexe 1510.1 :	Aide du Conseil et consultations	162

PARTIE V -- DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	163
Chapitre seize : Dispositions institutionnelles	163
Article 1600 :	163
Article 1601 :	163
Article 1602 :	164
Article 1603 :	164
Annexe 1603.3 :	165
Chapitre dix-sept : Procédures de règlement des différends	167
Article 1700 :	167
Article 1701 :	167
PARTIE A :	167
Article 1702 :	167
Article 1703 :	168
Article 1704 :	170
Article 1705 :	170
Article 1706 :	171
Article 1707 :	172
Article 1708 :	173
Article 1709 :	173
PARTIE B :	174
Article 1710 :	174
Article 1711 :	175
Article 1712 :	176
Article 1713 :	177
Article 1714 :	177
Article 1715 :	178
Article 1716 :	179
Article 1717 :	179
Article 1718 :	180
PARTIE C :	180
Article 1719 :	180
Article 1720 :	180
Article 1721 :	181
Article 1722 :	181
Annexe 1704.1 :	182
Annexe 1705.1 :	183
Annexe 1716.3 :	191
Annexe 1719 :	192

PARTIE VI -- DISPOSITIONS FINALES		201
Chapitre dix-huit : Dispositions finales		201
Article 1800 :	Arrangements en vue de l'accroissement du commerce	201
Article 1801 :	Développement économique régional	201
Article 1802 :	Peuples autochtones	203
Article 1803 :	Culture	203
Article 1804 :	Sécurité nationale	203
Article 1805 :	Fiscalité	203
Article 1806 :	Secteur financier	204
Article 1807 :	Mesures assujetties à des dispositions transitoires	204
Article 1808 :	Mesures non conformes	204
Article 1809 :	Rapports avec les accords internationaux	204
Article 1810 :	Négociations futures	205
Article 1811 :	Accession et retrait	206
Article 1812 :	Langue	206
Article 1813 :	Règles d'interprétation	206
Article 1814 :	Entrée en vigueur	206
Annexe 1801.6A :	Mesures auxquelles les obligations d'éliminer, d'éliminer progressivement, ou de libéraliser prévues au paragraphe 1801(2) ne s'appliquent pas	207
Annexe 1801.6B :	Chapitres non visés par le paragraphe 1801(2)	208
Annexe 1801.7 :	Exceptions particulières en matière de développement économique régional	209
Annexe 1810.3 :	Définitions	210
Annexe 1813 :	Règles d'interprétation	217
Annexe 1814.2 :	Dispositions qui entrent en vigueur à la date de la signature	219

PRÉAMBULE

Les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador¹, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon²,

AYANT RÉSOLU :

DE PROMOUVOIR un marché intérieur ouvert, performant et stable, propice à la création d'emplois, à la croissance économique et à la stabilité économique à long terme,

DE RÉDUIRE ET D'ÉLIMINER, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada,

DE PROMOUVOIR l'égalité des chances, sur le plan économique, pour tous les Canadiens,

DE RENDRE les entreprises canadiennes plus concurrentielles,

DE PROMOUVOIR un développement durable, dans le respect de l'environnement,

DE SE CONSULTER sur les questions touchant le commerce intérieur,

DE RECONNAÎTRE la diversité des caractéristiques sociales, culturelles et économiques des provinces,

DE RESPECTER les compétences législatives conférées au Parlement fédéral et aux législatures provinciales par la Constitution du Canada,

ONT CONVENU de ce qui suit :

¹ Toutes les mentions « Terre-Neuve » dans l'Accord ont été remplacées par « Terre-Neuve-et-Labrador » dans le cadre du Sixième protocole de modification.

² Toutes les mentions « Territoire du Yukon » dans l'Accord, sauf les mentions faisant référence à la législation, ont été remplacées par « Yukon » dans le cadre du Sixième protocole de modification.

PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre un

Principes directeurs

Article 100 : Objectif

Les Parties souhaitent réduire et éliminer, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, et établir un marché intérieur ouvert, performant et stable. Toutes les Parties reconnaissent que l'accroissement du commerce et de la mobilité à l'intérieur du Canada peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

Article 101 : Principes convenus

1. Le présent accord s'applique au commerce intérieur au Canada, conformément aux chapitres qu'il renferme.
2. Le présent accord constate l'équilibre dont ont mutuellement convenu les Parties en ce qui concerne leurs droits et obligations.
3. Les principes suivants guideront les Parties dans l'application du présent accord :
 - a) les Parties n'érigeront pas de nouveaux obstacles au commerce intérieur et elles faciliteront la circulation des personnes, des produits, des services et des investissements entre les provinces au Canada;
 - b) elles traiteront sur un pied d'égalité les personnes, les produits, les services et les investissements, indépendamment de leur lieu d'origine au Canada;
 - c) elles concilieront leurs normes et leurs mesures réglementaires pertinentes, en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada;
 - d) elles veilleront à ce que leurs politiques administratives favorisent la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada.
4. Dans l'application des principes énoncés au paragraphe 3, les Parties reconnaissent la nécessité :
 - a) d'assurer la communication intégrale de l'information, des lois, des règlements, des politiques et des pratiques susceptibles de faire obstacle à un marché intérieur ouvert, performant et stable;
 - b) de prévoir des exceptions et des périodes de transition;

- c) de prévoir les exceptions nécessaires permettant l'atteinte des objectifs de développement régional au Canada;³
- d) d'établir des mécanismes administratifs, des mécanismes de règlement des différends et des mécanismes de contrôle qui soient à la fois accessibles, crédibles et efficaces, et qui permettent d'agir en temps utile;
- e) de tenir compte de l'importance et de la préservation de l'environnement, et de la protection des consommateurs et des normes du travail.

Article 102 : Étendue des obligations

1. Chaque Partie veille au respect du présent accord :
 - a) par ses ministères et organismes de même nature;
 - b) dans les cas prévus par le présent accord, par ses administrations régionales, locales, de district et autres formes d'administration municipale;
 - c) dans les cas prévus par le présent accord, par les autres organismes gouvernementaux et par les organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi.

Il est entendu que l'expression « autres organismes gouvernementaux » s'entend également des sociétés d'État.

2. Chaque Partie adopte et maintient des mesures propres à garantir le respect du présent accord, comme le prévoit le paragraphe 1.

³ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Chapitre deux

Définitions générales

Article 200 : Définitions d'application générale

Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.

« **Comité** » Le Comité constitué en vertu de l'article 1600 (Comité du commerce intérieur).

« **date de la signature du présent accord** » Le 18 juillet 1994.

« **entreprise** » Entité constituée, établie ou organisée en application des lois pertinentes, à des fins lucratives ou non, et appartenant à l'État ou à des intérêts privés.

« **entreprise d'une Partie** » Entreprise constituée, établie ou organisée en application des lois d'une Partie.

« **environnement** » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques, ainsi que les êtres vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction, qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).

« **harmonisation** » Le fait de rendre identiques des normes ou mesures connexes de même portée, ou le fait de réduire au minimum les différences entre elles.

« **industries culturelles** » Personnes qui se livrent à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodiffusion et tous les services de programmation et de diffusion par satellite.

« **institution financière** » Personne régie par une mesure qui est adoptée ou maintenue par une Partie ou par un organisme public exerçant des pouvoirs de réglementation ou de surveillance conférés par la loi en ce qui concerne la prestation d'un service financier ou en raison de celle-ci.⁴

« **investissement** » Sont assimilés à un investissement :

- a) l'établissement, l'acquisition ou l'expansion d'une entreprise;
- b) les éléments d'actif financier, tels le numéraire, les actions, les obligations, les débetures, les participations, les comptes débiteurs, les stocks, les immobilisations, les options et l'achalandage.⁵

« **jours** » Les jours civils, y compris les jours de la fin de semaine et les jours fériés.

« **mesure** » S'entend notamment des lois, règlements, directives, exigences, prescriptions, lignes directrices, programmes, politiques, pratiques administratives ou autres procédures.

« **mesure environnementale** » Mesure dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de préserver la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux.

« **mesure existante** » Mesure adoptée avant l'entrée en vigueur du présent accord, c'est-à-dire avant le 1^{er} juillet 1995.

« **mesure normative** » Mesure qui comporte une norme et qui peut aussi énoncer les exigences et les procédures propres à en garantir le respect.

« **mesure nouvelle** » Mesure adoptée le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1995, ou après.

« **norme** » Spécification approuvée par une Partie ou par un organisme reconnu, y compris ceux qui sont des membres agréés du Système national de normes du Canada, qui énonce les règles, lignes directrices ou caractéristiques applicables soit à des produits ou à des procédés et méthodes de production connexes, soit à des services, aux fournisseurs de services ou à leurs méthodes d'exécution.

« **objectif légitime** » L'un des objectifs suivants, poursuivis sur le territoire d'une Partie :

- a) la sécurité du public;
- b) l'ordre public;
- c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- d) la protection de l'environnement;
- e) la protection des consommateurs;

⁴ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

⁵ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

- f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
- g) les programmes de promotion sociale à l'intention des groupes défavorisés,

compte tenu notamment, s'il y a lieu, des facteurs géographiques fondamentaux, dont les facteurs climatiques, des facteurs technologiques ou liés à l'infrastructure, ou des justifications scientifiques.

Sauf disposition contraire, ne sont pas visés par la définition de « objectif légitime » la protection de la production d'une Partie ou, en ce qui concerne le gouvernement fédéral, le fait d'accorder la préférence à la production d'une province.

Il est entendu que la définition de « objectif légitime » peut être modifiée par une disposition de la partie IV.⁶

« **Partie** » Partie au présent accord.

« **Parties** » Suivant le contexte, l'ensemble des Parties au présent accord ou certaines d'entre elles.

« **personne** » Personne physique ou entreprise.

« **personne d'une Partie** » Selon le cas :

- a) personne physique résidant sur le territoire d'une Partie;
- b) entreprise d'une Partie.

« **produit d'une Partie** » Produit fabriqué, construit, cultivé, obtenu ou utilisé à des fins commerciales sur le territoire d'une Partie ou distribué à partir de ce territoire.

« **province** » S'entend des provinces du Canada, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

« **reconnaissance mutuelle** » Reconnaissance par une Partie d'une personne, d'un produit, d'un service ou d'un investissement conforme à une norme ou mesure normative équivalente d'une autre Partie, sans qu'une modification, un essai, une homologation, une nouvelle appellation ou l'application d'une autre méthode d'évaluation de la conformité soit nécessaire.

« **représentant du commerce intérieur** » S'entend du représentant du gouvernement nommé par une Partie et connu du Secrétariat comme étant le représentant de la Partie en cause aux fins du présent accord.⁷

« **Secrétariat** » Le Secrétariat constitué en vertu de l'article 1603 (Secrétariat).

« **service d'une Partie** » Service fourni ou devant être fourni par une personne de la Partie.

⁶ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

⁷ Cette définition a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

« **service financier** » Service ou produit de nature financière, qui est régi par une mesure adoptée ou maintenue par une Partie ou par un organisme public auquel la loi délègue des pouvoirs de réglementation ou de surveillance. Sont notamment compris parmi les services financiers les services suivants :

- a) l'acceptation de dépôt;
- b) les services de prêts et de placements;
- c) l'assurance;
- d) l'administration de successions, fiducies et mandats;
- e) les valeurs mobilières;
- f) toutes formes d'intermédiation financière ou de marché, notamment la distribution de produits financiers.

« **tierce partie** » S'entend également des États étrangers souverains.

PARTIE II

COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES

Chapitre trois

Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels

Article 300 : Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels

Le présent accord ne modifie pas les compétences législatives ou autres du Parlement fédéral, des législatures provinciales, ni les compétences du gouvernement du Canada ou des gouvernements provinciaux, ni leurs droits en ce qui a trait à l'exercice des compétences législatives ou autres qui leur sont conférées par la Constitution du Canada.

PARTIE III
RÈGLES GÉNÉRALES

Chapitre quatre

Règles générales

Article 400 : Application

Sauf disposition contraire du présent accord, les règles générales prévues par le présent chapitre ne s'appliquent qu'aux matières visées par la partie IV. En cas d'incompatibilité entre une règle particulière de la partie IV et une règle générale du présent chapitre, la règle particulière l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 401 : Non-discrimination réciproque

1. Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux produits d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde :

- a) à ses propres produits, qui sont semblables, directement concurrents ou substituables;
- b) aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de toute autre Partie ou tierce partie.

2. Sous réserve de l'article 404, chaque Partie accorde aux personnes, aux services et aux investissements d'une autre Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde, dans des circonstances analogues :

- a) à ses propres personnes, services ou investissements;
- b) aux personnes, services ou investissements de toute autre Partie ou tierce partie.

3. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, les paragraphes 1 et 2 signifient que, sous réserve de l'article 404, il accorde :

- a) aux produits d'une province un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde aux produits semblables, directement concurrents ou substituables de toute autre province ou tierce partie;
- b) aux personnes, services et investissements d'une province un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux personnes, services et investissements de toute autre province ou tierce partie.

4. Les Parties reconnaissent que le fait d'accorder un traitement identique ne suffit pas forcément à assurer le respect du paragraphe 1, 2 ou 3.

Article 402 : Droit d'entrée et de sortie

Sous réserve de l'article 404, les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche la circulation entre les provinces, des personnes, des produits, des services ou des investissements.

Article 403 : Absence d'obstacles

Sous réserve de l'article 404, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient n'ont pas pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.

Article 404 : Objectifs légitimes

Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article 401, 402 ou 403, cette mesure est néanmoins permise par le présent accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;⁸
- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée du commerce.

Article 405 : Conciliation

1. Afin d'assurer la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada, les Parties s'engagent, conformément à l'annexe 405.1, à concilier leurs normes et mesures normatives par différents moyens, notamment par voie d'harmonisation ou de reconnaissance mutuelle.

2. Conformément à l'annexe 405.2, les Parties collaborent en vue d'éliminer les écarts, doubles emplois ou chevauchements touchant des mesures réglementaires ou des régimes réglementaires s'ils ont pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.⁹

Article 406 : Transparence

1. Chaque Partie veille à ce que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives d'application générale ayant trait aux matières visées par le présent accord soient facilement accessibles.

⁸ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

2. La Partie qui se propose d'adopter ou de modifier une mesure pouvant avoir un impact sur l'application du présent accord en informe, dans la mesure où cela est possible de le faire en pratique, toute autre Partie intéressée et lui fournit le texte de la mesure proposée, sur demande.¹⁰
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsqu'une mesure doit être mise en œuvre immédiatement pour régler une situation urgente liée à un objectif légitime, à la condition que, dès l'adoption de cette mesure, la Partie qui l'adopte :
 - a) la notifie aux autres Parties et en fournisse le texte à celles qui en font la demande;
 - b) donne aux autres Parties la possibilité de présenter des observations sur cette mesure et les prenne en considération.¹¹
4. La communication d'un avis conformément au paragraphe 2 ou 3 ne préjuge pas de la compatibilité ou de l'incompatibilité de la mesure avec le présent accord.
5. Chaque Partie maintient un service d'information en mesure de répondre aux demandes raisonnables de renseignements qui lui sont présentées et de fournir des précisions sur ses mesures et sur les autres matières visées par le présent accord.
6. Chaque Partie veille à ce que les documents demandés par les personnes intéressées ou les Parties soient fournis de façon non discriminatoire, et à ce que les frais applicables soient raisonnables.
7. Le présent accord n'oblige pas une Partie :
 - a) à communiquer, à publier des documents ou à fournir des renseignements ou des documents dans une langue qui n'est pas une langue officielle de la Partie;
 - b) à divulguer des renseignements qui pourraient nuire aux intérêts commerciaux légitimes d'une personne ou des renseignements qui ne sont pas largement diffusés et dont l'utilisation pourrait entraîner un gain financier injuste;
 - c) à divulguer un renseignement, alors que la loi l'interdit en vue d'assurer le bon fonctionnement des affaires publiques.
8. Pour l'application des paragraphes 6 et 7, « documents » s'entend également des données sous forme électronique.

Article 407 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **mesure réglementaire** » Mesure qui ne renferme pas de norme et qui se rapporte à une activité commerciale.

¹⁰ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹¹ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

« **régime réglementaire** » Ensemble de mesures réglementaires ou système, y compris les organismes compétents, établi en vue d'assurer le respect des mesures réglementaires.

Annexe 405.1

Normes et mesures normatives

Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux normes et mesures normatives visées par la partie IV du présent accord.

Organismes de normalisation non gouvernementaux

2. Chaque Partie favorise, par des mesures appropriées, le respect de la présente annexe par les organismes non gouvernementaux qui exercent des activités dans le domaine de la normalisation, notamment les organismes qui sont des membres agréés du Système national de normes du Canada, ou ceux qui élaborent ou maintiennent des normes dont l'observation n'est pas impérative.

3. Il est entendu que le paragraphe 2 ne constitue pas une obligation visée à l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations).

Droit d'établir des normes et mesures normatives

4. Il est entendu qu'une Partie peut, en conformité avec le présent accord, adopter ou maintenir une norme ou mesure normative pour réaliser un objectif légitime, et qu'elle peut, afin d'atteindre cet objectif, fixer le niveau de protection qu'elle estime approprié.¹²

5. En ce qui concerne l'application de l'alinéa 404c), il est entendu que chaque Partie, lorsqu'elle veille à ce que les normes ou mesures normatives qu'elle adopte ou maintient ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, doit tenir compte des risques que créerait la non-réalisation de cet objectif légitime et doit garantir la proportionnalité entre ces risques et les effets de restriction du commerce de la norme ou mesure normative.¹³

6. Dans ses efforts en vue d'atteindre un objectif légitime, chaque Partie traite avec cohérence les situations comparables.¹⁴

7. Chaque Partie établit, s'il y a lieu et dans la mesure où cela est possible en pratique, des normes fondées sur des critères de rendement ou de compétence.

8. Chaque Partie veille à ce que ses normes et mesures normatives reposent sur des justifications raisonnables - scientifiques, factuelles ou autres - et à ce que, s'il y a lieu, de telles normes et mesures normatives soient fondées sur une évaluation du risque.

¹² Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹³ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Évaluation de la conformité

9. Chaque Partie veille à ce que ses méthodes d'évaluation de la conformité soient expéditives et non discriminatoires dans la façon dont elle traite les produits, et elle s'efforce d'assurer le même traitement expéditif et non discriminatoire aux personnes, aux services et aux investissements de toutes les autres Parties. En cas de non-conformité avec une norme, chaque Partie indique par écrit en quoi une personne, un produit, un service ou un investissement donné n'est pas conforme à la norme pertinente.

10. Lorsque les critères utilisés pour la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité sont équivalents, chaque Partie reconnaît les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'une autre Partie, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle applique à ses propres organismes d'évaluation de la conformité ou à ceux d'une autre Partie.

11. Lorsque des méthodes d'évaluation de la conformité différentes produisent des résultats équivalents, chacune des Parties accepte l'attestation d'une autre Partie selon laquelle une méthode satisfaisante d'évaluation de la conformité a été appliquée.

12. Chaque Partie évite de répéter une méthode d'évaluation de la conformité qui est déjà appliquée par un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire d'une autre Partie et, dans la mesure où cela est possible en pratique, elle fait appel aux organismes d'évaluation de la conformité reconnus en vertu du Système national de normes du Canada.

Conciliation

13. Afin de réduire au minimum les risques d'obstacles au commerce intérieur, les Parties établissent des mécanismes de consultation et de coopération sur les questions touchant les normes et mesures normatives.

14. Lorsqu'une Partie constate qu'il existe un écart entre une norme ou une mesure normative d'une Partie et une telle norme ou mesure normative d'une autre Partie qui a pour effet de créer des obstacles au commerce intérieur, les Parties concernées effectuent conjointement un examen de la question en vue de concilier les normes et mesures normatives visées et elles mettent les résultats de cet examen à la disposition des intéressés.¹⁵

Reconnaissance mutuelle

15. Lorsqu'une Partie reconnaît une norme ou mesure normative d'une autre Partie comme équivalente à sa propre norme ou mesure normative, elle applique le principe de la reconnaissance mutuelle.

16. Lorsqu'une Partie ne reconnaît pas une norme ou mesure normative d'une autre Partie comme équivalente à sa propre norme ou mesure normative, elle communique à l'autre Partie, sur demande et dans un délai raisonnable, les motifs détaillés de sa position.

¹⁵ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Harmonisation

17. S'il y a lieu et dans la mesure où cela est possible en pratique, chaque Partie fonde ses normes sur les normes nationales, les normes nationales *de facto* ou les normes internationales pertinentes.

18. Lorsqu'aucune norme nationale, norme nationale *de facto* ou norme internationale n'existe ou lorsqu'elles ne sont pas suffisantes, les Parties collaborent en vue d'élaborer des normes nationales et, dans la mesure où cela est possible en pratique, elles utilisent à cette fin le Système national de normes du Canada.¹⁶

19. Lorsqu'une Partie, dans la réalisation d'un objectif légitime, a fixé ou fixe un niveau de protection qui est le même que celui d'une autre Partie, les Parties concernées s'efforcent d'adopter une norme ou mesure normative harmonisée relativement à cet objectif.¹⁷

Préavis

20. Sauf en cas d'urgence, chaque Partie prévoit un délai raisonnable entre la date de publication d'une norme ou mesure normative et la date de sa mise en œuvre, afin de donner aux personnes intéressées et aux Parties le temps de s'adapter à cette norme ou mesure normative. S'il y a lieu, les Parties publient la norme ou la mesure normative par l'entremise du Système national de normes du Canada.

Définitions

21. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe.

« **cas d'urgence** » Situation qui présente un risque immédiat ou imminent pour la sécurité du public, la santé, la protection de l'environnement ou la sécurité nationale.

« **évaluation du risque** » L'évaluation de la possibilité de répercussions négatives sur la capacité de réaliser un objectif légitime ou de s'y conformer.

« **méthode d'évaluation de la conformité** » Toute méthode utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si une norme est observée.

« **norme nationale** » Norme approuvée comme norme nationale du Canada par le Conseil canadien des normes.

« **norme nationale *de facto*** » Norme reconnue par toutes les Parties.

« **organisme d'évaluation de la conformité** » Personne habilitée, par le Conseil canadien des normes ou par une Partie, à appliquer une méthode d'évaluation de la conformité.

¹⁶ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹⁷ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 405.2

Mesures réglementaires et régimes réglementaires

Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux mesures réglementaires et régimes réglementaires visés par la partie IV.

Organismes non gouvernementaux

2. Les Parties favorisent, par des mesures appropriées, le respect de la présente annexe par les organismes non gouvernementaux qui adoptent ou maintiennent des mesures réglementaires ou des régimes réglementaires susceptibles d'influer sur le commerce intérieur.

3. Il est entendu que le paragraphe 2 n'est pas une obligation visée par l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations).

Droit d'adopter des mesures réglementaires et des régimes réglementaires

4. Une Partie peut adopter ou maintenir les mesures réglementaires ou régimes réglementaires qu'elle estime nécessaires ou appropriés pour réaliser un objectif légitime.¹⁸

5. Dans l'élaboration de nouvelles mesures réglementaires ou de nouveaux régimes réglementaires, chaque Partie veille à ce que ces mesures ou régimes ne restreignent pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime.

Consultations

6. Une Partie peut, de sa propre initiative, ou doit, sur demande écrite d'une personne directement concernée de la Partie, consulter une autre Partie, si elle est convaincue qu'un écart, un double emploi ou un chevauchement entre leurs mesures réglementaires ou régimes réglementaires a pour effet de créer un obstacle substantiel au commerce intérieur.

7. Lorsqu'une Partie s'adresse à une autre Partie en application du paragraphe 6, l'autre Partie est tenue de lui répondre et d'engager des consultations dans un délai raisonnable.

8. Les Parties aux consultations collaborent pour régler de manière mutuellement satisfaisante les questions soulevées.

9. Lorsque, du fait des différences qu'ils présentent, des mesures réglementaires ou régimes réglementaires de plusieurs Parties ont pour effet de créer un obstacle substantiel au commerce intérieur, les Parties concernées examinent conjointement les aspects des mesures réglementaires ou des régimes réglementaires qui créent cet obstacle.

10. Le chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends) ne s'applique pas à la présente annexe.

¹⁸ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

PARTIE IV
RÈGLES SPÉCIFIQUES

Chapitre cinq

Marchés publics

Article 500 : Application des règles générales

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque) et 406 (Transparence) ne s'appliquent pas au présent chapitre.
2. Il est entendu que les articles 400 (Application), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles), 404 (Objectifs légitimes) et 405 (Conciliation) s'appliquent au présent chapitre.
3. Pour l'application de l'article 504, le renvoi à l'article 401, dans l'article 404 (Objectifs légitimes), constitue un renvoi à l'article 504.

Article 501 : Objet

Conformément aux principes énoncés au paragraphe 101(3) (Principes convenus) et à leurs modalités d'application énoncées au paragraphe 101(4), le présent chapitre vise à établir un cadre qui assurera à tous les fournisseurs canadiens un accès égal aux marchés publics, de manière à réduire les coûts d'achat et à favoriser l'établissement d'une économie vigoureuse, dans un contexte de transparence et d'efficacité.

Article 502 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada par une de ses entités énumérées à l'annexe 502.1A :
 - a) les marchés d'une valeur d'au moins 25 000 \$ et portant principalement sur des produits;
 - b) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant principalement sur des services, sauf ceux qui sont exclus à l'annexe 502.1B;¹⁹
 - c) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des travaux de construction.

¹⁹ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification. Pour des précisions afférentes aux services, voir la note explicative n° 1, juste après l'annexe 502.1B.

2. Sous réserve des paragraphes 3, 3P6 et 4 et de l'article 517, les entités énumérées aux annexes 502.2A et 502.2B sont exclues du champ d'application du présent chapitre.²⁰

3. Les entités énumérées à l'annexe 502.2B sont libres d'appliquer, en matière de marchés publics, des pratiques commerciales par ailleurs non conformes avec le présent chapitre. Néanmoins, les Parties ne peuvent ordonner à ces entités d'exercer de la discrimination à l'égard des produits, des services ou des fournisseurs de produits ou services d'une Partie, y compris en matière de travaux de construction.

3P6. L'annexe 502.3 établit les conditions pour couvrir les marchés publics relatifs aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs.²¹

4. L'annexe 502.4 établit les conditions pour couvrir les marchés publics passés par les municipalités, organismes municipaux, conseils et commissions scolaires, ainsi que par les entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État. L'annexe 502.4 ne s'appliquera qu'aux provinces qui y ont souscrit au moyen d'un préavis écrit au Secrétariat.²²

5. ²³

Article 503 : Étendue des obligations

En complément de l'article 102 (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que ses entités énumérées aux annexes 502.1A et 502.3 ainsi que ses entités visées par l'annexe 502.4 se conforment aux dispositions du présent chapitre.²⁴

Article 504 : Non-discrimination réciproque

1. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), en ce qui concerne les mesures visées par le présent chapitre, chaque Partie accorde :

- a) aux produits et aux services des autres Parties, y compris aux produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres produits et services;
- b) aux fournisseurs de produits et de services des autres Parties, y compris aux produits et services inclus dans les marchés de construction, un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de tels produits et services.

²⁰ Ce paragraphe a été modifié conformément au Sixième protocole de modification.

²¹ Ce paragraphe a été ajouté conformément au Sixième protocole de modification.

²² Ce paragraphe a été modifié conformément aux Troisième et Septième protocoles de modification.

²³ Ce paragraphe a été supprimé conformément au Sixième protocole de modification.

²⁴ Cet article a été modifié conformément au Sixième protocole de modification.

2. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), le paragraphe 1 a pour effet d'interdire au gouvernement fédéral d'exercer de la discrimination :

- a) entre les produits ou services d'une province ou d'une région, y compris entre ceux inclus dans les marchés de construction, et les produits ou services d'une autre province ou région;
- b) entre les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région et les fournisseurs d'une autre province ou région.

3. Sauf disposition contraire du présent chapitre, sont comprises parmi les mesures incompatibles avec les paragraphes 1 et 2 :

- a) l'application soit de conditions dans le cadre d'un appel d'offres, soit d'exigences en matière d'enregistrement ou encore de procédures de qualification fondées sur l'endroit où se trouve l'établissement d'un fournisseur au Canada, sur l'endroit au Canada où les produits sont fabriqués ou les services sont fournis, ou sur d'autres critères analogues;²⁵
- b) la rédaction des spécifications techniques de façon soit à favoriser ou à défavoriser des produits ou services donnés, y compris des produits ou services inclus dans des marchés de construction, soit à favoriser ou à défavoriser des fournisseurs de tels produits ou services, en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;
- c) l'établissement du calendrier du processus d'appel d'offres de façon à empêcher les fournisseurs de présenter des soumissions;
- d) la fixation de quantités et de calendriers de livraison qui peuvent raisonnablement être considérés, vu l'ampleur des quantités ou la fréquence des livraisons, comme ayant été délibérément conçus pour empêcher des fournisseurs de satisfaire aux exigences du marché public;²⁶
- e) la division des quantités requises ou la réaffectation de crédits à des organismes liés en vue de se soustraire aux obligations prévues par le présent chapitre;
- f) l'application de remises ou de marges préférentielles en vue de favoriser des fournisseurs donnés.²⁷
- g) ²⁸

4. Les Parties ne peuvent imposer ou prendre en considération, dans l'évaluation des soumissions ou l'attribution des marchés, des critères relatifs au contenu local ou d'autres critères fondés sur des retombées économiques et conçus pour favoriser :

²⁵ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

²⁶ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

²⁷ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

²⁸ Cet alinéa a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

- a) soit les produits et les services d'une province ou d'une région, y compris ceux inclus dans les marchés de construction;
- b) soit les fournisseurs de tels produits ou services d'une province ou d'une région.

5. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, une Partie peut accorder la préférence à des produits ou services en fonction de leur valeur ajoutée canadienne, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne ne peut dépasser 10 pour cent;
- b) la Partie doit préciser dans l'appel d'offres le niveau de préférence qui sera appliqué dans l'évaluation des soumissions;
- c) tous les fournisseurs qualifiés doivent être informés, dans l'appel d'offres, de l'existence de la préférence et des règles qui seront appliquées pour déterminer le niveau de la valeur ajoutée canadienne.²⁹

6. Sauf disposition contraire nécessaire pour assurer le respect d'obligations internationales, une Partie peut limiter l'appel d'offres à des produits canadiens, à des services canadiens ou à des fournisseurs canadiens, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la Partie qui lance l'appel d'offres doit être convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens;
- b) tous les fournisseurs qualifiés doivent être informés, dans l'appel d'offres, de l'existence de la préférence et des règles qui seront appliquées pour déterminer le contenu canadien;
- c) l'exigence en matière de contenu canadien ne doit pas être supérieure à ce qui est nécessaire pour que le produit ou le service visé par le marché public soit qualifié de produit ou de service canadien.³⁰

Article 505 : Estimation de la valeur des marchés publics

1. L'entité qui lance un appel d'offres estime la valeur du marché public au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres prévu à l'article 506.

2. Dans le calcul de la valeur d'un marché public, l'entité tient compte de toutes les formes de rémunération, notamment les primes, les honoraires, les commissions et l'intérêt.

3. Les entités ne peuvent préparer, concevoir ou établir de quelque façon un marché, ni choisir une méthode d'évaluation ou répartir les biens ou services à acquérir entre plusieurs marchés publics en vue de se soustraire aux obligations du présent chapitre.

²⁹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

³⁰ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Article 506 : Procédures de passation des marchés publics

1. Chaque Partie veille à ce que les marchés publics visés par le présent chapitre soient passés conformément aux procédures prévues au présent article.
2. L'appel d'offres doit être lancé selon l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - a) le recours à un système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont également accès;
 - b) la publication de l'appel d'offres dans un ou plusieurs quotidiens préalablement désignés et auquel tous les fournisseurs canadiens ont facilement accès;
 - c) le recours à des listes de fournisseurs pourvu que, à l'égard de toute liste de fournisseurs, les conditions suivantes soient réunies :
 - (i) les conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs sont compatibles avec l'article 504,
 - (ii) tous les fournisseurs inscrits dans une catégorie donnée sont invités à répondre à tous les appels d'offres dans cette catégorie,
 - (iii) les fournisseurs qui satisfont aux conditions d'inscription sur la liste de fournisseurs ont la possibilité de s'inscrire en tout temps.³¹
3. Au plus tard le 1^{er} janvier 1995, chaque Partie désigne le système électronique d'appel d'offres ou les quotidiens visés à l'alinéa 2a) ou b) qu'elle utilisera dans le cadre de ses appels d'offres. La Partie qui, après cette désignation, décide de changer de système ou de quotidiens en avise les autres Parties au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du changement.
4. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :
 - a) une brève description du marché public envisagé;
 - b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
 - c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
 - d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
 - e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
 - f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
 - g) une déclaration indiquant que le marché public est assujéti aux dispositions du présent chapitre.
5. Chaque Partie accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour présenter une soumission, compte tenu du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité du marché public.

³¹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

6. Dans l'évaluation des offres, une Partie peut tenir compte non seulement du prix indiqué, mais également de la qualité, de la quantité, des coûts de transition, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère se rapportant directement au marché public et compatible avec l'article 504. Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.³²

7. Une entité peut limiter les offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres. Cependant, le processus de qualification doit lui-même être compatible avec l'article 504. Au moins une fois l'an, une invitation à se qualifier doit être publiée au moyen de la méthode prévue à l'alinéa 2a) ou b) ou distribuée aux fournisseurs dont le nom figure sur la liste prévue à l'alinéa 2c).

8. Une entité peut limiter l'attribution d'un contrat aux produits, services ou fournisseurs qui ont été évalués (agréés, qualifiés, enregistrés ou vérifiés par exemple) par une organisation indépendante, reconnue à l'échelle nationale et appuyée par l'industrie, tel le Conseil canadien des normes.

9. Si un marché public exempté, en vertu du paragraphe 11 ou 12 ou de l'article 507 ou 508, des obligations prévues par le présent chapitre fait l'objet d'un appel d'offres public dans un quotidien ou au moyen d'un système électronique d'appel d'offres, l'avis d'appel d'offres doit indiquer les restrictions applicables et souligner les pratiques non conformes au présent article ou à l'article 504.

10. L'entité qui utilise une liste de fournisseurs est tenue de respecter les obligations suivantes :

- a) indiquer dans ses politiques, procédures et pratiques les cas dans lesquels la liste de fournisseurs est utilisée et les modalités de son utilisation, ainsi que tous les critères de qualification que doivent respecter les fournisseurs pour se faire inscrire sur cette liste;
- b) confirmer par écrit aux fournisseurs qui demandent leur inscription sur la liste de fournisseurs que leur nom y a été inscrit, ou leur indiquer les critères de qualification qu'ils n'ont pas respectés;
- c) remettre à toute Partie qui en fait la demande l'avis d'appel d'offres et la liste des fournisseurs qui seront invités à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres en question.

11. Une entité d'une Partie peut, dans les circonstances suivantes, utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'exercer de la discrimination contre les fournisseurs des autres Parties :

- a) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures ouvertes de passation des marchés publics;

³² Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- b) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'experts-conseils à l'égard de questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres ouvert, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements du gouvernement, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- c) lorsqu'un marché doit être attribué en vertu d'un accord de coopération financé, pour tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre la Partie et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées au présent chapitre;
- d) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;³³
- e) lorsque le respect des dispositions du présent chapitre qui concernent le caractère ouvert des appels d'offres réduirait la capacité d'une Partie à maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- f) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à l'appel d'offres lancé conformément aux procédures prévues au présent chapitre.³⁴

12. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux conditions du marché public, une entité peut utiliser des procédures de passation des marchés publics différentes de celles décrites aux paragraphes 1 à 10, dans les circonstances suivantes :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour les marchés publics portant sur des produits ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;
- d) pour l'achat de produits sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;

³³ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

³⁴ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- h) pour les marchés publics portant sur un prototype ou un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- i) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- j) pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales;
- k) pour les marchés publics portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
- l) pour les marchés publics portant sur des biens immobiliers.

Article 507 : Non-application

Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés publics suivants :

- a) les marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public;
- b) les marchés publics portant sur des produits, services ou travaux de construction :
 - (i) achetés pour le compte d'une entité non visée par le présent chapitre; ou
 - (ii) passés par des entités qui administrent des installations sportives ou des centres de congrès pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non visée par le présent chapitre et qui contient des dispositions qui sont incompatibles avec le présent chapitre³⁵;
- c) les marchés publics avec des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;³⁶
- d) les marchés publics conclus avec un organisme public ou un organisme sans but lucratif;³⁷
- e) les marchés publics portant sur :
 - (i) des produits achetés à des fins de représentation ou de promotion, ou

³⁵ Cet alinéa a été modifié conformément aux Deuxième et Septième protocoles de modification.

³⁶ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

³⁷ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- (ii) des services ou travaux de construction achetés à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de son territoire;³⁸
- f) les marchés publics portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord.

Article 508 : Développement économique et régional

Circonstances exceptionnelles

1. Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, soustraire un marché public à l'application du présent chapitre à des fins de développement économique et régional, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exclusion du marché public n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, produits, services ou investissements d'une autre Partie;
- b) l'exclusion du marché public ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif spécifique;
- c) un avis des marchés publics ainsi exclus est donné au plus tard au moment de l'attribution du contrat par les méthodes habituellement utilisées pour publier ce type de marchés publics en vertu du paragraphe 506(2); cet avis doit indiquer le détail des circonstances exceptionnelles et, lorsqu'il est publié dans un système électronique d'appel d'offres, être accessible pendant une période suffisante pour permettre aux fournisseurs d'en prendre connaissance; et un avis des marchés publics ainsi exclus, indiquant le détail des circonstances exceptionnelles, est également donné aux autres Parties, au plus tard au moment de l'attribution du contrat, par courriel transmis au Secrétariat du commerce intérieur qui le redistribuera aux services compétents désignés en vertu de l'article 512;³⁹
- d) la Partie s'efforce de réduire au minimum les effets discriminatoires de l'exclusion sur les fournisseurs des autres Parties.

2. En cas de différend relativement à un marché public soustrait à l'application du présent chapitre en vertu du paragraphe 1, il est tenu compte, dans l'application du mécanisme de règlement du différend, notamment des facteurs suivants :

- a) la fréquence du recours à de telles exclusions par cette Partie à l'égard de ses marchés publics;
- b) la mesure dans laquelle l'exclusion par cette Partie du marché public en question peut contribuer à des objectifs en matière de développement économique ou à la réduction des disparités économiques;

³⁸ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

³⁹ Cet alinéa a été modifié conformément aux Deuxième et Septième protocoles de modification.

- c) la question de savoir si l'exclusion du marché public en cause a été faite de façon à réduire au minimum la discrimination entre les soumissionnaires,⁴⁰
- d) la mesure dans laquelle le recours par cette Partie à l'exclusion de marchés publics nuit au développement de sociétés canadiennes compétitives.

Mesures transitoires et mesures non conformes en matière de marchés publics

3. Une Partie peut, jusqu'au 1^{er} janvier 1996, continuer d'appliquer les politiques et programmes transitoires en matière de marchés publics énumérés à la colonne I de l'annexe 508.3.

4. Une Partie peut continuer d'appliquer les politiques et programmes non conformes en matière de marchés publics énumérés à la colonne II de l'annexe 508.3, si elle respecte les conditions suivantes :

- a) préparer un rapport écrit annuel sur ces politiques et programmes;
- b) examiner ces politiques et programmes, au plus tard le 1^{er} janvier 1998, pour s'assurer qu'ils répondent à leurs objectifs économiques et régionaux.⁴¹

Article 509 : Langue

Chaque entité précise les exigences linguistiques applicables dans le cadre de ses procédures de passation des marchés publics.

Article 510 : Confidentialité

Le présent chapitre n'a pas pour effet d'obliger une entité à violer les obligations en matière de confidentialité qui lui sont imposées par la loi ou à mettre en péril des renseignements exclusifs ou des renseignements commerciaux délicats qui sont indiqués comme tels par le fournisseur dans son offre.⁴²

Article 511 : Information et rapports

1. Chaque Partie présente annuellement aux autres Parties un rapport sur les marchés publics passés par ses entités énumérées à l'annexe 502.1A. Le rapport doit indiquer le nombre et la valeur totale des marchés attribués dont la valeur est égale ou supérieure aux valeurs-seuils applicables indiquées à l'article 502. Le rapport doit également faire état de la valeur totale estimative, par catégorie de marchés publics — produits, services et travaux de construction — qui ont été attribués en deçà de la valeur-seuil applicable.

2. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent un mécanisme général de présentation de rapports au moyen du système électronique d'appel d'offres prévu au paragraphe 516(3).

⁴⁰ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁴¹ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

⁴² Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

3. Chaque Partie présente annuellement aux autres Parties un rapport sur les marchés publics qui dépassent les valeurs-seuils applicables indiquées à l'article 502 et qui sont visés aux alinéas 506(11)a) et e) et 506(12)a) et h), ainsi que sur tous les marchés publics exclus en vertu du paragraphe 508(1) et les politiques et programmes énumérés à la colonne I de l'annexe 508.3. Ce rapport doit faire état des renseignements suivants :

- a) le nombre de marchés;
- b) la description, y compris la valeur, de ce qui a été obtenu dans le cadre de chaque marché public;
- c) la valeur totale des marchés publics.

4. Les statistiques doivent être recueillies en fonction de chaque exercice.

5. Chaque Partie remet annuellement au Secrétariat, sous une forme adaptée pour la publication, un document exposant ses procédures de passation des marchés publics et indiquant :

- a) le nom du service compétent auquel les plaintes et les demandes de renseignements peuvent être adressées;
- b) le nom de tout quotidien ou système électronique d'appel d'offres utilisé;
- c) l'endroit où s'adresser pour obtenir de l'information sur la marche à suivre pour s'inscrire sur une liste de fournisseurs ou avoir accès au système électronique d'appel d'offres utilisé.

6. Les renseignements reçus des Parties en vertu du paragraphe 5, pour une année donnée, sont compilés par le Secrétariat dans une seule et même annonce, préparée sous une forme adaptée pour la publication dans un quotidien et indiquant séparément l'emblème et les renseignements propres à chaque Partie. Chaque Partie publie annuellement cette annonce sur son territoire soit dans un quotidien soit au moyen d'un système électronique d'appel d'offres.

7. La Partie qui estime que, dans le cadre d'un marché public d'une autre Partie, les droits que lui garantit le présent chapitre ont pu être violés peut, en vue d'éviter un différend, demander à la Partie acheteuse tout renseignement pertinent concernant ce marché public. Dès réception d'une telle demande, la Partie acheteuse communique promptement ces renseignements.

Article 512 : Service compétent

Chaque Partie désigne le service compétent chargé de recevoir et d'examiner les plaintes émanant des Parties et des fournisseurs et qui sont susceptibles de découler de l'application du présent chapitre.

Article 513 : Procédures de contestation des offres - provinces

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics des provinces.

2. Le fournisseur qui, à l'égard d'un marché public donné, s'est prévalu du mécanisme de règlement des différends prévu par un autre accord concernant les marchés publics ne peut, pour

ce qui concerne ce marché, recourir à la procédure de contestation des offres établies par le présent chapitre.

3. Le fournisseur transmet par écrit ses griefs ou ses plaintes à la Partie acheteuse, en vue d'en arriver à un règlement.
4. Le fournisseur qui, à l'égard d'une plainte, a épuisé tous les recours raisonnables auprès de la Partie acheteuse peut demander par écrit au service compétent de la province où il est établi de tenter de régler la plainte.
5. Si le service compétent décide que la plainte est raisonnable, il s'adresse alors, dans les 20 jours qui suivent la date de la transmission de la demande, au service compétent de la Partie acheteuse et lui présente des observations pour le compte du fournisseur. Si le service compétent décide que la plainte n'est pas raisonnable, il transmet au fournisseur, dans les 20 jours qui suivent la date de la transmission de la demande, un avis écrit indiquant les motifs de sa décision. L'absence de transmission de cet avis est réputée constituer l'avis prévu à l'alinéa 1711(2)a) (Procédures engagées par une personne).⁴³
6. Si la question n'est pas réglée en vertu du paragraphe 5 dans les 20 jours qui suivent la date de la transmission de la demande du fournisseur, la Partie sur le territoire de laquelle le fournisseur est établi peut demander par écrit l'examen de la plainte par un groupe d'examen. La demande doit être transmise à la Partie acheteuse et au Secrétariat. Si la Partie sur le territoire de laquelle le fournisseur est établi décide que la plainte n'est pas raisonnable, elle en avise par écrit le fournisseur dans les 20 jours qui suivent la date de la transmission de sa demande. L'absence de transmission de cet avis est réputée constituer l'avis prévu à l'alinéa 1711(2)b) (Procédures engagées par une personne).⁴⁴
7. Le groupe d'examen examine la plainte conformément aux dispositions suivantes :
 - a) avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie établit une liste de personnes compétentes et impartiales qui seront en mesure de siéger au sein de ces groupes d'examen, y compris de les présider, et elle notifie cette liste aux autres Parties;
 - b) dans les cinq jours qui suivent la date de la transmission de la demande par le Secrétariat, les services compétents des deux Parties nomment les membres du groupe à partir des listes; habituellement, le groupe compte au plus trois membres, c'est-à-dire un membre choisi sur la liste de chacune des Parties concernées, ainsi qu'un président, également compétent et impartial, dont le choix est ratifié par les autres membres du groupe;
 - c) les Parties peuvent convenir de choisir comme président une personne dont le nom ne figure pas sur leur liste et qui est mutuellement acceptable;
 - d) par dérogation aux alinéas b) et c), le groupe peut être composé de toute autre façon jugée acceptable par les deux Parties;

⁴³ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁴⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- e) le groupe commence l'examen de la plainte dans les cinq jours ouvrables qui suivent sa formation;
- f) les travaux du groupe devraient être terminés dans les 20 jours ouvrables qui suivent sa formation; sur présentation d'une demande formelle en ce sens, ce délai peut, pour des raisons exceptionnelles, être prorogé, auquel cas toutes les Parties doivent en être avisées;
- g) le groupe établit les procédures et les lignes directrices appropriées à chaque cas; les services compétents des deux Parties fournissent au groupe l'appui dont il a besoin en matière de secrétariat et de recherche, en plus de conserver les archives nécessaires;
- h) le groupe peut enquêter sur la contestation pour décider s'il y a incompatibilité avec le présent chapitre; au besoin, le groupe a le droit d'obtenir des exemplaires des documents d'appel d'offres pertinents, ainsi que tout autre renseignement utile dont il peut avoir besoin pour rendre sa décision; le groupe protège, conformément à l'article 510, la confidentialité des renseignements qu'il obtient dans le cadre de l'affaire;
- i) le groupe peut formuler des recommandations écrites à la Partie acheteuse et, s'il y a lieu, à la Partie sur le territoire de laquelle le fournisseur est établi, relativement aux pratiques relatives au marché public en question qu'il considère incompatibles avec le présent chapitre;
- j) le groupe remet son rapport aux deux Parties, qui doivent se consulter et consulter le fournisseur en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable et fondé sur le rapport;
- k) les honoraires et les dépenses du groupe sont supportés également par les deux Parties.

8. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la transmission du rapport, les services compétents y annexent une description du compromis ou, si aucun compromis n'est intervenu, les positions respectives des deux Parties. Le rapport est alors complet et final.

9. Si une Partie estime, à la suite de la présentation du rapport d'un groupe d'examen et de la tenue de consultations ultérieures, ou à la suite d'une autre série de plaintes analogues non résolues, que l'autre Partie ne se conforme pas aux dispositions du présent chapitre, elle peut recourir à l'article 1708 (Publication et inscription à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité) ou 1709 (Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion).⁴⁵

Article 514 : Procédures de contestation des offres - gouvernement fédéral

1. Le présent article s'applique aux plaintes concernant les marchés publics du gouvernement fédéral.

2. Afin de favoriser des procédures équitables, ouvertes et impartiales en matière de marchés publics, le gouvernement fédéral adopte et maintient, à l'égard des marchés publics visés par le présent chapitre, des procédures de contestation des offres :

⁴⁵ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- a) permettant aux fournisseurs de présenter des contestations portant sur tout aspect du processus de passation du marché public, lequel, pour l'application du présent article, débute au moment où une entité décide des produits ou services à acquérir, et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché;
- b) encourageant les fournisseurs à régler leurs plaintes à l'amiable avec l'entité concernée avant d'amorcer une contestation des offres;
- c) assurant que ses entités examinent de façon équitable et en temps utile toute plainte relative à un marché public visé par le présent chapitre;
- d) limitant le délai accordé à un fournisseur pour engager une contestation des offres, délai qui, toutefois, ne peut être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le fournisseur a pris connaissance du fondement de la plainte ou aurait dû raisonnablement en prendre connaissance;
- e) permettant à un fournisseur qui ne parvient pas à régler sa plainte de soumettre la question à un organisme compétent n'ayant aucun intérêt substantiel dans l'issue de la plainte et qui sera chargé de recevoir et d'examiner celle-ci et de formuler les conclusions et les recommandations qui s'imposent à cet égard;
- f) obligeant l'organisme d'examen à formuler ses conclusions et ses recommandations par écrit et en temps utile, et à les communiquer aux Parties;
- g) obligeant l'organisme d'examen à indiquer par écrit ses procédures de contestation des offres et à les mettre à la disposition de tous les intéressés.

3. L'organisme d'examen peut :

- a) recommander, s'il y a lieu, le report de l'attribution du marché proposé jusqu'au règlement de la contestation des offres;
- b) recommander des moyens de régler la contestation des offres, notamment en demandant à l'entité de réévaluer les offres, de lancer un nouvel appel d'offres ou de mettre fin au marché en question;
- c) recommander, s'il y a lieu, le paiement d'une indemnité à l'égard des profits perdus ou des frais afférents au dépôt de la plainte et à la préparation de la soumission;
- d) s'il y a lieu, présenter par écrit à l'entité concernée des recommandations à l'égard des pratiques qu'il estime incompatibles avec le présent chapitre.

Article 515 : Relation avec d'autres accords

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout accord comparable en matière de libéralisation des marchés publics conclu par deux Parties ou plus avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou par la suite, en vertu de l'article 1800 (Arrangements en vue de l'accroissement du commerce), la disposition la plus propice à la libéralisation du commerce l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 516 : Examens ultérieurs

1. Sous réserve du paragraphe 502(4), les Parties effectuent, dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un examen ayant pour objet :
 - a) d'évaluer si les objectifs du présent chapitre sont atteints;
 - b) d'évaluer et de modifier, au besoin, les niveaux-seuils;
 - c) de réviser le présent chapitre pour tenir compte de l'évolution des principes qui sous-tendent le présent accord;
 - d) d'examiner les possibilités de progrès en ce qui a trait aux marchés publics non visés par le présent chapitre ou exclus de son champ d'application.
2. Les Parties effectuent des examens ultérieurs en mars de chaque exercice et présentent leurs conclusions et recommandations au Comité pour qu'il les inclue dans son rapport annuel sur l'accord.
3. Au plus tard le 1^{er} janvier 1995, les Parties établissent un groupe de travail sur les appels d'offres électroniques qui est chargé :
 - a) d'examiner le fonctionnement des systèmes électroniques d'appel d'offres en regard des dispositions du présent chapitre;
 - b) d'établir des méthodes communes en vue d'améliorer :
 - (i) le rapport coût/efficacité et l'efficience pour les fournisseurs,
 - (ii) l'accessibilité de l'information pour les gouvernements et les fournisseurs,
 - (iii) la qualité de l'information et des services pour les fournisseurs;
 - c) de concevoir des moyens de maximiser l'utilisation d'un système commun ou de faire en sorte que les systèmes électroniques d'appel d'offres utilisés par les Parties soient pleinement compatibles et accessibles;
 - d) d'établir un mécanisme de sélection de l'éventuel fournisseur ou des éventuels fournisseurs d'un système électronique commun d'appel d'offres.
4. Les Parties examinent la possibilité d'harmoniser ou de concilier les procédures de contestation des offres prévues aux articles 513 et 514, et elles peuvent formuler des recommandations appropriées au Comité, au plus tard trois ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
5. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties revoient et complètent la liste des services exclus figurant à l'annexe 502.1B.

Article 517 : Traitement des entités exclues⁴⁶

Les Parties peuvent interdire aux fournisseurs d'une autre Partie l'accès à leurs marchés publics lorsque :

- a) l'autre Partie a une entité comparable qui n'est ni énumérée à l'annexe 502.1A, ni soumise aux obligations des annexes 502.3 et 502.4;
- b) l'entité comparable de l'autre Partie a interdit ou entravé l'accès à ses marchés publics; et
- c) des consultations n'ont pas permis de régler la question.

Article 518 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **appel d'offres** » Une procédure d'appel à la concurrence entre des fournisseurs, les invitant à présenter une offre ou une proposition en vue de l'obtention d'un marché.⁴⁷

« **appel d'offres électronique** » Utilisation d'un système informatique directement accessible par les fournisseurs et qui leur communique de l'information sur les appels d'offres et les demandes de renseignements.

« **demande de qualification** » Procédure relative aux marchés publics utilisée pour la qualification de produits ou services ou pour inviter des fournisseurs, s'ils répondent aux critères de qualification requis, à s'inscrire sur une liste permanente de fournisseurs ou sur une liste particulière de fournisseurs réservée à un appel d'offres spécifique ou à certains appels d'offres ultérieurs.

« **demande de renseignements** » Procédure relative aux marchés publics par laquelle on remet aux fournisseurs la description générale ou préliminaire d'un problème ou d'un besoin, en leur demandant de fournir des renseignements ou des conseils sur la façon de mieux définir ce problème ou besoin, ou sur des solutions de rechange. Cette demande peut servir à la préparation de l'appel d'offres.

« **établissement** » Endroit où le fournisseur exerce ses activités de façon permanente et qui est clairement désigné par un nom et accessible durant les heures normales de travail.

« **fournisseur** » Personne qui, après évaluation de ses capacités financières, techniques et commerciales, est jugée en mesure d'exécuter un marché public donné. Sont également visées par la présente définition les personnes qui soumettent une offre en vue d'obtenir un marché public de construction.

« **fournisseur canadien** » Fournisseur qui a un établissement au Canada.

⁴⁶ L'article antérieur a été remplacé par le présent article conformément au Sixième protocole de modification.

⁴⁷ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

« **marché public** » Acquisition par tous moyens - notamment par voie d'achat, de location, de bail ou de vente conditionnelle - de produits, de services ou de travaux de construction. Ne sont toutefois pas visées par la présente définition :

- a) les diverses formes d'aide gouvernementale, comme les subventions, prêts, apports de capitaux, garanties ou stimulants fiscaux;
- b) la fourniture par l'État de produits et services à des personnes ou à d'autres organisations gouvernementales.⁴⁸

« **monopole d'origine législative** » Entreprise qui, dans le marché concerné sur le territoire d'une Partie, est désignée par la loi ou par une autorité gouvernementale comme étant le seul fournisseur d'un produit ou d'un service.

« **offre** » Réponse à un appel d'offres.

« **procédures de passation des marchés publics** » Mécanismes par lesquels les fournisseurs sont invités à présenter des offres, propositions, renseignements en matière de qualification ou réponses à des demandes de renseignements. Sont également visées par la présente définition, les façons de traiter ces offres, ces propositions ou les renseignements fournis.

« **produits** » S'entend, relativement à un marché public, des biens meubles (y compris des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de fabrication de ces biens). Sont également visés par la présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l'état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat général de construction.

« **produit canadien** » S'entend des produits faits exclusivement à partir de matériaux d'origine canadienne, des produits fabriqués au Canada ou des produits qui, s'ils étaient exportés à l'extérieur du Canada, seraient considérés comme des produits du Canada selon les règles d'origine pertinentes.

« **qualification de produits et de services** » Mécanisme par lequel un acheteur dresse la liste des produits ou services capables de répondre à un besoin particulier.

« **service canadien** » Service exécuté au Canada par les personnes d'une Partie.⁴⁹

« **services** » Tout service, y compris les services d'imprimerie. Ne sont toutefois pas visés les services énumérés à l'annexe 502.1B.

« **soumission** » Offre présentée en réponse à un appel d'offres.« **spécification technique** » Document qui énonce soit les caractéristiques des produits ou les procédés et méthodes de production connexes de ceux-ci, soit les caractéristiques des services ou les méthodes d'exécution connexes de ceux-ci, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent. Il peut également traiter, pour tout ou partie, de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production ou d'exécution donné.

⁴⁸ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

⁴⁹ Cette définition a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

« **technologie de l'information** » Logiciels, matériel électronique ou combinaisons de ceux-ci utilisés pour recueillir, emmagasiner, traiter, communiquer, protéger ou détruire de l'information sous quelque forme que ce soit, particulièrement sous forme de textes, symboles, sons ou images.⁵⁰

« **travaux de construction** » La construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Sont également visés par la présente définition la préparation du chantier, les travaux d'excavation et de forage, les études sismiques, la fourniture des produits et des matériaux, la fourniture du matériel et de la machinerie si ceux-ci sont inclus dans les travaux de construction et accessoires à ceux-ci, ainsi que l'installation et la réparation des accessoires fixes du bâtiment, de la structure ou de l'autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition les services professionnels d'experts-conseils se rapportant au marché de travaux de construction, sauf s'ils sont inclus dans le marché public.

« **valeur ajoutée canadienne** » S'entend :

- a) s'il s'agit de services, de la proportion du marché de services qui est exécutée par des résidents du Canada;
- b) s'il s'agit de produits, de la différence entre la valeur en douane de produits importés et leur prix de vente, compte tenu de la valeur ajoutée par des fabricants et des distributeurs et des frais engagés au Canada à l'égard des aspects suivants :
 - (i) la recherche et le développement,
 - (ii) la vente et la commercialisation,
 - (iii) les communications et les guides,
 - (iv) la personnalisation et les modifications,
 - (v) l'installation et le soutien,
 - (vi) l'entreposage et la distribution,
 - (vii) la formation,
 - (viii) le service après-vente.

La préférence accordée en fonction de la valeur ajoutée canadienne, telle que décrite au paragraphe 5 a) de l'article 504, signifie l'avantage pouvant être attribué par une Partie pendant l'évaluation des soumissions en ce qui a trait à la valeur ajoutée canadienne, et non pas le niveau exigé de contenu canadien.⁵¹

« **valeur du marché public** » Estimation de l'engagement financier total qui résulte d'un marché public, déterminé sans tenir compte des renouvellements facultatifs lorsque la partie obligatoire du marché s'étend sur une durée d'au moins un an.

⁵⁰ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

⁵¹ Cette définition a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 502.1A⁵²**Entités publiques visées par le chapitre cinq**

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

⁵² Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 502.1B

Services visés par le chapitre cinq

1. Tous les services sont visés sauf les suivants .⁵³
 - a) les services qui ne peuvent, en vertu des lois applicables dans la province où l'appel d'offres est lancé, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;⁵⁴
 - b) les services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans les travaux de construction de routes;
 - c) les services d'analystes financiers ou la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
 - d) les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif du gouvernement (par exemple, les opérations sur le Trésor), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
 - e) les services de santé et les services sociaux;
 - f) les services de publicité et de relations publiques.
2. La liste qui précède n'est fournie qu'à titre indicatif. Avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties revoient et réduisent la liste de services exclus, en conformité avec le principe du caractère ouvert des procédures de passation des marchés publics.

⁵³ Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

⁵⁴ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 502.1B**Services visés par le chapitre cinq****Note explicative n° 1⁵⁵**

1. L'Annexe 502.1B contient une liste de services exclus du champ d'application du chapitre cinq (Marchés publics). Les Parties reconnaissent qu'il sera peut-être difficile de faire la distinction entre les marchés de services qui peuvent faire l'objet d'un marché public passé par une Partie et les marchés de services susceptibles d'entrer dans la catégorie des relations employeur-employés, et que les Parties n'ont pas l'intention d'assujettir aux obligations du chapitre cinq relatives aux marchés publics. Pour éliminer toute difficulté à faire cette distinction, pour favoriser l'application des obligations du chapitre cinq, et pour indiquer clairement leur but initial, les Parties émettent la présente note explicative.
2. Les contrats de services ne visent pas la prestation de services au sens du chapitre cinq. Il ne faut pas donner une interprétation étroite à ce terme, mais considérer plutôt qu'il fait référence à la relation employeur-employés entre une Partie donnée et une ou plusieurs personnes.
3. Les Parties reconnaissent qu'une telle relation peut être déterminée selon divers critères. Pour préciser si un marché est assujetti aux obligations du chapitre cinq en matière de marchés publics (ou s'il s'agit plutôt d'une relation employeur-employés non assujettie à ce chapitre), les Parties sont d'avis qu'il faut tenir compte des éléments divers qui constituent une relation entre une Partie donnée et une personne ou personnes, incluant la nature du travail et des conditions d'exécution.
4. Les Parties estiment également que pour déterminer s'il existe une relation employeur-employés entre une Partie et une ou des personnes données, il faut se demander notamment :
 - a) si cette Partie réserve le droit de direction et de contrôle sur la ou les personnes;
 - b) si cette Partie est chargée de la rémunération;
 - c) si cette Partie a le pouvoir d'engager ou de congédier la ou les personnes;
 - d) si cette Partie est considérée comme l'employeur par l'employé ou les employés;
 - e) s'il existe une intention de créer une relation employeur-employés; ou
 - f) s'il existe une chance de profit ou un risque de perte pour la ou les personnes.

⁵⁵ Cette note explicative a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Premier protocole de modification.

Annexe 502.2A⁵⁶

Entités publiques non visées par le chapitre cinq

La présente annexe inclut les entités qui ne sont pas responsables devant les organes exécutifs des divers gouvernements des Parties, les entités dont le mandat concerne la sécurité nationale, les entreprises à caractère commercial ou en concurrence avec le secteur privé et les monopoles d'État qui s'occupent de transformation et de distribution de produits et de services.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

⁵⁶ Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 502.2B⁵⁷**Entités publiques visées par un engagement de non-intervention**

La présente annexe vise les entités qui sont des entreprises à caractère commercial ou en concurrence avec le secteur privé et les monopoles d'État qui s'occupent de transformation et de distribution de produits et de services.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

⁵⁷ Cette annexe a été modifiée conformément aux Cinquième, Sixième et Septième protocoles de modification.

Annexe 502.3⁵⁸

Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs

A. Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique à la passation de marchés par les entités énumérées à l'appendice A.
2. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées et maintenues en vigueur par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada et visant des produits, des services et des travaux de construction :
 - a) les marchés publics d'une valeur d'au moins 500 000 \$ et portant sur des produits ou des services;
 - b) les marchés publics d'une valeur d'au moins 5 000 000 \$ et portant sur des travaux de construction.
3. En ce qui concerne les accords-cadres ou les accords à long terme conclus avec un ou plusieurs fournisseurs, tous les marchés publics visés par de tels accords seront pris en considération au moment de déterminer la valeur des contrats.

B. Relation avec l'Accord sur le commerce intérieur

1. Le chapitre cinq (Marchés publics) ainsi que les dispositions des autres chapitres de l'Accord sur le commerce intérieur ne s'appliquent pas à la présente annexe à moins que celle-ci n'en dispose autrement.
2. Les articles et paragraphes suivants de l'Accord sur le commerce intérieur, ou certaines parties de ceux-ci, s'appliquent à la présente annexe : article 505 (Estimation de la valeur des marchés publics); article 509 (Langue); article 512 (Service compétent); article 518 (Définitions); article 1600 a), b) et d) (Comité du commerce intérieur); article 1603.4 (Secrétariat); article 1802 (Peuples autochtones); article 1803 (Culture); article 1805 (Fiscalité); article 1811 (Accession et retrait).

C. Règles de passation de marchés publics

1. Les entités visées par la présente annexe adoptent une politique concernant les marchés publics assujettis à la présente annexe et veille à ce que cette politique soit facilement accessible sur demande. Les entités peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, à la condition que celles-ci soient compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
2. Les politiques mentionnées au paragraphe 1 peuvent incorporer des mesures qui ont pour but d'atteindre un objectif légitime, au sens de l'article 200 de l'Accord sur le commerce intérieur, si les conditions suivantes sont réunies :

⁵⁸ Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Sixième protocole de modification.

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;⁵⁹
- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée du commerce.

3. Le terme « appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.⁶⁰

4. Les pratiques discriminatoires fondées sur la province d'origine soit des produits, des services ou des matériaux de construction, soit des fournisseurs de ces produits, services ou matériaux de construction, ou encore des entrepreneurs de construction, sont interdites à toutes les étapes du processus d'acquisition.

5. Les marchés publics visés par la présente annexe sont annoncés au moyen de tout système électronique d'appel d'offres auquel tous les fournisseurs canadiens ont également accès. L'information publiée dans l'appel d'offres doit offrir, à l'intention de tous les fournisseurs éventuels, un aperçu du marché public proposé et contenir des renseignements essentiels relatifs à la soumission des offres. Chaque Partie accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour soumettre une offre. La durée de ce délai sera établie en fonction du temps nécessaire pour diffuser l'information et de la complexité et du contexte du marché public en question.

6. Une entité visée par la présente annexe peut restreindre un appel d'offres aux produits, services ou fournisseurs préqualifiés. La procédure de qualification doit faire l'objet d'un avis conformément au paragraphe 5.

Une entité doit annoncer la tenue de son processus de qualification suffisamment à l'avance par rapport à la passation du marché ou au cycle d'approvisionnement afin de laisser aux fournisseurs l'occasion de se qualifier.

La qualification des fournisseurs éventuels doit s'effectuer en fonction de leur capacité à répondre aux exigences d'une entité. Pour des raisons d'efficacité, une entité peut restreindre le nombre de fournisseurs éventuels qu'elle juge admissibles d'une manière qui soit compatible avec les paragraphes 3 et 4, tout en s'assurant que la procédure de qualification qu'elle adopte est équitable et concurrentielle.

7. Dans l'évaluation des offres, une Partie peut tenir compte du prix, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, de la sécurité d'approvisionnement, des services d'entretien offerts, de l'expérience et de la capacité financière du fournisseur et de tout autre critère directement relié au contrat et compatible avec les dispositions de la présente annexe. Les documents d'appel d'offres, y compris l'avis de qualification, doivent énoncer clairement les exigences du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions et

⁵⁹ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁶⁰ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

l'importance relative de ces critères. On doit également y décrire brièvement les méthodes que l'on utilisera pour évaluer ces critères.

Les entités visées par la présente annexe peuvent inclure dans les documents d'appel d'offres des exigences qu'elles jugent nécessaires au bon fonctionnement de leurs activités, y compris leurs meilleures pratiques d'affaires, à la condition que de telles exigences ne soient pas conçues dans le but de favoriser :

- a) soit les produits et les services d'une province, y compris ceux visés par les contrats de construction;
- b) soit les fournisseurs de tels produits ou services d'une province, y compris les entrepreneurs en construction.

8. Les entités visées par la présente annexe peuvent restreindre leurs appels d'offres à des produits ou à des fournisseurs canadiens ou encore accorder une marge préférentielle en faveur de produits ou de fournisseurs canadiens.

9. Une Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique et régional, soustraire un marché public d'une entité visée par la présente annexe aux dispositions de la présente annexe, à la condition d'en informer les autres Parties et de les aviser des raisons justifiant une telle décision, et ce, avant d'entamer toute procédure menant à l'attribution de ce marché. Une Partie ayant recours à cette disposition s'efforcera de réduire au minimum les effets discriminatoires d'une telle exception sur les biens ou les fournisseurs des autres Parties.

D. Consortiums d'achat

1. Les entités faisant partie de consortiums d'achat dans le but de regrouper leurs achats doivent s'assurer que les achats de tels consortiums sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.

2. On entend par « consortium d'achat », un groupement de deux entités ou plus, constitué dans le but d'augmenter leur efficacité et de réaliser des économies d'échelle, qui regroupe en un processus commun leurs besoins et leurs activités en matière d'acquisition. Les consortiums d'achat comprennent également les accords de coopération en vertu desquels certains membres administrent, pour le groupe, les achats dans le cas de marchés précis, ainsi que d'autres accords collectifs plus formels en vertu desquels une organisation administre les marchés publics pour le compte de ses membres. Les consortiums d'achat peuvent englober diverses entités, tant du secteur public que du secteur privé, de même que des organisations sans but lucratif.

3. En ce qui concerne les achats effectués par des consortiums d'achat, les Parties s'engagent à ne pas émettre de directives discriminatoires à l'endroit de fournisseurs d'autres provinces pour ce qui est des marchés publics visés par la présente annexe.

E. Non-application

1. Les marchés publics suivants sont exclus des dispositions de la présente annexe :

- a) les marchés conclus entre les filiales ou les sociétés affiliées d'une même entité ou entre une entité et une de ses filiales ou sociétés affiliées ou entre une entité et une société en nom collectif, une société en commandite ou toute autre société à caractère

distinct dans laquelle l'entité détient une participation dominante ou majoritaire ainsi que les marchés conclus avec des organismes publics ou des organismes sans but lucratif;

- b) les marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public ou achetés pour le compte d'une entité non visée par la présente annexe;
- c) les marchés publics conclus avec le seul fournisseur en mesure de satisfaire aux exigences de l'appel d'offres, y compris les marchés pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- d) les marchés publics conclus avec le seul fournisseur en mesure de maintenir les garanties;
- e) les contrats d'approvisionnement en biens et services culturels ou artistiques, y compris en biens et services liés à la création, à la production, à la distribution ou à la radiodiffusion de programmation au Canada, y compris les coproductions, les sports et les nouvelles;
- f) les marchés conclus lorsqu'une situation d'urgence survient à la suite d'événements imprévisibles de la part des entités;
- g) les marchés publics portant sur des services qui, dans la province de l'entité où l'appel d'offres est lancé, ne peuvent, en vertu de lois ou de règlements, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmières et infirmiers, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, architectes, arpenteurs-géomètres, comptables, avocats et notaires;
- h) les marchés publics visant l'acquisition de services financiers se rapportant à la gestion des actifs, y compris les fonds de dotation, et des passifs d'une entité, et les services accessoires d'information et de consultation;
- i) les marchés publics visant l'acquisition de produits ou de services qui seront utilisés à l'extérieur du Canada ou visant la réalisation de travaux de construction à l'extérieur du Canada;
- j) les marchés publics portant sur des produits ou des services à l'égard de questions de nature confidentielle, concurrentielle ou protégée et dont il est raisonnable de croire que leur divulgation pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public ou aux intérêts de l'entité;
- k) les contrats financés en vertu d'un accord de coopération internationale, mais uniquement dans le cas où un tel accord prévoit des règles d'attribution des marchés;
- l) les marchés publics visant l'acquisition de produits sur un marché des produits de base;

- m) les marchés publics portant sur un prototype ou un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- n) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- o) les marchés publics pour le transport de produits alcoolisés en vrac par voie maritime ou pour le transport de produits alcoolisés par voie aérienne;
- p) les services des relations publiques et de publicité.

F. Règlement des différends

1. Les entités visées par la présente annexe doivent établir un mécanisme de plainte auquel tous les fournisseurs canadiens auront également accès, et en fournir une description écrite aux fournisseurs qui en font la demande.
2. Si, après avoir eu recours au mécanisme de plainte établi par une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé. Si une Partie a reçu périodiquement des plaintes à l'égard d'une entité particulière concernant son refus de respecter les dispositions de la présente annexe, ou si une Partie décide que la plainte d'un fournisseur particulier à l'égard d'une entité visée est raisonnable, cette Partie peut en informer la Partie responsable de l'entité en question. Les Parties s'efforceront par tous les moyens possibles de travailler avec les fournisseurs et les entités concernés en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente annexe par les entités.
3. Le mécanisme de plainte ne doit pas retarder l'attribution d'un marché public par une entité visée par la présente annexe.

G. Confidentialité

Rien dans la présente annexe n'oblige une entité à :

- a) violer la confidentialité imposée par une loi;
- b) violer la confidentialité imposée par un contrat conclu avec une tierce partie, en ce qui concerne l'information confidentielle transmise à l'entité par la tierce partie;
- c) mettre en péril la sécurité ou des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs qui lui appartiennent, en raison du processus de règlement des différends énoncé dans la présente annexe;
- d) mettre en péril des renseignements commerciaux de nature délicate ou des renseignements exclusifs mentionnés par un fournisseur dans ses documents de soumission;
- e) divulguer les dispositions d'un contrat, lorsqu'une telle divulgation pourrait porter atteinte à la position concurrentielle de l'entité, ou lui causer des revers d'ordre économique.

H. Dispositions finales

1. La présente annexe prend effet le 1^{er} janvier 2005 pour les provinces et le 1^{er} avril 2005 pour le gouvernement fédéral.
2. Après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe seront encouragées à utiliser le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres mentionnés à la section C pour tout marché public auquel s'applique la présente annexe. Six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, toutes les entités visées par la présente annexe seront tenues d'annoncer leurs appels d'offres au moyen du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres dont il est question ci-dessus.
3. Les contrats attribués en vertu d'un accord commercial conclu ou en cours de négociation avant la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente annexe. Toutefois, tout accord prévoyant l'attribution de contrats pendant une période s'étendant au moins cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe doit être signalé par l'entité dans les trois mois suivant l'adoption de la présente annexe.
4. Les Parties conviennent d'examiner les dispositions de la présente annexe dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe en vue de déterminer dans quelle mesure elles s'appliquent de façon appropriée aux marchés publics des entités visées par la présente annexe et en vue également de déterminer l'efficacité du mécanisme de règlement des différends en ce qui concerne le règlement des plaintes.
5. À la suite de l'examen mentionné au paragraphe 4, les Parties effectuent des examens annuels de l'application de la présente annexe et présentent leurs conclusions au Comité du commerce intérieur.

APPENDICE A⁶¹

Entités publiques visées par l'annexe 502.3

La présente annexe inclut les entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs.

Les Parties conviennent de fournir au Secrétariat du commerce intérieur une liste de leurs entités visées par la présente annexe et d'aviser immédiatement le Secrétariat :

- a) de l'ajout d'une entité nouvellement créée à la liste des entités visées par la présente annexe;
- b) de tout changement à une entité visée par cette annexe qui découle d'un changement de nom, de la fusion de deux entités ou plus, de la restructuration d'une entité en deux entités ou plus, de la dissolution d'une entité, ou de la privatisation d'une entité;
- c) de tout déplacement d'entités d'une annexe à une autre annexe qui offre un plus grand niveau de couverture en vertu du chapitre cinq.

Toute modification découlant de mesures autres que celles qui sont énumérées ci-dessus requiert l'approbation des Parties. Pour sa part, le Secrétariat doit modifier la liste après chaque réception d'un avis de tels changements, maintenir une copie à jour de la liste, la réacheminer à toutes les Parties à la suite de chaque modification, et la rendre facilement disponible.

⁶¹ Cette annexe a été modifiée conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 502.4⁶²**Marchés publics - Dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État****A. Objet**

La présente annexe vise à étendre le champ d'application du chapitre cinq (Marchés publics) aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État.

B. Application du chapitre cinq et relation avec d'autres chapitres

1. Le chapitre cinq (Marchés publics) et les dispositions des autres chapitres de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent seulement dans la mesure prévue à la présente annexe.
2. Les dispositions suivantes de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent à la présente annexe : les chapitres un (Principes directeurs) et trois (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels), les articles 502.4 (Portée et champ d'application), 512 (Service compétent), 602.2 (Portée et champ d'application), 1600 (a), (b) et (d) (Comité du commerce intérieur), 1603.4 (Secrétariat), 1802 (Peuples autochtones), 1803 (Culture), 1805 (Fiscalité), 1809 (Rapports avec les accords internationaux) 1811 (Accession et retrait), 1812 (Langue) et 1813 (Règles d'interprétation).

C. Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État, ainsi qu'aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs des organismes mentionnés précédemment ou contrôlées par ceux-ci.
2. Au moment de son adhésion à la présente annexe, chaque province fournit au Secrétariat une liste de ses lois s'appliquant aux entités visées par la présente annexe. Ces listes font partie intégrante de la présente annexe en tant qu'appendice A (Lois applicables aux entités visées par l'annexe 502.4). Par la suite, chaque province doit aviser le Secrétariat de toute modification à apporter à sa liste de sorte que le Secrétariat puisse tenir à jour une liste de toutes les législations applicables. De plus, chaque province doit aussi tenir à jour une liste de toutes ses entités visées par la présente annexe.
3. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants passés au Canada:
 - a) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des produits ou des services;

⁶² Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Troisième protocole de modification.

- b) les marchés d'une valeur d'au moins 250 000 \$ et portant sur des travaux de construction.

4. Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils du paragraphe 3, les entités visées par la présente annexe sont incitées à respecter l'esprit de la présente annexe.

D. Non-discrimination

1. Les provinces ne peuvent adopter ou maintenir toute mesure ayant pour effet d'obliger les entités visées par la présente annexe à faire une distinction entre les fournisseurs, les produits ou les services fondés sur leur situation géographique au Canada.

2. Dans leurs pratiques d'acquisitions, les entités visées par la présente annexe ne peuvent adopter ou maintenir toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine soit des produits, des services ou des matériaux de construction, soit des fournisseurs de ces produits, services ou matériaux de construction.

3. Les pratiques discriminatoires interdites en vertu de la présente annexe comprennent, sans toutefois s'y limiter, celles qui sont énumérées à l'appendice B (Pratiques discriminatoires).

4. Rien dans la présente annexe n'a pour but d'accorder, ou ne doit être interprété comme accordant, directement ou indirectement, aux provinces qui ne sont pas visées par la présente annexe ou à leurs produits, services, fournisseurs ou entités, tout droit, réclamation, avantage ou dédommagement résultant des dispositions de la présente annexe.

E. Transparence

1. Chaque province doit s'assurer que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives applicables aux questions visées par la présente annexe soient facilement accessibles.

2. Chaque entité visée par la présente annexe doit s'assurer que ses lois, règlements, procédures, lignes directrices et décisions administratives applicables aux questions visées par la présente annexe soient facilement accessibles.

3. Chaque entité visée par la présente annexe doit s'assurer que ses avis d'attribution de contrat soient facilement accessibles.

F. Objectifs légitimes

1. Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article D (Non-discrimination), cette mesure est néanmoins permise lorsqu'il peut être démontré que :

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une province qui respectent cet objectif légitime;⁶³

⁶³ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- c) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
 - d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée au commerce.
2. Dans la présente Annexe, on entend par « objectif légitime » un des objectifs suivants :
- a) la sécurité du public;
 - b) l'ordre public;
 - c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
 - d) la protection de l'environnement;
 - e) la protection des consommateurs;
 - f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
 - g) les programmes de promotion sociale à l'intention des groupes défavorisés;

compte tenu notamment, s'il y lieu, des facteurs géographiques fondamentaux, dont les facteurs climatiques, des facteurs technologiques ou liés à l'infrastructure, ou des justifications scientifiques.

La protection de la production d'une province ne constitue pas un objectif légitime.

G. Procédures d'achat équitables

1. Les marchés publics visés par la présente annexe sont assujettis à un processus d'appel d'offres.
2. Le « processus d'appel d'offres » comprend toutes les formes de sollicitation des offres tels les demandes de renseignements, les demandes de prix, les demandes de propositions, les demandes de qualification et les appels d'offres.⁶⁴
3. Les entités visées par la présente annexe peuvent maintenir leurs politiques et procédures existantes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
4. Les pratiques d'acquisition fondées sur une entente à long terme conclue entre une entité visée par la présente annexe et un fournisseur sont permises à la condition que toute telle entente soit compatible avec les dispositions de la présente annexe.
5. Les entités visées par la présente annexe doivent veiller à ce que leurs besoins, au Canada, pour des produits, des services et des travaux de construction, soient comblés en utilisant une procédure d'acquisition équitable qui vise l'atteinte du degré le plus élevé de concurrence, d'efficacité et d'efficacités tout en étant conforme aux articles D (Non-discrimination) et E (Transparence).

⁶⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

6. Les provinces reconnaissent que la transparence et la non-discrimination nécessaires aux processus d'acquisition équitables qui garantissent l'accès aux occasions de marchés publics pour tous les fournisseurs canadiens peuvent le mieux être atteintes par l'adoption généralisée d'un ou de plusieurs systèmes électroniques d'appel d'offres.

7. En conséquence, les provinces conviennent de s'assurer qu'un ou des systèmes électroniques d'appel d'offres peu coûteux, conviviaux et facilement accessibles à l'échelle du Canada seront mis à la disposition des entités visées par la présente annexe au plus tard le 31 décembre 1998. Ce ou ces systèmes devront être également en mesure de transmettre les avis d'attribution de contrat.

8. Après la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe seront tenues d'annoncer leurs appels d'offres au moyen du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres dont il est question au paragraphe 7.

Avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, les entités visées par la présente annexe sont incitées à utiliser le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres pour toutes leurs acquisitions assujetties.

Les dates susmentionnées sont sujettes à la révision prévue à l'article P (Examen des dispositions et négociations futures) par le Comité du commerce intérieur afin d'assurer que le ou les systèmes électroniques d'appel d'offres sont en état de fonctionnement et qu'un délai suffisant est accordé pour leur adoption.

9. L'avis d'appel d'offres doit comporter au moins les renseignements suivants :

- a) une brève description du marché public envisagé;
- b) l'endroit où il est possible de se procurer les documents d'appel d'offres et des renseignements;
- c) les conditions d'obtention des documents d'appel d'offres;
- d) l'endroit où les offres doivent être transmises;
- e) la date et l'heure limite de présentation des offres;
- f) la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique;
- g) une déclaration indiquant que le marché public est assujetti aux dispositions de la présente annexe.

10. En conformité avec l'article E (Transparence), les entités visées par la présente annexe peuvent, dans l'évaluation des offres, tenir compte du prix indiqué, de la qualité, de la quantité, des modalités de livraison, du service offert, de la capacité du fournisseur de satisfaire aux conditions du marché public et de tout autre critère compatible avec les dispositions de l'article D (Non-discrimination). Les documents d'appel d'offres doivent indiquer clairement les conditions du marché public, les critères qui seront appliqués dans l'évaluation des offres, de même que les méthodes de pondération et d'évaluation des critères.

11. Sous réserve de l'article D (Non-discrimination), une entité visée par la présente annexe peut limiter les appels d'offres aux produits, services ou fournisseurs qualifiés avant la clôture de l'appel d'offres.

H. Consortiums d'achat

1. Les entités visées par la présente annexe qui regroupent leurs achats en participant aux activités de consortiums d'achat doivent s'assurer que les acquisitions effectuées par de tels consortiums sont compatibles avec les dispositions de la présente annexe.
2. Aucune province ne doit orienter les activités d'acquisition des consortiums d'achat d'une manière incompatible aux dispositions de la présente annexe.
3. Par « consortium d'achat », on entend un groupe de deux membres ou plus qui regroupent en un processus commun leurs besoins et leurs activités en matière d'acquisition. Les consortiums d'achat comprennent les accords de coopération en vertu desquels certains membres administrent, pour le groupe, les achats dans le cas de marchés précis ainsi que d'autres accords collectifs plus formels en vertu desquels le consortium d'achat administre les marchés publics pour le compte de ses membres. Les consortiums d'achat peuvent englober diverses entités, tant du secteur public que du secteur privé, de même que des organismes sans but lucratif.

I. Exceptions

1. Une entité visée par la présente annexe peut soustraire un marché public à l'application de l'annexe dans les cas prévus à l'appendice C (Exceptions - Circonstances justifiant les exclusions), à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence entre fournisseurs ou d'exercer de la discrimination à l'endroit des fournisseurs de toute autre province.
2. Lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché public, une entité peut soustraire un marché à l'application de la présente annexe dans les cas prévus à l'appendice D (Exceptions - Circonstances justifiant la passation de marchés publics avec un seul fournisseur), à la condition que ce ne soit pas dans le but d'éviter la concurrence ou d'exercer de la discrimination à l'endroit des fournisseurs de toute autre province.

J. Contenu canadien

1. Les entités visées par la présente annexe peuvent accorder une préférence en fonction de la valeur canadienne ajoutée, à la condition que la préférence accordée ne dépasse pas 10 pour cent.
2. Une entité visée par la présente annexe peut limiter l'appel d'offres à des produits ou fournisseurs canadiens, pourvu qu'elle soit convaincue de l'existence d'une concurrence suffisante entre les fournisseurs canadiens et que son exigence en matière de contenu canadien ne soit pas supérieure à ce qui est nécessaire pour que le produit à acquérir soit qualifié de produit canadien.⁶⁵

⁶⁵ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

K. Développement économique et régional

Une province peut, dans des circonstances exceptionnelles et à des fins de développement économique, soustraire un marché public d'une entité visée à l'application de la présente annexe, à la condition d'en informer les autres provinces et de les aviser des raisons justifiant une telle décision, et ce, avant d'entamer toute procédure menant à l'attribution de ce marché. Une province ayant recours à cette disposition s'efforcera d'en réduire au minimum les effets discriminatoires pour les fournisseurs des autres provinces.

L. Non-application

La présente annexe ne s'applique pas :

- a) aux marchés publics portant sur des produits destinés à la revente au public;
- b) aux marchés conclus avec un organisme public ou un organisme sans but lucratif;
- c) aux marchés publics portant sur des produits, services ou travaux de construction achetés pour le compte d'une entité non visée par la présente annexe;
- d) aux marchés publics avec des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées;
- e) aux marchés publics portant sur des produits dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec l'Accord sur le commerce intérieur;
- f) aux marchés publics portant sur des produits, services et travaux de construction dont le financement provient essentiellement de dons assortis de conditions incompatibles avec les dispositions de la présente annexe;
- g) aux marchés publics portant sur les produits et services des domaines artistique et culturel, ainsi que sur les logiciels destinés à des fins éducatives;
- h) aux marchés publics portant sur les services qui, dans la province de l'entité où l'appel d'offres est lancé, ne peuvent, en vertu des lois ou des règlements, être fournis que par les professionnels autorisés suivants : médecins, dentistes, infirmiers et infirmières, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, comptables, avocats et notaires;
- i) aux marchés publics portant sur les services d'analystes financiers ou sur la gestion d'investissements par des organismes dont l'objet principal est d'exercer de telles fonctions;
- j) aux marchés publics portant sur les services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif financiers (par exemple les opérations sur le trésor), y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;
- k) aux marchés publics portant sur des produits et des services destinés à être utilisés à l'extérieur du Canada ainsi que sur des travaux de construction effectués à l'extérieur du Canada;

- l) aux services de santé et aux services sociaux.

M. Règlement des différends

1. Les entités visées par la présente annexe documenteront leur procédure non judiciaire de contestation des offres et transmettront cette information aux fournisseurs et aux provinces qui en font la demande.
2. Les entités visées par la présente annexe donneront aux fournisseurs des autres provinces une possibilité égale à celle qu'ont les fournisseurs locaux de contester une décision d'attribution de contrat et de recourir à une procédure de contestation des offres.
3. Si, après avoir eu recours à la procédure non judiciaire de contestation des offres d'une entité, un fournisseur continue de croire que cette entité ne s'est pas conformée aux dispositions de la présente annexe, il peut déposer une plainte auprès du service compétent de la province où le fournisseur est situé.
4. Si une province a reçu des plaintes récurrentes concernant une entité donnée, ou si une province considère qu'une plainte spécifique d'un fournisseur est bien fondée, cette province peut alors en informer la province d'où provient cette entité. Les provinces, de concert avec les fournisseurs et les entités, s'efforceront de résoudre la ou les plaintes de manière satisfaisante.
5. Lorsque les provinces n'arrivent pas à résoudre une plainte, l'une d'elles peut demander que la plainte soit entendue par un comité d'experts. Habituellement, ce comité est constitué de trois membres ou de toute autre façon jugée acceptable par les deux provinces. Le rapport final du comité d'experts sera rendu public et transmis aux deux provinces, lesquelles devront se consulter en vue d'en arriver à un compromis mutuellement acceptable tenant compte des recommandations du rapport.
6. Chaque province est responsable des frais engagés par elle-même et par toute entité relevant de sa compétence en regard d'une plainte portée devant un comité d'experts. Les deux provinces se partagent également les frais et dépenses engagés par le comité d'experts.
7. Le mécanisme de règlement des différends ne doit pas retarder l'attribution d'un marché public par une entité visée par la présente annexe.
8. Si, à la suite du rapport du comité d'experts et de la tenue de consultations subséquentes, une province est d'avis que l'autre province ne se conforme pas aux dispositions de la présente annexe, la province peut alors retenir à titre provisoire les avantages équivalents accordés en vertu de la présente annexe à la province en état d'inobservation et aux fournisseurs de cette province en cause jusqu'à ce qu'une solution mutuellement satisfaisante soit obtenue.

N. Langue

Les entités visées par la présente annexe établissent les exigences linguistiques de leurs procédures d'acquisitions.

O. Confidentialité

La présente annexe n'a pas pour effet d'obliger une entité à violer les obligations en matière de confidentialité qui lui sont imposées par la loi ou à mettre en péril des renseignements exclusifs

ou des renseignements commerciaux de nature délicate qui sont indiqués comme tels par le fournisseur dans son offre.

P. Examen des dispositions et négociations futures

1. Le Secrétariat doit préparer un rapport d'étape sur le développement du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres prévus à l'article G (Procédures d'achat équitables) avant la date d'entrée en vigueur de la présente annexe. Ce rapport doit examiner les dispositions de l'annexe à la lumière des progrès accomplis dans la mise en œuvre du ou des systèmes électroniques d'appel d'offres et fera, si nécessaire, les recommandations au Comité du commerce intérieur.
2. Les entités visées par la présente annexe peuvent faire part à leur province respective de toute préoccupation ou de tout problème observé au cours de la mise en œuvre de l'annexe.
3. Le Secrétariat devra présenter au Comité du commerce intérieur un rapport dans lequel il fera état des préoccupations et des problèmes signalés par les provinces lors de la mise en œuvre de la présente annexe.
4. La présente annexe pourra être examinée, au besoin, par les ministres dans le cadre de la réunion annuelle du Comité du commerce intérieur. La possibilité d'améliorer la couverture des marchés publics non visés par la présente annexe ou exclus de son champ d'application en vertu de l'alinéa L (h) pourra également faire l'objet d'un examen par les ministres.
5. Chaque province doit établir un processus et des lignes directrices afin d'harmoniser les conditions et modalités générales dans les documents d'appels d'offres et d'uniformiser les procédures de contestation des offres qu'utilisent les entités visées par la présente annexe. Les provinces créeront un groupe de travail pour examiner dans une perspective d'harmonisation les travaux des différentes provinces. Ce groupe de travail fera rapport régulièrement au Secrétariat et rendra compte au Comité du commerce intérieur de l'état d'avancement de ses travaux au plus tard le 1^{er} juillet 2000.
6. Les provinces s'engagent à examiner la mise en application de l'article J (Contenu canadien) et de l'article K (Développement économique et régional) dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente annexe. Si, à la suite de cet examen, les provinces conviennent qu'il n'y a pas de justification à conserver l'un ou l'autre de ces articles, ou les deux, les dispositions de cet article ou de ces deux articles ne s'appliqueront plus aux marchés publics conclus par les entités visées par la présente annexe.
7. Dans un délai d'un an après l'examen des procédures de contestation des offres prévu au paragraphe 5, les provinces s'engagent à examiner l'application des dispositions de l'article M (Règlement des différends) et à vérifier si cet article accorde aux entités du secteur privé un accès satisfaisant au mécanisme de règlement des différends.

Q. Rapports avec d'autres accords

1. Les provinces peuvent maintenir en vigueur les accords existants ou conclure des accords additionnels qui concernent les marchés publics des entités visées par la présente annexe. En cas d'incompatibilité entre de tels accords et la présente annexe, les dispositions les plus propices à la libéralisation du commerce l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité.
2. Les autres provinces pourront, dans un délai raisonnable, devenir parties aux accords mentionnés au paragraphe 1 si elles s'engagent à en respecter les dispositions.

R. Mise en œuvre

1. La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.
2. La présente annexe ne s'applique pas aux marchés passés avant le 1^{er} juillet 1999 ou aux appels d'offres ou autres procédures de passation des marchés publics amorcés avant cette date.
3. Aucune province ne peut établir de nouvelles barrières commerciales ni accroître la non-conformité des mesures existantes dans les secteurs visés par la présente annexe entre la date où elle adhère à la présente annexe et la date de son entrée en vigueur.
4. Chaque province est responsable du respect des dispositions de la présente annexe par ses entités visées.

S. Définitions

Les définitions des articles 200 (Définitions d'application générale) et 518 (Définitions) de l'Accord sur le commerce intérieur s'appliquent à la présente annexe dans la mesure où les termes définis dans les articles en question sont également utilisés dans l'annexe, à l'exception de la définition de « objectif légitime », laquelle est établie au paragraphe F (2).⁶⁶

⁶⁶ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

APPENDICE A

Lois applicables aux entités visées par l'annexe 502.4

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

The City of Corner Brook Act
The City of Mount Pearl Act
The City of St. John's Act
The Municipalities Act
The Hospitals Act
The Schools Act
The Health and Community Services Act
The Memorial University Act
The Colleges Act
The Public Tender Act

NOUVELLE-ÉCOSSE

Municipal Government Act
Universities Assistance Act
Community Colleges Act
Education Act
School Boards Act
Hospitals Act

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Municipalities Act
Charlottetown Area Municipalities Act
City of Summerside Act
Holland College Act
School Act
University Act
Health and Community Services Act
Hospitals Act

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes
Loi sur l'assainissement de l'environnement
Loi sur l'éducation
Loi hospitalière
Loi sur les municipalités
Loi sur les achats publics
Loi sur l'Université du Nouveau-Brunswick
St. Thomas College Incorporation Act
Loi de 1993 sur l'Université Mount Allison
Loi sur l'Université de Moncton

QUÉBEC

Loi sur l'administration financière
Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention
Loi sur les cités et villes
Code municipal du Québec
Loi sur les compétences municipales
Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels
Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal
Lois sur les sociétés de transport en commun
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal [2002, c.37, a. 282, modifié par la Loi de 2003, c. 19, a. 237]
Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante
Charte de la Ville de Gatineau
Charte de la Ville de Longueuil
Charte de la Ville de Montréal
Charte de la Ville de Québec
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
Loi sur la Société d'habitation du Québec
Loi sur l'instruction publique
Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel
Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire
Loi sur les investissements universitaires
Loi sur les services de santé et les services sociaux
Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
Loi sur les agences de développement des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux
Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux
Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec

ONTARIO

Loi de 2001 sur les municipalités
Loi de 1999 sur la ville du Grand Sudbury
Loi de 1999 sur la cité de Hamilton
Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa
Loi de 1997 sur la cité de Toronto (Voir aussi la Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2))
Loi de 1999 sur la ville de Haldimand
Loi de 2000 sur la ville de Moosonee
Loi de 1999 sur la ville de Norfolk
Loi sur l'éducation

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Ontario Colleges of Arts and Technology Act, 2002
Brock University Act, 1964, S.O. 1964, c.127
The Carleton University Act, 1952, S.O. 1952, c.117
The University of Guelph Act, 1964, S.O. 1964, c.120
The Lakehead University Act, 1965, S.O. 1965, c.54
The Laurentian University of Sudbury Act, 1960, S.O. 1960, c.151
The McMaster University Act, 1976, S.O. 1976, c.98
Nipissing University Act, 1992, S.O.1992, c. Pr52; S.O. 2001, c.Pr.20
Loi de 2002 sur l'École d'art et de design de l'Ontario, L.O. 2002, c.8, annexe E
Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario, L.O. 2002, c.8, annexe O
The University of Ottawa Act, 1965, S.O. 1965, c.137
Ryerson University Act, 1977, S.O. 1977, c.47
The University of Toronto Act, 1971, S.O. 1971, c.56
The Trent University Act, 1962-63, S.O. 1962-63, c.192
The University of Waterloo Act, 1972, S.O. 1972, c.200
University of Western Ontario Act, 1982, S.O. 1982, c.92
The Wilfrid Laurier University Act, 1973, S.O. 1973, c.87
The University of Windsor Act, 1962-63, S.O. 1962-63, c.194
The York University Act, 1965, S.O. 1965, c.143
Loi sur les hôpitaux publics
Loi sur la santé mentale
Loi sur les hôpitaux privés
Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle
Youth Criminal Justice Act
Loi sur les infractions provinciales

MANITOBA

La législation qui s'applique à ce qui suit :

Municipalités

Charte de la Ville de Winnipeg
Loi sur les municipalités
Loi sur les districts d'administration locale
Loi sur les Affaires du Nord

Services à la famille et de logement

Loi sur les services à l'enfant et à la famille
Loi sur les services sociaux
Loi sur la Société d'habitation et de rénovation

Santé

Loi sur les hôpitaux
Loi sur l'assurance-maladie
Loi sur les offices régionaux de la santé
Loi sur les districts de services sociaux et de santé
Loi sur les services de santé
Loi sur l'Action cancer Manitoba
Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances
Loi sur la Commission des sanatoriums du Manitoba

Éducation, citoyenneté et jeunesse*Loi sur l'entretien et l'éducation des aveugles et des sourds**Loi sur l'administration scolaire**Loi sur les écoles publiques**Loi sur la Commission des finances des écoles publiques**Loi sur la pension de retraite des enseignants**Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba*Éducation et formation professionnelle*Loi sur les centres d'apprentissage pour adultes**Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle**Loi sur l'Université de Brandon**Loi sur les collèges**Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire**Loi sur l'administration scolaire (alinéa 3(1)(h), ayant trait à l'enseignement postsecondaire et à la formation professionnelle)**Loi sur le ministère du Travail (en ce qui touche certains programmes de formation professionnelle)**Loi sur l'aide aux étudiants**Loi sur l'Université du Manitoba**Loi sur l'Université de Winnipeg**Loi sur les écoles professionnelles privées***SASKATCHEWAN***Education Act**University of Saskatchewan Act**University of Regina Act**Regional Colleges Act**Saskatchewan Institute of Applied Sciences and Technology Act**Health Districts Act**Rural Municipality Act**Urban Municipality Act**Northern Municipalities Act**The Cities Act**The City of Lloydminster Act**The Health Quality Council Act**The Cancer Foundation Act**The Saskatchewan Health Research Foundation Act***ALBERTA***Municipal Government Act**Post-Secondary Learning Act**School Act**Regional Health Authorities Act**Hospitals Act**Nursing Homes Act**Public Health Act**Provincial Mental Health Advisory Board Regulation**Cancer Programs Act*

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Local Government Act
Vancouver Charter
Islands Trust Act
Resort Municipality of Whistler Act
University Act
College & Institute Act
Institute of Technology Act
Open Learning Agency Act
School Act
Health Authorities Act
Society Act
Community Charter

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Public Colleges Act
Charter Communities Act
Cities, Towns and Villages Act
Education Act
Hamlets Act
Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act
Public Health Act

YUKON

N'A PAS DONNÉ SON ADHÉSION À L'ANNEXE 502.4

CANADA

S.O.

APPENDICE B

Pratiques discriminatoires

Aux fins du paragraphe D (3), les pratiques d'acquisition discriminatoires qui sont interdites en vertu de la présente annexe comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- a) l'application soit d'exigences en matière d'enregistrement, soit de restrictions dans le cadre d'un appel d'offres fondées sur l'endroit où se trouve l'établissement d'un fournisseur et de ses sous-traitants, ou sur l'endroit où les produits sont fabriqués ou les services sont fournis, ainsi que, de façon générale, le recours à des procédures de qualification ayant pour effet d'exercer une forme de discrimination entre les fournisseurs fondée sur leur province d'origine;
- b) la rédaction de spécifications de façon soit à favoriser soit à défavoriser des produits ou des services donnés en vue de se soustraire aux obligations prévues par la présente annexe;
- c) l'établissement de dates d'ouverture et de clôture des appels d'offres de façon à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des soumissions;
- d) la fixation de quantités et de calendriers de livraison à l'égard desquels il est raisonnable de considérer que, vu l'ampleur des quantités ou la fréquence des livraisons, ils ont été délibérément conçus pour empêcher des fournisseurs qualifiés de satisfaire aux exigences du marché public;
- e) la division des quantités requises ou la réaffectation de crédits à des organismes affiliés en vue de se soustraire aux obligations prévues par la présente annexe;
- f) la prise en considération, dans l'évaluation des offres, de critères relatifs au contenu provincial ou fondés sur des retombées économiques qui auraient pour effet de favoriser un fournisseur ou un produit de l'une des provinces;
- g) le fait d'accorder une préférence à certaines offres après la clôture d'un appel d'offres, alors que l'avis d'appel d'offres n'a fait aucune mention de l'existence de cette préférence;
- h) l'octroi de remises ou de marges préférentielles en vue de favoriser les fournisseurs d'une province particulière;
- i) l'exclusion injustifiable d'un fournisseur qualifié du processus d'appel d'offres;
- j) l'obligation faite à un entrepreneur ou à un sous-traitant d'utiliser une main-d'œuvre, des matériaux ou des fournisseurs de matériaux provenant de la province où les travaux sont effectués.⁶⁷

⁶⁷ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

APPENDICE C

Exceptions - Circonstances justifiant les exclusions

Aux fins du paragraphe I (1) les exceptions suivantes sont permises :

- a) lorsqu'il existe une situation d'urgence imprévisible et que des produits, des services ou des travaux de construction ne peuvent être obtenus en temps utile par l'application de procédures ouvertes de passation des marchés publics;
- b) lorsqu'il faut acheter des produits ou des services d'expert-conseil pour des questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ouvert, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements gouvernementaux, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;
- c) lorsqu'un marché doit être attribué en vertu d'un accord de coopération financé, en tout ou partie, par une organisation de coopération internationale, mais uniquement dans la mesure où cet accord entre l'entité et cette organisation prévoit des règles d'attribution des marchés qui diffèrent des obligations énoncées à la présente annexe;
- d) lorsque des matériaux de construction doivent être achetés et qu'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;
- e) lorsque le respect des dispositions de la présente annexe qui concernent le caractère ouvert des appels d'offres réduirait la capacité d'une entité à maintenir la sécurité ou l'ordre public, ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des plantes;
- f) lorsqu'aucune soumission n'a été reçue en réponse à l'appel d'offres lancé conformément à la présente annexe.⁶⁸

⁶⁸ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

APPENDICE D

Exceptions - Circonstances justifiant la passation de marchés publics avec un seul fournisseur

Les exceptions suivantes sont visées par le paragraphe I (2) :

- a) pour assurer la compatibilité avec des produits existants, pour assurer le respect de droits exclusifs tels des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet, ou encore pour l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être effectué par le fabricant ou son représentant;
- b) lorsque, pour des raisons d'ordre technique, il y a absence de concurrence et que les produits ou services ne peuvent être fournis que par un fournisseur donné et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de produits ou services de remplacement;
- c) pour l'achat de produits ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;
- d) pour l'achat de produits sur un marché des produits de base;
- e) pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;
- f) pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- g) pour un marché devant être attribué au gagnant d'un concours de design;
- h) pour l'achat d'un prototype ou d'un produit ou service nouveau devant être mis au point dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, mais non pour quelque achat ultérieur;
- i) pour l'achat de produits à des conditions exceptionnellement avantageuses, par exemple en cas de faillite ou de mise sous séquestre, mais non pour des achats courants;
- j) pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales;
- k) pour les marchés publics portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
- l) pour les marchés publics portant sur des biens immobiliers.

Annexe 508.3

Mesures transitoires et mesures non-conformes

COLONNE I⁶⁹

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁷⁰

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Gouvernement fédéral

Politique des retombées industrielles et
régionales

Le gouvernement fédéral peut chercher à produire des retombées industrielles et régionales, dans le cas des marchés publics dépassant 2 millions de dollars, à la condition que l'évaluation des retombées régionales se fasse de manière non discriminatoire pour ce qui est des régions à l'égard desquelles le gouvernement fédéral applique un programme général de développement régional.

Colombie-Britannique

Le système contractuel *RISP (B.C. Transportation and Highways)*

Territoires du Nord-Ouest

Politique d'encouragement aux entreprises
(PEE)

Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (G.T.N.-O.) continuera d'appliquer le PEE, ou les programmes ayant des objectifs analogues qui le remplaceront, à tous les marchés publics passés par les ministères et sociétés du G.T.N.-O., et par les collectivités et les autres organisations qui reçoivent au moins cinquante et un (51) pour cent de leur financement du G.T.N.-O. Ce programme a pour objet de compenser les entreprises pour les frais plus élevés qu'elles doivent engager pour faire affaire dans le Nord. Elle a pour effet de

⁶⁹ La colonne I a été modifiée conformément aux Sixième et Septième protocoles de modification.

⁷⁰ La colonne II a été modifiée conformément aux Cinquième et Sixième protocoles de modification.

COLONNE I⁶⁹

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁷⁰

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

pondérer les soumissions des entrepreneurs du Nord et celles des entrepreneurs du Sud en fonction soit du contenu nordique, soit du contenu local, ou des deux, de la soumission. Dans la plupart des cas, les appels d'offres sont publics, les offres sont ouvertes et le détail du programme et ses critères sont mis à la disposition du public et figurent généralement dans l'appel d'offres.

Yukon

Le gouvernement du Yukon continuera d'appliquer, en matière de marchés publics, les programmes ou conditions qui suivent ou les programmes ou conditions visant des objectifs analogues qui les remplaceront, à tous les marchés publics du gouvernement du Yukon. Business Incentive Policies (BIP)

En vertu des *Business Incentive Policies*, des remises en espèces sont accordées pour l'emploi d'apprentis du Yukon, pour le recours à de la main-d'œuvre et à des matériaux du Yukon et pour la fourniture de produits fabriqués au Yukon.

Community Contracting Policy

Aux termes de la *Community Contracting Policy (CCP)* : [TRADUCTION] « Dans la mesure où des entreprises locales peuvent répondre aux besoins des ministères territoriaux, ceux-ci achètent leurs produits et services dans les collectivités où ceux-ci doivent être utilisés. » Conditions supplémentaires des marchés de travaux de construction

En vertu de ces conditions supplémentaires, les entrepreneurs doivent fournir des logements adéquats, les repas ainsi que le transport aux chantiers, en plus de « s'efforcer » par d'autres moyens d'embaucher de la main-d'œuvre locale.

COLONNE I⁶⁹

POLITIQUES ET PROGRAMMES
TRANSITOIRES EN MATIÈRE DE
MARCHÉS PUBLICS

COLONNE II⁷⁰

PROGRAMMES NON CONFORMES EN
MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Île-du-Prince-Édouard

Public Purchasing Act Regulations

L'article 11 exempte certains biens, y compris ceux liés à la construction et à l'entretien des routes, de l'application de la Loi. L'article 11 a pour effet de créer des possibilités d'encourager les fournisseurs locaux et régionaux.

Chapitre six

Investissement

Article 600 : Application des règles générales

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles) et 404 (Objectifs légitimes) ne s'appliquent pas au présent chapitre.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que les articles 400 (Application), 405 (Conciliation) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.

Article 601 : Relation avec d'autres chapitres

Sauf disposition contraire du présent chapitre, en cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre de la partie IV, l'autre chapitre l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 602 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux investisseurs d'une Partie et aux entreprises.
2. Sous réserve du paragraphe 6 de l'annexe 608.3, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures concernant les marchés publics des entités énumérées aux annexes de l'article 502 (Portée et champ d'application) et des entités visées au paragraphe 502(4). Pour l'application du présent paragraphe, l'expression « marché public » s'entend de l'acquisition par tous moyens - notamment par voie d'achat, de location, de bail ou de vente conditionnelle - de produits, de services ou de travaux de construction.
3. Sous réserve des articles 607 et 608, le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures concernant les stimulants.

Article 603 : Non-discrimination réciproque

1. Sous réserve de l'article 605, chaque Partie accorde aux investisseurs d'une Partie un traitement non moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs des autres Parties.
2. Sous réserve de l'article 605, chaque Partie accorde aux entreprises des autres Parties qui sont établies et exercent des activités commerciales sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres entreprises.
3. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, les paragraphes 1 et 2 signifient que, sous réserve de l'article 605, il veille à ce que les mesures qu'il adopte ou maintient n'aient pas pour effet de créer de la discrimination entre les provinces ou régions.

Article 604 : Exigences de présence locale et de résidence

1. Sous réserve de l'article 605, les Parties ne peuvent obliger les investisseurs d'une autre Partie à résider sur leur territoire pour pouvoir y établir ou y acquérir une entreprise.
2. Sous réserve de l'article 605, les Parties ne peuvent obliger une entreprise d'une autre Partie à établir ou à maintenir un bureau ou une entreprise qui la représente sur leur territoire, ou à résider sur celui-ci pour pouvoir y exercer des activités commerciales.
3. Il est entendu que n'équivaut pas à exiger l'établissement ou le maintien d'une présence locale ou la résidence sur son territoire le fait pour une Partie d'exiger d'un investisseur d'une autre Partie, comme condition d'exercice d'activités commerciales sur son territoire, qu'il satisfasse à l'une ou l'autre des exigences suivantes :
 - a) désigner un mandataire chargé de recevoir la signification des avis d'instance ou autres actes de procédure judiciaire;
 - b) déposer un cautionnement ou une autre forme de garantie financière, pour un objectif légitime.
4. L'annexe 604.4 énumère les mesures existantes relatives à la présence locale et à la résidence maintenues par les Parties et qui obligent les investisseurs d'une autre Partie à résider sur leur territoire pour pouvoir y établir ou y acquérir une entreprise, ou qui obligent une entreprise d'une autre Partie à établir ou à maintenir un bureau ou une entreprise qui la représente sur leur territoire, ou à résider sur celui-ci pour pouvoir y exercer des activités commerciales. Les mesures ainsi énumérées ne peuvent être rendues plus restrictives qu'elles ne l'étaient à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.⁷¹
5. Les Parties examinent les mesures énumérées à l'annexe 604.4 et présentent au Comité les recommandations qui s'imposent quant à la rétention, à la suppression ou aux modifications de ces mesures.⁷²
6. Avant le 1^{er} janvier 1997, les mesures qu'une Partie inscrit ou propose d'inscrire sur la liste de l'annexe 604.4 ne sont pas assujetties aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 ni aux procédures de règlement des différends établies par le présent accord.

Article 605 : Objectifs légitimes

Une mesure par ailleurs incompatible avec l'article 603 ou 604 est néanmoins permise par le présent chapitre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des investisseurs d'une Partie ou des entreprises qui ne nuisent pas à la poursuite de cet objectif légitime;

⁷¹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

⁷² Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- c) la mesure ne restreint pas la liberté des investisseurs d'une Partie ou des entreprises plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée à l'endroit des investisseurs d'une Partie ou des entreprises.

Article 606 : Exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration⁷³

Les Parties réconcilient les exigences qu'elles imposent aux sociétés extraprovinciales en matière d'immatriculation et de déclaration conformément à l'annexe 606.

Article 607 : Prescriptions de résultats

1. Les Parties ne peuvent imposer ou appliquer, à l'égard d'un investisseur d'une Partie ou d'une entreprise se trouvant sur leur territoire, l'une ou l'autre des prescriptions suivantes, ni subordonner la réception d'un stimulant par une entreprise au respect d'une telle prescription :

- a) atteindre un niveau ou pourcentage donné de contenu local pour les produits ou services;
- b) acheter ou utiliser des produits ou services d'origine locale;
- c) acheter des produits ou services d'un fournisseur local;
- d) atteindre un certain niveau de ventes sur le territoire d'une autre Partie.⁷⁴

2. Il est entendu que le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher les Parties de subordonner la réception d'un stimulant à l'obligation d'exercer des activités commerciales sur leur territoire ou d'y créer ou maintenir des emplois.

3. Chaque Partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, adopter ou maintenir, à des fins de développement économique régional, une mesure incompatible avec le paragraphe 1, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure n'a pas pour effet d'entraver de manière indue l'accès des personnes, produits, services ou investisseurs d'une autre Partie;
- b) la mesure n'entrave pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser son objectif spécifique;
- c) la Partie qui prend ou maintient une telle mesure avise promptement les autres Parties du détail de celle-ci.

⁷³ Cet article a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

⁷⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

Article 608 : Stimulants

1. Les Parties ne peuvent, dans l'octroi de stimulants aux entreprises situées sur leur territoire, exercer de discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) l'entreprise appartient à un investisseur d'une autre Partie ou est contrôlée par une telle personne;
 - b) le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire d'une autre Partie.
2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les Parties à octroyer des stimulants pour des activités exercées en dehors de leur territoire.
3. Le Code de conduite en matière de stimulants énoncé à l'annexe 608.3 s'applique aux Parties.

Article 609 : Entreprises publiques et monopoles

1. Les Parties peuvent maintenir ou établir des entreprises publiques, et peuvent aussi maintenir, établir ou autoriser des monopoles.
2. En complément de l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que les entreprises publiques qu'elle maintient ou établit exercent, d'une manière compatible avec le présent chapitre, les pouvoirs administratifs ou autres qui leur sont délégués.

Article 610 : Mesures environnementales

1. Les Parties ne peuvent renoncer ou déroger de quelque autre façon, ni offrir de renoncer ou de déroger, à leurs mesures environnementales en vue d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation ou le maintien d'une entreprise sur leur territoire.
2. Par dérogation au paragraphe 1 et au paragraphe 1505(5) (Droits et obligations fondamentaux), les Parties disposent d'un délai raisonnable, mais aussi court que possible, pour obtenir des entreprises établies sur leur territoire qu'elles se conforment à leurs mesures environnementales.

Article 611 : Non-application

1. Les articles 603, 604 et 605 ne s'appliquent pas aux mesures de privatisation de services ou d'actifs gouvernementaux ou de privatisation d'une entreprise.
2. Les articles 603 et 604 ne s'appliquent pas aux mesures existantes qui restreignent l'acquisition ou l'utilisation de biens-fonds par les non-résidents d'une Partie. Il est interdit de rendre ces mesures plus restrictives dans le traitement réservé aux non-résidents qu'elles ne l'étaient à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les articles 603 et 604 ne s'appliquent pas aux mesures :
 - a) adoptées par l'Île-du-Prince-Édouard, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et qui imposent des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation de biens-fonds par les non-résidents de l'Île-du-Prince-Édouard;
 - b) adoptées par une Partie, autre que l'Île-du-Prince-Édouard, après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et qui imposent des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation de biens-fonds agricoles, récréatifs ou riverains par un non-résident de cette Partie.
4. Par dérogation aux autres dispositions du présent accord, en cas d'incompatibilité entre le paragraphe 2 ou 3 et toute autre disposition du présent accord, le paragraphe 2 ou 3 l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 612 : Transparence et exigences en matière de déclaration

1. En complément du paragraphe 406(1) (Transparence), chaque Partie veille à ce que toutes les mesures qu'elle adopte ou maintient relativement à des investisseurs d'une Partie ou à des entreprises soient publiées promptement ou à ce que les Parties et les personnes intéressées puissent y avoir accès facilement.
2. Chaque Partie s'efforce de réduire ou de simplifier les exigences en matière de dépôt ou de présentation de documents imposées aux investisseurs ou aux entreprises.
3. Chaque Partie s'efforce de faciliter, par l'établissement et le raccordement de bases de données et de réseaux électroniques, la consultation par le public de renseignements à jour sur ses programmes et mesures se rapportant aux investissements.

Article 613 : Préférence accordée aux Canadiens

1. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher les Parties d'adopter ou de maintenir des mesures accordant des droits ou des préférences aux Canadiens.
2. Pour l'application du paragraphe 1, « Canadien » s'entend d'un citoyen canadien, d'une personne physique qui est un résident permanent du Canada, ou d'une entreprise contrôlée par un citoyen canadien ou par une personne physique qui est un résident permanent du Canada.

Article 614 : Consultations et règlement des différends⁷⁵

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

⁷⁵ Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Article 615 : Groupe de travail sur l'investissement⁷⁶

Les Parties constituent le Groupe de travail sur l'investissement, qui est chargé du mandat suivant :

- a) examiner les exigences de présence locale et de résidence visées à l'article 604;
- b) préparer le rapport annuel sur les stimulants prévu au paragraphe 15 de l'annexe 608.3;
- c) examiner les questions qui lui sont soumises en vertu du paragraphe 614(2) et du paragraphe 12 de l'annexe 608.3 et faire les recommandations qui s'imposent;
- d) examiner, selon les instructions du Comité, toute question se rapportant à l'investissement;
- e) examiner toute autre question se rapportant à l'investissement.

Article 616 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **entreprise** » Entité constituée, établie ou organisée, à des fins lucratives, en vertu des lois applicables d'une Partie et appartenant à l'État ou à des intérêts privés, notamment les personnes morales, fiducies, sociétés de personnes, sociétés coopératives, entreprises individuelles, coentreprises ou autres formes d'association.

« **entreprise publique** » Sociétés d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada), sociétés d'État au sens des lois provinciales correspondantes ou toute entité équivalente constituée en vertu d'une autre loi provinciale.

« **Groupe de travail sur l'investissement** » Le Groupe de travail constitué en vertu de l'article 615.

« **investisseur d'une Partie** » S'entend, selon le cas :

- a) de la Partie;
- b) du citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
- c) de l'entreprise

qui désire établir, acquérir ou aliéner une entreprise.

« **marché** » Le marché géographique ou commercial d'un produit ou service.

⁷⁶ Cet article a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

« **monopole** » Entité appartenant à des intérêts privés ou à une Partie et qui, sur le marché pertinent du territoire d'une Partie, a reçu le droit d'être le seul fournisseur ou acheteur d'un produit ou service.

« **stimulant** » Selon le cas :

- a) contribution ayant une valeur financière qui confère un avantage au bénéficiaire, notamment les subventions, les prêts, les garanties d'emprunt ou les apports de capitaux, consentie à des conditions préférentielles;
- b) toute forme de soutien des revenus ou des prix qui entraîne, directement ou non, un prélèvement sur les fonds publics.

Annexe 604.4⁷⁷

Exigences en matière de présence locale et de résidence

Cette annexe énumère les mesures existantes en vertu de l'article 604(4). Les Parties reconnaissent qu'une mesure énumérée dans cette annexe peut être permise s'il peut être démontré que celle-ci est conforme à l'article 605 (Objectifs légitimes).

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Néant

NOUVELLE-ÉCOSSE

Collection Agencies Act, 1975, c.7, s.1

Consumer Reporting Act, 1973, c.4, s.1

Direct Sellers' Licensing and Regulation Act, R.S.N.S. 1989, c.129

Future Services Act, S.N.S. 1990, c.12

Real Estate Brokers' Licensing Act, R.S.N.S. 1989, c.384, s.21

Solemnization of Marriage Act, 56(1)(d)

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Architects Act, R.S.P.E.I. 1988, A-18; Architects Association of Prince Edward Island Bylaws

Consumer Reporting Act, R.S.P.E.I. 1988, C-20

Fish and Game Protection Act, R.S.P.E.I. 1988, F-12, General Regulations

Legal Profession Act, 1992, c.39, R.S.P.E.I. 1988, L-6.1

Maritime Electric Company Limited Act, R.S.P.E.I. 1988, Cap. M-12

Real Estate Trading Act, R.S.P.E.I. 1988, R-2

⁷⁷ Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Deuxième protocole de modification.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur les récipients à boisson, L.R.N.B. 1991, c.B-2.2

Loi sur les agences de recouvrement, L.R.N.B. 1973, c.C-8

Loi sur les compagnies, L.R.N.B. 1973, c.C-13

Loi sur la pêche sportive et la chasse, L.R.N.B. 1980, c.F-14.1

Loi sur le mariage, L.R.N.B. 1973, c.M-3, telle que modifiée par LNB 1986, c.52, et Règlement 85-30

Loi sur les agents immobiliers, L.R.N.B. 1973, c.R-1

Loi sur les agents immobiliers, L.R.N.B. 1973, c.R-1

Loi sur les embaumeurs et les entrepreneurs de pompes funèbres, LNB 1978, Règlement 92-705

QUÉBEC⁷⁸

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c.C-24.2; Règlement sur les commerçants et les recycleurs, Décret 1693-87 du 4 novembre 1987

Loi sur la protection de la santé publique, L.R.Q., c.P-35; Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, R.R.Q., 1981, c.P-35, r.1 et modifications

Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c.S-13

Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c.C-73.1; Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, Décret 1865-93 du 15 décembre 1993

Loi sur le recouvrement de certaines créances, L.R.Q., c.R-2.2

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, L.R.Q., c.A-8; Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, R.R.Q., 1981, c.A-8, r.1 et modifications

Loi sur les courses, L.R.Q., c.C-72.1; Règles sur l'élevage du cheval de course du Québec de race Standardbred, Décision du 21 décembre 1983 et modifications

Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c.I-15.1; Règlement sur les cabinets modifications multidisciplinaires, Décret 1020-91 du 17 juillet 1991 et modifications

Loi sur les licences, L.R.Q., c.L-3

⁷⁸ Cette inscription a été modifiée conformément au Sixième protocole de modification.

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c.L-6; Règles sur les appareils d'amusement, R.R.Q., 1981, c.L-6, r.2 et modifications; Règles sur les systèmes de loteries, Décision du 14 décembre 1984 et modifications

Loi sur les pesticides, L.R.Q., c.P-9.3

ONTARIO

Loi sur les cessions et préférences, L.R.O. 1990, c.A-33

Loi sur les noms commerciaux, L.R.O. 1990, c.B-17; Règlement 121/91

Loi sur les sociétés coopératives, L.R.O. 1990, c.C-35

Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, c.C-38; Règlement 181, R.R.O. 1990

Loi sur les agences de placement, L.R.O. 1990, c.E-13; Règlement 320, R.R.O. 1990

Loi sur la commercialisation du poulet, L.R.O. 1990, c.F-9; politique sur les quotas n° 119-1992, Commission ontarienne de la commercialisation du poulet

Loi sur la chasse et la pêche, L.R.O. 1990, c.G-1; Règlement 462/93; Règlement 480, R.R.O. 1990; Règlement 497, R.R.O. 1990; Règlement 300/93; Politique n° WM 3.01.01, émise en 1978, Appointment of Hunter Education Program Instructor; Règlement 495, R.R.O. 1990

Loi sur les jeux de hasard, 1992, L.O. 1992, c.24; Décret 2688/93

Loi sur les alcools, L.R.O. 1990, c.L-18; Règlement 717, R.R.O. 1990; Règlement 345/92; Politiques et pratiques de la Régie des alcools de l'Ontario

Loi sur les médicaments pour le bétail, L.R.O. 1990, c.L-23; Règlement 730, R.R.O. 1990

Loi sur la Société des casinos de l'Ontario, L.O. 1993, c.25; Règlement 22/93; Lottery Licensing Policy Manual et Terms and Conditions to Licenses

Loi sur la Société des loteries de l'Ontario, L.R.O. 1990, c.O-25; procédure de la Société des loteries de l'Ontario

Loi sur les terres publiques, L.R.O. 1990, c.P-43; Policy and Procedure for Small Hydro Sites, 1998 Stakes Programs

Loi sur la moisson du riz sauvage, L.R.O. 1990, c.W-7

MANITOBA

Loi sur les pêches (Canada), Chap. F-14; Règlement de pêche du Manitoba de 1987, Manitoba Fishery Policy

Loi sur les courtiers d'hypothèques, C.C.S.M., c.M210

Loi sur les courtiers en immeubles, C.C.S.M., R20

Loi sur les écoles professionnelles privées, L.R.M., c.V-70; Règlement du Manitoba 182/88

Loi sur le riz sauvage, Chap. W130

Loi sur la conservation de la faune, Chap. W140; Manitoba Wildlife Regulations; Manitoba Wildlife Policies

SASKATCHEWAN

The Agricultural Implements Act, R.S.S. 1978, c.A-10; The Agricultural Implements Regulations, 1982, R.S.S., c.A-10, Reg 1; The Practices and Policies of the Agricultural Implements Board

The Co-operatives Act, 1989, S.S. 1989-90, c.C-37.2; Private Acts of the Legislature of Saskatchewan establishing corporate bodies; Practice and Policy of the Registrar

The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act, S.S. 1986, c.L-0.2, and tax credit policy; The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Regulations, R.R.S., c.L-0.2, Reg 1

The Saskatchewan Land Surveyors Act, S.S. 1978, c.S-27; Bylaws of the Saskatchewan Land Surveyors' Association

The Motor Dealers Act, R.S.S. 1978, c.M-22; The Motor Dealers Regulations, R.R.S., c.M-22, Reg 1; Policies of the Registrar

The Wildlife Act, S.S. 1979, c.W-13.1; The Outfitter and Guide Regulations, 1988, R.R.S. c.R-19.01, Reg 2; The Wild Rice Regulations, R.R.S., c.F-19, Reg 5; The Wildlife Regulations, 1981, R.R.S., c.W-13.1 Reg 1

The Real Estate Brokers Act, 1987, S.S. 1986-87-88, c.R-2.1; règlements et politiques de la Real Estate Commission

The Alcohol and Gaming Regulation Act, S.S. 1988-89, c.A-18.01; Saskatchewan Liquor and Gaming Authority Policy

The Interprovincial Lotteries Act, 1984, S.S. 1983-84, c.I-12.01

The Slot Machine Act, R.S.S. 1978, c.S-50

The Saskatchewan Gaming Corporation Act, S.S. 1994, c.S-18.2; Saskatchewan Liquor and Gaming Authority Policy

ALBERTA

Alberta Government Telephones Reorganization Act, R.S.A 1980, c.A-23.5, s.4, 6, 11

Cemeteries Act, R.S.A. 1980, c.C-2, Section 47

Charitable Fund Raising Act, c.C-4.5, s.7

Collection Practices Act, R.S.A. 1980, c.C-17, s.10, 12

Government Organization Act

Licensing Trades and Businesses Act, R.S.A. 1980, c.L-13; Direct Selling Business Licensing Regulation, 315/82, s.12; Employment Agency Business Licensing Regulation, 87/89, s.9; Natural Gas Direct Marketing Regulation, 237/95, s.11; Prepaid Contracting Business Licensing Regulation, 314/82, s.11; Retail Home Sales Business Licensing Regulation, 189/82, s.11

Pacific Western Airlines Act, R.S.A. 1980, c.P-0.5, s.13.1

Public Auctions Act, Statutes of Alberta, 1981, c.P-25.1, s.14; Auction Sales Business Licensing Regulations, 210/82

Residential Tenancies Act, R.S.A. 1980, c.R-15.3, s.37.1

Wildlife Act, R.S.A. 1980, c.W-9.1; Captive Wildlife Regulation, s.21; Captive Wildlife (Ministerial) Regulation; General Wildlife Regulation

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Cemetery and Funeral Services Act, R.S.B.C. 1989, c.21

Credit Reporting Regulations, B.C. Reg. 564/74, Section 5(2)

Liquor Control and Licensing Act, R.S.B.C. 1979, c.237, Section 16(3)

Real Estate Act Regulations, B.C. Reg. 75/61

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Real Estate Licensing Act

YUKON

Financial Administration Act, R.S.Y. 1986; Contract Regulations, O.I.C. 1992/111, s.51(2); Contracting Directive, 1995, Part IV, s. 40(g)

Fisheries Act, R.S.Y. 1985, c.F-14

Freshwater Fisheries Agreement Act, R.S.Y. 1989-90, c.4; Yukon Territory Fishery Regulations, C.R.C., 1978, c.854; Canada-Yukon Freshwater Fisheries Agreement, 1989

Motor Transport Act, R.S.Y. 1988, c.18, ss 33, 39(1); Policy and Procedures for Minimum Conditions of License, 1993, modifiés en 1994

Notaries Act

Real Estate Agents Act, Regulation O.I.C. 1977/158, 1984/157

Wildlife Act, R.S.Y. 1986, c.178; Trapping Regulations, O.I.C. 1982/283; Interim Fur Farming Policy

CANADA

Néant

Annexe 606⁷⁹

Exigences en matière d'immatriculation et production de déclarations en ce qui concerne les compagnies extra-provinciales

Objectif

1. L'objectif de la présente annexe est d'harmoniser les procédures d'immatriculation et de production de déclarations pour les compagnies constituées en vertu d'une loi de l'une des Parties.
2. Afin de réaliser l'objectif de la présente annexe, les Parties devront :
 - a) obtenir et rendre disponibles à chacune des Parties les informations pertinentes relatives aux compagnies;
 - b) coopérer et coordonner d'autres mesures concernant les compagnies extra-provinciales;

comme il est prévu dans cette annexe.⁸⁰

Déclaration d'immatriculation uniformisée

3. Les Parties devront adopter une déclaration d'immatriculation uniformisée à l'usage des compagnies désirant s'immatriculer dans une province comme compagnie extra-provinciale.
4. Chacune des Parties devra mettre en place les mesures nécessaires afin de permettre à ses compagnies, si celles-ci le désirent, de demander l'immatriculation dans toutes provinces en produisant la déclaration d'immatriculation uniformisée.
5. Chaque province devra accepter les demandes d'immatriculation des compagnies faites sous la forme de la déclaration d'immatriculation uniformisée.
6. La déclaration d'immatriculation uniformisée devra contenir les informations suivantes :
 - a) le nom de la compagnie;
 - b) l'autorité législative de constitution ou de prorogation;
 - c) selon le cas :
 - i) l'adresse pour fins de signification dans la province d'immatriculation; ou
 - ii) le nom et l'adresse du fondé de pouvoir,si requis.

⁷⁹ Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Deuxième protocole de modification.

⁸⁰ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Mise à jour

7. Chaque Partie devra s'assurer que l'information suivante soit disponible pour toutes les provinces dans lesquelles une compagnie est immatriculée comme compagnie extra-provinciale :

- a) tout changement de nom (avec rapport de recherche, si nécessaire);
- b) la cessation d'existence;
- c) une décision ou une requête pour se dissoudre ou pour être dissoute, pour se liquider ou être liquidée; ou
- d) une fusion ou une prorogation (incluant l'exportation d'une compagnie de l'autorité législative de constitution à une autre).⁸¹

Déclarations annuelles

8. Chacune des Parties s'assurera que les informations contenues dans la déclaration annuelle produite par une compagnie constituée en vertu de ses lois habilitantes seront disponibles à toutes les provinces dans lesquelles cette compagnie est immatriculée comme compagnie extra-provinciale.

9. Chacune des provinces devra reconnaître, comme étant conforme à ses propres exigences, la déclaration annuelle (et les informations qu'elle contient) produite par une compagnie extra-provinciale auprès de la Partie où elle a été légalement constituée.

10. La déclaration annuelle exigée par chacune des Parties devra identifier toutes les provinces dans lesquelles la compagnie est immatriculée comme compagnie extra-provinciale.

11. Chaque province reconnaîtra les périodes obligatoires de production de déclaration annuelle des autres Parties comme étant sa propre période de production pour les compagnies extra-provinciales.

12. Chaque province conserve le droit d'imposer des pénalités aux compagnies extra-provinciales en défaut de produire leur déclaration annuelle en conformité avec les exigences de la présente annexe.

Exigences d'informations supplémentaires

13. Les provinces se réservent le droit d'exiger des compagnies extra-provinciales qu'elles fournissent des informations supplémentaires à celles exigées aux articles 6, 7 et 9 afin de compléter les processus à ces articles.

Tarifs

14. Chacune des Parties conserve le droit d'exiger des droits en ce qui concerne l'immatriculation et les déclarations des compagnies extra-provinciales.

⁸¹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

15. Les Parties devront mettre en place dans les procédures pour la communication électronique les informations fournies en vertu de l'article 20, un moyen d'uniformiser les procédures de récupération et de distribution des droits payés.

Fondé de pouvoir

16. Une province peut exiger la présence d'un fondé de pouvoir sur son territoire si la compagnie extra-provinciale ne satisfait pas aux exigences de présence permettant la signification légale de tout document.

Langue

17. Chaque Partie peut exiger que les informations relatives à l'immatriculation, aux déclarations annuelles et à la mise à jour soient fournies dans l'une ou l'autre langues officielles ou dans les deux.

Noms

18. Aucune des dispositions de la présente annexe ne peut être interprétée comme limitant la compétence de chacune des Parties en matière d'autorisation, d'utilisation et d'attribution d'un nom à une compagnie, et les compagnies conservent tous leurs droits existants attachés à l'attribution de leurs noms par leurs autorités respectives.⁸²

19. Les compagnies extra-provinciales ont la responsabilité de se conformer aux exigences d'approbation d'un nom de chacune des provinces où elles exercent leurs activités ou prévoient les exercer.

Communication d'informations

20. Les Parties doivent mettre en place les mesures nécessaires à la communication électronique des informations mentionnées aux articles 6, 7, 9 et 10. Les Parties incluront également parmi ces mesures, si possible, les moyens pour obtenir et communiquer les informations fournies en vertu de l'article 13.⁸³

Révision

21. Les Parties réviseront tous les deux ans l'application, la portée et l'étendue de la présente annexe en vue d'améliorer leur coopération et la libéralisation des échanges.

Mise en œuvre

22. Les mesures de communication électronique des informations mentionnées à l'article 20 devront être opérationnelles le 1^{er} juillet 1999, sous réserve de ce qui suit :

- a) advenant que des difficultés d'ordre technique rendent impossible le respect du délai mentionné ci-dessus, le Comité sur le commerce intérieur en sera informé le plus tôt possible afin de lui permettre de prendre les mesures nécessaires;

⁸² Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁸³ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- b) advenant que la communication électronique entre certaines Parties soit réalisable plus tôt, ces Parties pourront mettre en œuvre les mesures de la présente annexe dès ce moment-là.⁸⁴

Définitions

23. Dans la présente annexe, on entend par :

« **autorité de constitution** » La Partie dont les lois ont régi la constitution légale de la compagnie;

« **fondé de pouvoir** » En ce qui a trait à une compagnie extra-provinciale, la personne autorisée à recevoir la signification de documents au nom de la compagnie;

« **prorogation** » La procédure qui permet à une compagnie de demander à être assujettie aux lois d'une autre Partie, tout comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autre Partie.⁸⁵

⁸⁴ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

⁸⁵ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 608.3

Code de conduite en matière de stimulants

Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux stimulants accordés à des entreprises par une Partie ou par une entité agissant au nom de cette Partie.

1P5. Les Parties ne peuvent inciter ou demander aux municipalités et aux organismes de développement régional ou à toute autre entité de se soustraire à l'esprit et aux dispositions de la présente annexe, ni d'exercer des pratiques en matière de stimulants, par l'entremise de ces entités, dans le but de se soustraire à l'esprit et aux dispositions de la présente annexe.⁸⁶

2. Dans la présente annexe, « stimulant » s'entend, selon le cas :

- a) des contributions ayant une valeur financière qui confère un avantage au bénéficiaire, notamment les subventions, les prêts, les garanties d'emprunt ou les apports de capitaux, consenties à des conditions préférentielles;
- b) des réductions de taxes ou d'autres prélèvements gouvernementaux par ailleurs payables, visant une entreprise particulière (que cette entreprise soit une seule entité juridique ou un groupe d'entités juridiques), à l'exclusion des réductions prévues par une disposition d'application générale d'une loi fiscale d'une Partie;
- c) des autres formes de soutien des revenus ou des prix qui entraînent, directement ou non, un prélèvement sur les fonds publics.

Objet

3. Les Parties confirment l'application des principes directeurs du présent accord aux stimulants et elles réduisent au minimum les effets négatifs de leurs stimulants sur les intérêts économiques des autres Parties.

Stimulants interdits

4. Les Parties ne peuvent accorder un stimulant dont la condition d'octroi, en droit ou en fait, entraînerait directement, pour l'entreprise appelée à en bénéficier et située sur le territoire d'une Partie, le déménagement de l'un des établissements existants de cette entreprise sur leur propre territoire ou sur le territoire d'une autre Partie.⁸⁷

5. Un stimulant n'est pas considéré incompatible avec le paragraphe 4 si la Partie qui l'accorde peut démontrer qu'il a été offert pour neutraliser la possibilité de déménagement de l'établissement existant en dehors du Canada et que le déménagement était imminent, notoire et activement envisagé.

⁸⁶ Ce paragraphe a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Cinquième protocole de modification.

⁸⁷ Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

6. Les Parties ne peuvent offrir un stimulant ayant principalement pour objet de permettre à l'entreprise qui en bénéficie d'être en mesure de faire une offre plus avantageuse que ses concurrents d'une autre Partie à l'égard d'un marché particulier lancé sur le territoire d'une Partie.

7. Il est entendu que le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'exercer des activités générales de promotion de l'investissement, par exemple en matière de renseignements relatifs au marché.

Stimulants à éviter

8. Les Parties confirment que l'octroi de stimulants peut faire partie des mesures de développement économique prises sur leur territoire. Les Parties reconnaissent que certains stimulants peuvent nuire aux intérêts économiques d'autres Parties. Les Parties tiennent compte des intérêts économiques des autres Parties lorsqu'elles élaborent et appliquent leurs stimulants, et elles s'efforcent d'éviter d'accorder des stimulants qui, selon le cas :

- a) soutiennent, pendant une longue période, un établissement économiquement non viable et dont la production a des effets négatifs sur la position concurrentielle d'une installation située sur le territoire d'une autre Partie;
- b) augmentent la capacité de certains secteurs alors qu'une telle augmentation n'est pas justifiée par les conditions du marché;
- c) sont excessifs, en termes absolus ou par rapport à la valeur totale d'un projet particulier visé par le stimulant, compte tenu de facteurs tels la viabilité économique du projet et de l'ampleur du désavantage économique que le stimulant est censé neutraliser.

9. Chaque Partie évite de se livrer à des guerres d'enchères en vue d'attirer d'éventuels investisseurs en quête des stimulants les plus avantageux.⁸⁸

Demande d'information

10. Lorsqu'une Partie a des raisons de croire qu'un programme de stimulants ou un ensemble de stimulants pour un cas particulier offert ou appliqué par une autre Partie pourrait être incompatible avec les paragraphes 4 à 9, elle peut demander l'information pertinente à cette autre Partie. Une Partie peut également demander toute autre information relativement aux programmes de stimulants ou à des ensembles de stimulants pour un cas particulier offerts ou appliqués par une autre Partie. L'autre Partie est tenue de répondre promptement à de telles demandes.⁸⁹

Consultations

11. ⁹⁰

12. ⁹¹

⁸⁸ Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

⁸⁹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

⁹⁰ Ce paragraphe a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

⁹¹ Ce paragraphe a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

13. ⁹²

14. ⁹³

Rapport annuel

15. Le Groupe de travail sur l'investissement prépare, à l'intention du Comité, un rapport annuel sur les stimulants faisant état notamment des renseignements suivants :

- a) une brève description, indiquant notamment les buts et objectifs, des programmes de stimulants et des ensembles de stimulants pour des cas particuliers qui ne sont pas visés par les programmes offerts par chacune des Parties;
- b) le montant total de chaque type de stimulants suivants accordés par une Partie aux entreprises situées sur son territoire :
 - (i) subventions ou contributions,
 - (ii) prêts ou garanties d'emprunts,
 - (iii) apports de capitaux;
- c) en ce qui concerne le gouvernement fédéral, le montant total, pour chaque province, de chaque type de stimulant visé à l'alinéa b) qu'il a accordé à des entreprises;
- d) le montant de chacun des stimulants suivants accordés par une Partie sur son territoire :
 - (i) les subventions ou contributions de plus de 500 000 \$,
 - (ii) les prêts ou garanties d'emprunts de plus de 1 000 000 \$,
 - (iii) les apports de capitaux de plus de 1 000 000 \$;
- e) s'il y a lieu, un résumé de toute question ayant donné lieu à des procédures prévues au paragraphe 10 ou aux paragraphes 11 à 14.

⁹² Ce paragraphe a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

⁹³ Ce paragraphe a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

Chapitre sept

Mobilité de la main-d'œuvre

Article 700 : Application des règles générales

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles), 404 (Objectifs légitimes) et 405 (Conciliation) ne s'appliquent pas au présent chapitre.
2. Il est entendu que les articles 400 (Application) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.

Article 701 : Objet

Le présent chapitre a pour objet de permettre à tout travailleur compétent pour exercer un métier ou une profession sur le territoire d'une Partie d'avoir accès aux occasions d'emplois dans ce domaine sur le territoire des autres Parties, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 702 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les normes professionnelles, l'autorisation d'exercer, la reconnaissance professionnelle ou l'immatriculation et les exigences de résidence applicables aux travailleurs et qui constituent des obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre.
2. Le présent chapitre ne vise pas les différences qui existent entre les mesures à caractère social, expression qui s'entend notamment des divers codes du travail et normes du travail, des régimes de salaires minimums, des périodes d'admissibilité à l'assurance-chômage et des prestations d'aide sociale.

Article 703 : Étendue des obligations

1. Pour l'application des alinéas 102(1)b) et c) (Étendue des obligations), chaque Partie s'efforce, par des mesures appropriées, d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre :
 - a) par ses administrations régionales, locales, de district et autres formes d'administration municipale;
 - b) par ses autres organismes gouvernementaux et par les organismes non gouvernementaux, au sens de l'annexe 703.1, qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi.
2. La Partie qui n'a pu, dans un délai raisonnable, obtenir d'une entité visée au paragraphe 1 qu'elle se conforme volontairement au présent chapitre adopte et maintient les mesures nécessaires à cette fin.

3. La question de savoir si une entité s'est volontairement conformée aux dispositions du présent chapitre dans le délai raisonnable visé au paragraphe 2 est tranchée à la lumière des évaluations faites par le Forum des ministres du marché du travail (le « Forum ») et des rapports annuels préparés par celui-ci en application de l'article 712.

4. Chaque Partie s'efforce, par des mesures appropriées, d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre par les organismes non gouvernementaux autres que ceux définis à l'annexe 703.1.

Article 704 : Relation avec d'autres accords

Si, dans un cas particulier, il y a incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout autre accord conclu par au moins deux Parties relativement aux questions visées par le présent chapitre, l'accord qui favorise le plus la libre circulation des travailleurs, dans ce cas particulier, l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité. Il est entendu que, si un autre accord l'emporte, il ne s'applique qu'à l'égard des Parties à cet accord.

Article 705 : Droit d'établir des normes professionnelles et des exigences professionnelles

Il est entendu que chaque Partie peut, conformément au présent accord, adopter ou maintenir des normes ou exigences professionnelles en vue de réaliser un objectif légitime et qu'elle peut, dans la poursuite de cet objectif, fixer le niveau de protection qu'elle juge approprié.

Article 706 : Exigences en matière de résidence

1. Sous réserve du paragraphe 2 et de l'article 709, les Parties ne peuvent obliger un travailleur d'une autre Partie à résider sur leur territoire en tant que condition :

- a) d'accès à des occasions d'emplois;
- b) de délivrance d'une autorisation d'exercer, d'une reconnaissance professionnelle ou d'une immatriculation se rapportant au métier ou à la profession du travailleur;
- c) d'admissibilité à l'exercice de ce métier ou de cette profession.

2. Sous réserve de l'article 709, en matière d'accès aux occasions d'emplois, les Parties accordent aux travailleurs des autres Parties un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent, dans des circonstances analogues, à leurs propres travailleurs.

Article 707 : Autorisation d'exercer, reconnaissance professionnelle et immatriculation des travailleurs

1. Sous réserve de l'article 709, chaque Partie s'assure que les mesures qu'elle adopte ou maintient en matière d'autorisation d'exercer, de reconnaissance professionnelle ou d'immatriculation des travailleurs d'une autre Partie :

- a) sont fondées principalement sur la compétence;

- b) sont publiées ou facilement accessibles de quelque autre façon;
- c) n'entraînent pas des retards inutiles dans l'administration des examens ou des évaluations, dans la délivrance des autorisations d'exercer, des reconnaissances professionnelles, des immatriculations ou dans la fourniture d'autres services qui sont des conditions professionnelles préalables applicables aux travailleurs d'une autre Partie;
- d) n'imposent pas des droits ou autres frais plus élevés que ceux imposés à ses propres travailleurs, sous réserve des frais excédentaires réels.

2. Sous réserve de l'article 709, dans le cas des métiers réglementés, chaque Partie accorde automatiquement reconnaissance et liberté d'accès à tous les travailleurs qui possèdent une qualification en vertu du Programme des normes interprovinciales (Sceau rouge).

Article 708 : Reconnaissance des qualifications professionnelles et conciliation des normes professionnelles

Sous réserve de l'article 709, les Parties s'engagent à reconnaître mutuellement les qualifications professionnelles requises des travailleurs des autres Parties et à concilier leurs normes professionnelles de la manière prévue à l'annexe 708. Pour ce qui est des métiers réglementés, le programme du Sceau rouge est le principal moyen de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 709 : Objectifs légitimes

1. Lorsqu'il est établi qu'une mesure est incompatible avec l'article 706, 707 ou 708, cette mesure est néanmoins permise en vertu du présent chapitre si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des travailleurs de toute autre Partie qui respectent cet objectif légitime;⁹⁴
- c) la mesure ne restreint pas la mobilité plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif légitime;
- d) la mesure ne crée pas une restriction déguisée de la mobilité.

2. Le Forum élabore un cadre visant à permettre aux Parties d'établir la liste des mesures particulières permises en vertu du paragraphe 1 et de revoir cette liste chaque année.

3. La Partie qui adopte ou maintient une mesure permise en vertu du paragraphe 1 en avise par écrit le Forum. L'avis doit faire état des justifications invoquées par la Partie au soutien de la mesure ainsi que de la durée d'application prévue de celle-ci.

⁹⁴ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

4. Si cela est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, une Partie peut, comme condition de délivrance d'une autorisation d'exercer, d'une reconnaissance professionnelle ou d'une immatriculation, obliger un travailleur d'une autre Partie qui désire exercer un métier ou une profession sur son territoire à se conformer à l'une des obligations suivantes :

- a) déposer un cautionnement ou une autre forme de garantie financière;
- b) établir un compte en fiducie ou fidéicommiss ou contribuer à un tel compte;
- c) maintenir en vigueur un certain type d'assurance, d'un montant donné;
- d) fournir d'autres garanties analogues;
- e) donner accès à ses dossiers.

Article 710 : Mesures de sauvegarde d'urgence

1. Une Partie avise par écrit le Forum et les autres Parties si une circonstance exceptionnelle, notamment un grave bouleversement économique, une urgence ou une catastrophe naturelle :

- a) entraîne une sérieuse perturbation de son marché du travail ou d'un secteur de celui-ci;
- b) réduit sensiblement la capacité de cette Partie de se conformer à l'une ou à plusieurs des obligations prévues par le présent chapitre.

2. L'avis doit faire état des renseignements suivants :

- a) la circonstance exceptionnelle et la sérieuse perturbation visées à l'alinéa 1a);
- b) les obligations prévues par le présent chapitre qui sont visées à l'alinéa 1b);
- c) les raisons pour lesquelles le fait de ne pas se conformer aux obligations peut permettre de faire face à la situation.

3. Dès la transmission de l'avis au Forum, la Partie peut, pendant une période de six mois, cesser de se conformer aux obligations qu'elle n'est pas capable de respecter, mais seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la sérieuse perturbation de son marché du travail.

4. Dès réception de l'avis, le Forum demande au Comité de décider s'il est nécessaire de convoquer une réunion d'urgence en vertu de l'article 1601 (Composition et procédures du Comité).

5. Si, après la période de six mois, la circonstance exceptionnelle ayant donné lieu à la sérieuse perturbation du marché du travail persiste, la Partie qui a cessé de se conformer à ses obligations avise par écrit le Forum et les autres Parties de son intention de proroger la suspension pour une période supplémentaire de six mois.

6. Une Partie peut, en vertu de l'article 711, demander la tenue de consultations avec la Partie qui a cessé de se conformer à une de ses obligations, à tout moment après la suspension du respect de l'obligation, afin d'établir, selon le cas :

- a) si l'obligation se rapporte à la sérieuse perturbation visée à l'alinéa 1a);
- b) si la suspension du respect de l'obligation a une portée plus étendue ou une durée plus longue qu'il n'est nécessaire pour faire face à la situation.

Article 711 : Consultations et règlement des différends⁹⁵

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

Article 712 : Mise en œuvre, application et évaluation

1. Le Forum est chargé du mandat suivant :
 - a) élaborer un plan de travail pour la mise en œuvre des obligations qui incombent aux Parties en vertu du présent chapitre;
 - b) coordonner la mise en œuvre du plan de travail;
 - c) préparer un rapport annuel sur l'application du présent chapitre et le présenter au Comité.
2. Dans l'élaboration du plan de travail prévu à l'alinéa 1a), le Forum s'assure que celui-ci vise les aspects prioritaires énumérés à l'annexe 712.2.
3. Le Forum peut constituer les comités qu'il estime nécessaires pour l'aider à coordonner la mise en œuvre du plan de travail. Ces comités peuvent être composés de représentants des Parties et, s'il y a lieu, de représentants des organismes publics, organisations non gouvernementales, syndicats et autres groupes d'intérêt concernés.
4. Les Parties reconnaissent que la responsabilité d'assurer la mise en œuvre du plan de travail doit relever des comités ministériels intergouvernementaux appropriés, dans le respect du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.
5. Le rapport annuel prévu à l'alinéa 1c) doit comporter les renseignements suivants :
 - a) une évaluation de l'efficacité des dispositions du présent chapitre, accompagnée de recommandations pertinentes en vue de régler les problèmes soulevés dans l'évaluation, notamment des modifications qui devraient être apportées au présent chapitre;
 - b) la liste des mesures à l'égard desquelles l'avis prévu au paragraphe 709(3) a été donné, ainsi que la description de leurs justifications respectives et leur durée d'application prévue;
 - c) un rapport sur les différends qui ont surgi entre les Parties durant l'année relativement à l'interprétation ou à l'application du présent chapitre, et les résultats des consultations

⁹⁵ Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

ou autres procédures de règlement des différends auxquelles les Parties concernées ont décidé de recourir.

6. Les Parties élaborent des plans en vue du financement par les organismes compétents des coûts de mise en œuvre, d'application et d'évaluation du présent chapitre.

Article 713 : Définitions et interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **exigence professionnelle** » Les conditions - autres que les normes professionnelles - qui sont imposées par un organisme reconnu relativement à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

« **Forum** » Le Forum des ministres du marché du travail.

« **métier ou profession** » Ensemble d'emplois qui, sous réserve de certaines différences, sont semblables du point de vue des tâches ou fonctions principales ou du point de vue du genre de travail exécuté.

« **norme professionnelle** » Les aptitudes, les connaissances et les compétences requises pour exercer un métier ou une profession, qui sont établies par un organisme reconnu et en fonction desquelles sont évaluées les qualifications d'une personne désirant exercer ce métier ou cette profession.

« **objectif légitime** » S'entend de l'un ou plusieurs des objectifs suivants poursuivis sur le territoire d'une Partie :

- a) la sécurité du public;
- b) l'ordre public;
- c) la protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux ou des végétaux;
- d) la protection de l'environnement;
- e) la protection des consommateurs;
- f) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;
- g) les programmes de promotion sociale à l'intention des groupes défavorisés;
- h) la prestation de services sociaux et de services de santé appropriés dans toutes les régions géographiques de cette Partie;
- i) le développement du marché du travail.

Il est entendu que « objectif légitime » s'entend également du contrôle des coûts dans le secteur de la santé, par exemple le fait de limiter le nombre de travailleurs au sein d'un métier ou d'une profession donnée afin de limiter les dépenses publiques.

« **organisme non gouvernemental** » Sont compris parmi les organismes non gouvernementaux - titulaires ou non de pouvoirs délégués - les ordres et associations professionnels, les hôpitaux, les dispensaires, les établissements de soins de longue durée, les cliniques et tout autre organisme dispensant des services ou des soins de santé, les organismes de réglementation des professions, les conseils scolaires, les universités, les collèges et tout autre établissement d'enseignement ou de formation, les syndicats et les associations industrielles.

« **qualifications professionnelles** » Les connaissances, les compétences, les aptitudes et l'expérience d'un individu.

« **travailleur** » Personne physique - salariée, travailleur autonome ou chômeur - qui effectue ou désire effectuer un travail en échange d'un salaire ou de profits.

« **travailleur d'une Partie** » Travailleur qui réside sur le territoire d'une Partie.

2. Pour l'interprétation de la définition de « métier ou profession » au paragraphe 1, les Parties tiennent compte de la classification des métiers et professions figurant dans l'édition de 1993 de la publication d'Emploi et Immigration Canada (aujourd'hui Développement des ressources humaines Canada) intitulée *Classification nationale des professions* (la « CNP »). À cet égard, il est entendu que « métier ou profession » s'entend également, s'il y a lieu, de toute profession ou de tout métier distinct reconnu qui est décrit dans une appellation d'emplois, sous un groupe de base qui figure dans la CNP.

Annexe 703.1

Organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi

Pour l'application de l'alinéa 703(1)b), l'expression « organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi » s'entend des organisations, institutions, ordres ou associations auxquels une loi provinciale ou fédérale a délégué le pouvoir d'établir ou d'appliquer des mesures se rapportant aux sujets suivants :

- a) l'établissement des normes ou exigences professionnelles relatives à l'autorisation d'exercer, à la reconnaissance professionnelle et à l'immatriculation;
- b) l'évaluation des qualifications des travailleurs en fonction des normes ou exigences professionnelles ainsi établies en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer, de la reconnaissance professionnelle ou de l'immatriculation;
- c) la reconnaissance officielle du fait qu'un individu satisfait aux normes ou exigences professionnelles établies en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer, de la reconnaissance professionnelle ou de l'immatriculation.

Annexe 708

Qualifications professionnelles et normes professionnelles

Partie I

Reconnaissance des qualifications professionnelles et conciliation des normes professionnelles

1. En vue d'assurer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et la conciliation des normes professionnelles qui ont été adoptées ou maintenues sur leur territoire respectif, les Parties mettent en œuvre les mesures mentionnées aux paragraphes 2 à 9.
2. En premier lieu, les Parties effectuent une évaluation des métiers et professions qu'elles réglementent, en se fondant sur l'information existante ou sur des analyses des métiers et professions, afin de déterminer les métiers et professions à l'égard desquels elles peuvent facilement reconnaître l'existence, sur leur territoire, d'un niveau élevé d'équivalence dans les normes professionnelles qui doivent être observées pour l'exercice de ces métiers ou professions. Les Parties conviennent également d'inviter d'autres organismes de réglementation à procéder à une telle évaluation.
3. S'il est établi qu'un niveau élevé d'équivalence existe sur le territoire de deux Parties ou plus, les normes professionnelles qui ont été établies sur ces territoires sont, à l'égard des Parties concernées, considérées comme mutuellement acceptables, sans autre examen, pour l'octroi de l'autorisation d'exercer, de la reconnaissance professionnelle ou de l'immatriculation aux travailleurs qui satisfont à ces normes.
4. Si les Parties jugent que l'information existante ne permet pas de faire l'évaluation initiale de la comparabilité ou que, selon l'information disponible, il existe des différences notables entre les normes professionnelles qui ont été établies sur leur territoire respectif à l'égard d'un métier ou d'une profession, les Parties effectueront ensuite une analyse pour voir dans quelle mesure les normes professionnelles pour ce métier ou cette profession varient d'une Partie à l'autre.
5. L'analyse prévue au paragraphe 4 sera effectuée par des spécialistes du domaine pertinent, représentant les organismes intéressés et les organismes de réglementation compétents. Ces spécialistes compareront les normes, puis évalueront et mesureront l'étendue des différences, tant sur le plan de la portée des normes que sur celui du niveau de rendement requis. Des seuils seront établis pour évaluer la comparabilité. À titre indicatif seulement, une équivalence de 80 pour cent pourrait être considérée comme un niveau élevé d'équivalence, alors qu'une équivalence de 60 à 80 pour cent pourrait être considérée comme un niveau moyen d'équivalence.
6. Il est entendu que l'analyse des métiers et professions portera, entre autres, sur les aspects suivants : le champ de pratique, les compétences générales, les compétences particulières, les exigences en matière d'autorisation d'exercer, de reconnaissance professionnelle ou d'immatriculation et les autres conditions d'entrée et qualifications se rapportant au métier ou à la profession. On ne s'attardera pas sur les différences entre les méthodes de formation, puisqu'il est reconnu que les compétences et les aptitudes peuvent s'acquérir au moyen de combinaisons différentes de formation et d'expérience.
7. Si l'analyse révèle l'existence d'un niveau élevé d'équivalence dans les normes professionnelles qui ont été établies à l'égard du métier ou de la profession sur le territoire de deux

Parties ou plus, ces normes professionnelles seront, à l'égard de ces Parties, considérées comme mutuellement acceptables, sans autre examen, en vue de l'octroi de l'autorisation d'exercer, de la reconnaissance professionnelle ou de l'immatriculation aux travailleurs qui satisfont à ces normes.

8. Lorsque le niveau d'équivalence est moyen ou faible, les Parties peuvent s'appliquer à élaborer des normes professionnelles mutuellement acceptables. Dans l'intervalle, il est entendu que, si le niveau d'équivalence est moyen ou faible, une Partie peut évaluer, selon ses propres normes, les travailleurs qui viennent travailler sur son territoire.
9. Dans les cas visés au paragraphe 8, chaque Partie s'efforce aussi d'apporter des aménagements à ses exigences en matière d'autorisation d'exercer, de reconnaissance professionnelle ou d'immatriculation, afin d'accorder une juste reconnaissance à la formation, aux compétences, à l'expérience et au niveau de scolarité des travailleurs venant de l'extérieur de son territoire. Ces aménagements peuvent comporter le développement et la mise en œuvre de nouveaux systèmes d'évaluation de leurs qualifications, par exemple de systèmes permettant aux travailleurs d'une autre Partie d'obtenir les qualifications requises grâce à une formation supplémentaire spécifique ou à un travail supervisé.
10. Les Parties amorcent les démarches décrites à la présente partie dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord, afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente annexe dans un délai raisonnable.
11. Nonobstant la reconnaissance mutuelle de leurs normes professionnelles, les Parties peuvent prendre des mesures en vue d'uniformiser davantage ces normes.

Partie II

Élaboration de nouvelles normes professionnelles et modifications des normes existantes

1. Si des normes professionnelles n'ont pas été établies sur le territoire d'une Partie relativement à un métier ou à une profession, mais que de telles normes existent sur le territoire d'autres Parties, la Partie où il n'existe pas de normes les élaborera de manière à favoriser leur éventuelle conciliation, en prenant en considération les normes existantes sur le territoire des autres Parties.
2. Si des normes professionnelles n'existent pas sur le territoire d'une des Parties relativement à un métier ou à une profession, et si une Partie juge nécessaire d'établir des normes professionnelles pour ce métier ou cette profession, les Parties conviennent que ces nouvelles normes professionnelles doivent être élaborées de manière à favoriser leur éventuelle conciliation et à éviter la création de nouveaux obstacles à la mobilité. La Partie qui entend élaborer de nouvelles normes avise les autres Parties de son intention et leur donne l'occasion de participer à l'élaboration de ces normes.
3. Si une Partie juge nécessaire d'apporter des modifications aux normes professionnelles existantes relativement à un métier ou à une profession, les Parties conviennent que la modification de ces normes professionnelles doit se faire de manière à favoriser leur conciliation et à éviter la création de nouveaux obstacles à la mobilité. La Partie qui entend apporter de telles modifications avise les autres Parties de son intention et leur donne l'occasion de participer à la modification de ces normes.

Annexe 712.2

Liste des aspects prioritaires du plan de travail

Dans l'élaboration du plan de travail pour la mise en œuvre du présent chapitre, le Forum veille à ce que ce plan prévoit au moins les aspects prioritaires suivants :

- a) la tenue de pourparlers avec des associations et des ordres professionnels afin de les inviter à participer à l'élaboration de mécanismes de conciliation des normes et à présenter périodiquement un rapport au Forum;
- b) l'appui des initiatives lancées par ces ordres et associations;
- c) l'élaboration d'une stratégie pour la collecte et la coordination de l'information sur les conditions du marché du travail, les normes professionnelles et les exigences professionnelles se rapportant à l'octroi de l'autorisation d'exercer, de la reconnaissance professionnelle ou de l'immatriculation aux travailleurs, par province, (cette information sera diffusée rapidement et de manière à être facilement accessible, par exemple par l'entremise des Centres d'emploi du Canada et des bureaux provinciaux de l'emploi et de la formation);
- d) l'accélération et la rationalisation de la mise en œuvre du Programme des normes interprovinciales (Sceau rouge) et de ses modes d'administration des examens;
- e) l'établissement de mécanismes garantissant la disponibilité de l'information dans les deux langues officielles du Canada.

Chapitre huit

Mesures et normes en matière de consommation

Article 800 : Application des règles générales

1. L'article 404 (Objectifs légitimes) ne s'applique pas au présent chapitre.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que les articles 400 (Application), 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie), 403 (Absence d'obstacles), 405 (Conciliation) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.

Article 801 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures et aux normes en matière de consommation qui sont adoptées ou maintenues par une Partie.

Article 802 : Relation avec d'autres accords

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition de tout autre accord conclu par deux Parties ou plus relativement à des mesures et des normes en matière de consommation, la disposition qui favorise le plus la libéralisation du commerce l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 803 : Objectifs légitimes

S'il est établi qu'une mesure ou une norme en matière de consommation est incompatible avec l'article 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie) ou 403 (Absence d'obstacles), cette mesure ou cette norme est néanmoins permise par le présent accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la mesure ou la norme a pour objet la réalisation d'un objectif légitime;
- b) la mesure ou la norme n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une Partie qui respectent cet objectif légitime;⁹⁶
- c) la mesure ou la norme ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour assurer le niveau de protection des consommateurs adopté ou maintenu en vertu de l'article 804;
- d) la mesure ou la norme ne crée pas une restriction déguisée du commerce.

⁹⁶ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Article 804 : Droit d'établir des mesures et des normes en matière de consommation

1. Chaque Partie peut, dans la réalisation d'un objectif légitime, adopter ou maintenir des mesures établissant le niveau de protection des consommateurs qu'elle estime approprié.⁹⁷
2. Il est entendu que, lorsqu'une Partie décide de ne pas adopter ou maintenir une mesure ou une norme particulière en matière de consommation, sa décision ne réduit pas le droit d'une autre Partie d'adopter ou de maintenir une telle mesure ou norme.

Article 805 : Droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'article 401 (Non-discrimination réciproque) ne s'applique pas avant le 1^{er} juillet 1996 aux droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments.
2. Au plus tard le 1^{er} juillet 1996, les Parties éliminent, conformément à l'article 401 (Non-discrimination réciproque), les droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments et qui sont appliqués aux fournisseurs d'une autre Partie d'une manière incompatible avec cet article. La Partie qui maintient des écarts entre les droits exigés veille à ce que ces écarts reflètent les coûts réels.

Article 806 : Exigences de présence locale et de résidence

1. Les Parties ne peuvent obliger une personne physique d'une autre Partie à résider sur leur territoire pour pouvoir obtenir le permis, la licence, l'immatriculation ou l'agrément l'autorisant à agir comme fournisseur.
2. Si cela est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, les Parties peuvent obliger un fournisseur d'une autre Partie à satisfaire, sur leur territoire, à une ou plusieurs des exigences suivantes comme conditions d'obtention du permis, de la licence, de l'immatriculation ou de l'agrément requis :
 - a) établir ou maintenir un établissement;
 - b) établir ou maintenir une adresse aux fins de signification;
 - c) déposer un cautionnement ou une autre forme de garantie financière;
 - d) contribuer à un compte en fiducie ou en fidéicommis, ou en ouvrir un;
 - e) contribuer à un fonds d'indemnisation;
 - f) tenir des livres, registres et autres documents.

⁹⁷ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Article 807 : Conciliation des mesures et des normes en matière de consommation

1. Pour l'application de l'article 405 (Conciliation), les Parties concilient, dans toute la mesure du possible, leurs mesures et normes respectives en matière de consommation énumérées à l'annexe 807.1, de manière à assurer un niveau élevé et efficace de protection des consommateurs. Les Parties ne sont pas tenues, pour réaliser cet objectif, de réduire le niveau de protection des consommateurs qu'elles assurent à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Il est possible, conformément à l'article 809, d'ajouter des mesures et des normes à la liste figurant à l'annexe 807.1.

Article 808 : Coopération concernant les mesures et les normes en matière de consommation

Au plus tard le 1^{er} juillet 1997, le Comité des mesures et des normes en matière de consommation présente au Comité des ministres chargés des mesures et normes en matière de consommation (les « ministres ») un rapport sur tout accord conclu par les Parties relativement à des questions touchant des mesures et des normes en matière de consommation, tels que les pouvoirs d'enquête réciproques, l'exécution des droits de révocation, l'indemnisation des consommateurs et l'exécution des jugements.

Article 809 : Comité des mesures et des normes en matière de consommation

1. Les Parties constituent le Comité des mesures et des normes en matière de consommation composé de représentants de chacune des Parties.
2. Le Comité des mesures et des normes en matière de consommation a notamment les obligations suivantes :
 - a) surveiller la mise en œuvre et l'application du présent chapitre, notamment le mode de fonctionnement des services d'information créés en vertu du paragraphe 406(5) (Transparence);
 - b) faciliter le processus de conciliation des mesures et des normes en matière de consommation, y compris la détermination des mesures et des normes qui seront inscrites à l'annexe 807.1;
 - c) servir de tribune permettant aux Parties de discuter des questions se rapportant aux mesures et aux normes en matière de consommation, notamment des accords visés à l'article 808, et de formuler, à l'intention des ministres, des conseils techniques et des recommandations;
 - d) ⁹⁸
 - e) présenter aux ministres un rapport annuel sur les questions se rapportant au présent chapitre, en vue de sa transmission au Comité.

⁹⁸ Cet alinéa a été supprimé conformément au Quatrième protocole de modification.

Article 809P4: Consultations et règlement des différends⁹⁹

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

Article 810 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **Comité des mesures et des normes en matière de consommation** » Le Comité constitué en vertu du paragraphe 809(1).

« **consommateur** » Personne physique qui acquiert, utilise ou se voit offrir un produit ou un service à des fins surtout personnelles, familiales ou domestiques.¹⁰⁰

« **fournisseur** » Personne d'une Partie qui fournit des produits ou des services ou qui désire le faire.

« **intérêts économiques des consommateurs** » S'entend notamment des intérêts suivants :

- a) la qualité des produits, des services et des fournisseurs;
- b) l'obtention, en temps utile, de renseignements exacts sur les produits, les services et les fournisseurs, y compris sur le coût du crédit;
- c) l'équité en matière contractuelle;
- d) l'accès à des mécanismes de recours;
- e) la sécurité des dépôts versés par les consommateurs;
- f) la prévention des pratiques commerciales déloyales;
- g) la protection des renseignements personnels.

« **mesures et normes en matière de consommation** » Mesures et normes visant à assurer la sécurité des consommateurs ou à protéger leurs intérêts économiques, et qui se rapportent à l'offre, à l'acquisition ou à l'utilisation d'un produit ou service devant servir surtout à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

« **niveau de protection des consommateurs** » La portée et le champ d'application d'une mesure ou norme particulière en matière de consommation définis par une Partie, au coût jugé approprié par celle-ci pour réaliser un objectif donné.

⁹⁹ Cet article a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Quatrième protocole de modification et modifié par la suite conformément au Septième protocole de modification.

¹⁰⁰ Cette définition a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

« **objectif légitime** » La protection de la sécurité personnelle des consommateurs ou de leurs intérêts économiques, y compris la mise en application de mesures et normes en matière de consommation.

« **sécurité personnelle des consommateurs** » La protection des consommateurs contre les risques pour leur santé ou leur sécurité physique que peut présenter l'utilisation d'un produit ou d'un service.

Annexe 807.1

Conciliation des mesures et des normes en matière de consommation

Vente directe

1. S'il y a lieu, chaque Partie entame et complète, au plus tard le 1^{er} juillet 1995, des négociations en vue de l'adoption de mesures harmonisées en matière de contrats de vente directe et de droits d'annulation, et elle adopte ces mesures au plus tard le 1^{er} juillet 1996.
2. Dans toute la mesure du possible, les Parties harmonisent leurs mesures relatives à la vente directe selon les normes les plus élevées de protection des consommateurs.
3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'expression « vente directe » s'entend de l'offre ou de la fourniture, à domicile, de produits ou de services, notamment de l'offre ou de la fourniture effectuées à l'aide d'appareils électroniques ou de moyens de télécommunication, par correspondance ou à partir d'un endroit autre que l'établissement habituel ordinaire du fournisseur.

Mesures concernant les articles remboursés

4. Les Parties qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, appliquent des systèmes d'enregistrement pour les articles remboursés harmonisent toute condition d'enregistrement différente et susceptible de constituer un obstacle au commerce, et adoptent les conditions harmonisées au plus tard le 1^{er} janvier 1996.
5. Les Parties qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, appliquent des normes d'étiquetage pour les articles remboursés négocient et adoptent, au plus tard le 1^{er} janvier 1996, des normes d'étiquetage uniformes.
6. Les Parties qui, après l'entrée en vigueur du présent accord, adoptent des conditions d'enregistrement ou des normes d'étiquetage pour les articles remboursés négocient et adoptent, au plus tard le 1^{er} janvier 1996, des conditions d'enregistrement harmonisées ou des normes d'étiquetage uniformes. Les Parties qui, après l'adoption des conditions d'enregistrement harmonisées ou des normes d'étiquetage uniformes visées au paragraphe 4 ou 5, adoptent soit des conditions d'enregistrement, soit des normes d'étiquetage pour les articles remboursés sont tenues d'adopter ces conditions d'enregistrement harmonisées ou normes d'étiquetage uniformes.

Divulgarion du coût du crédit

7. Les Parties adoptent, en matière de divulgation du coût du crédit, des mesures législatives harmonisées visant à réaliser, entre autres, les objectifs suivants :
 - a) faire en sorte que les consommateurs disposent de renseignements complets, exacts et comparables sur le coût du crédit avant de prendre une décision en matière d'achat à crédit;
 - b) en ce qui concerne le crédit non garanti par hypothèque, faire en sorte que les consommateurs aient le droit, à tout moment, de rembourser leurs emprunts et, dans un tel cas, de n'être tenus qu'au paiement des frais de crédit engagés à la date du remboursement;

- c) faire en sorte que les renseignements soient divulgués aussi clairement et simplement que possible, compte tenu de la complexité inhérente des problèmes de divulgation que soulève toute forme de crédit.

8. Les mesures législatives harmonisées concernant la divulgation du coût du crédit visées au paragraphe 7 s'appliquent à toutes les formes de crédit à la consommation, notamment :

- a) au crédit à taux fixe, par exemple aux emprunts d'une somme fixe à rembourser par versements;
- b) au crédit à taux variable, par exemple aux marges de crédit ou cartes de crédit;
- c) aux emprunts garantis par hypothèque immobilière;
- d) au crédit offert par le fournisseur, par exemple aux contrats de vente conditionnelle;
- e) au louage à long terme de biens de consommation.

9. Sont comprises parmi les mesures législatives fédérales pertinentes :

- a) les dispositions concernant la divulgation du coût d'emprunt de la *Loi sur les banques* (Canada) et du règlement sur le coût d'emprunt (Canada);
- b) les dispositions analogues des autres mesures législatives fédérales régissant les autres institutions financières de régime fédéral;
- c) la *Loi sur l'intérêt* (Canada).

10. Les Parties sont tenues de compléter, au plus tard le 1^{er} janvier 1996, les négociations relatives à l'harmonisation du coût du crédit, et d'adopter, au plus tard le 1^{er} janvier 1997, les mesures législatives harmonisées.

Chapitre neuf

Produits agricoles et produits alimentaires

Article 900 : Application des règles générales

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

Article 901 : Relation avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une autre disposition du présent accord, la première l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 902 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.
2. Sous réserve du présent chapitre, pour ce qui est des produits agricoles et des produits alimentaires, le présent accord ne s'applique qu'aux mesures désignées comme des obstacles techniques au commerce par le Comité fédéral-provincial de l'inspection agro-alimentaire (le « Comité de l'inspection »). Au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité de l'inspection donne au Comité du commerce intérieur un avis écrit faisant état de ces mesures. Le Comité de l'inspection avise par écrit le Comité du commerce intérieur des mesures qu'il désigne ainsi après cette date, auquel cas le présent accord s'applique à ces mesures à compter de la date de l'avis.
3. À compter du 1^{er} septembre 1997, les mesures comportant des obstacles techniques ayant des répercussions sur le plan des politiques entrent dans la portée et le champ d'application du présent chapitre. Au plus tard à cette date, le Comité fédéral/provincial des politiques de commerce agricole (le « Comité des politiques de commerce ») avise par écrit le Comité du commerce intérieur de ces mesures.
4. Au plus tard le 1^{er} septembre 1997, les ministres examinent la portée et le champ d'application du présent chapitre et recommandent d'y apporter les changements qui s'imposent pour lui donner le champ d'application le plus vaste possible et libéraliser davantage le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.
5. Les autres mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur qui sont adoptées par les ministres conformément au mécanisme prévu à l'annexe 902.5 doivent être incluses dans la portée et le champ d'application du présent chapitre, à compter de la date de leur adoption.

Article 903 : Examen

1. Les Parties collaborent, conformément aux dispositions des annexes 902.5 et 903.1, en vue de réduire ou d'éliminer les mesures qui constituent des obstacles au commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.

2. Les ministres ont convenu, dans le cadre de leur examen de la politique agro-alimentaire canadienne :

- a) d'entreprendre l'examen complet du cadre régissant les denrées soumises à la gestion de l'offre et d'appliquer un plan d'action pour la mise en œuvre de systèmes durables et ordonnés de commercialisation dans les secteurs du lait, de la volaille et des œufs au Canada;
- b) d'examiner la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest* (Canada);
- c) de poursuivre l'examen des programmes fédéraux et provinciaux existants de sécurité du revenu en matière agricole;
- d) d'examiner, selon un échéancier conforme aux obligations internationales du Canada, les aspects relatifs au marché intérieur des questions de principe visées aux alinéas a), b) et c).

Article 904 : Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. La Partie qui se propose d'adopter ou de modifier une mesure sanitaire ou phytosanitaire susceptible d'influer sur le commerce intérieur d'un produit agricole ou alimentaire tient compte des effets d'une telle mesure sur le commerce intérieur.
2. Chaque Partie veille à ce que ses mesures sanitaires et phytosanitaires n'entraînent pas de discrimination arbitraire ou injustifiée entre les Parties - y compris entre elle et d'autres Parties - où il existe des conditions identiques ou analogues.
3. Les Parties ne peuvent appliquer une mesure sanitaire ou phytosanitaire de manière à créer une restriction déguisée du commerce intérieur.

Article 905 : Mesures autres que sanitaires ou phytosanitaires

Les Parties ne peuvent ni modifier une mesure existante qui n'est pas d'ordre sanitaire ou phytosanitaire ni adopter une telle mesure de façon à restreindre le commerce intérieur d'un produit agricole ou alimentaire.

Article 906 : Consultations et règlement des différends¹⁰¹

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

Article 907 : Transparence

1. En complément de l'article 406 (Transparence), la Partie qui se propose d'adopter ou de modifier une mesure susceptible d'influer sur le commerce d'un produit agricole ou alimentaire doit suivre la procédure suivante :

¹⁰¹ Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

- a) au moins 20 jours avant l'adoption ou la modification de la mesure, publier un avis de la mesure ou modification proposée et remettre au Comité des politiques de commerce et aux autres Parties une copie de l'avis et le texte intégral de la mesure ou modification proposée;
- b) décrire brièvement, dans l'avis mentionné à l'alinéa a), l'objectif visé par la mesure ou la modification proposée et les raisons la justifiant, et indiquer le produit auquel elle s'appliquerait;
- c) fournir le texte de la mesure ou modification proposée à toute personne intéressée et, s'il s'agit d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ou d'une modification à une telle mesure, indiquer, si possible, les dispositions de la mesure ou modification proposée qui s'écartent, sur le fond, des normes nationales et internationales, lignes directrices ou recommandations pertinentes;
- d) permettre aux autres Parties et aux personnes intéressées de présenter des observations écrites et, sur demande, discuter avec elles de leurs observations, et, enfin, tenir compte de ces observations et des résultats des discussions.

2. La Partie qui estime nécessaire de régler un problème urgent en matière de protection sanitaire ou phytosanitaire peut omettre l'une ou l'autre des étapes indiquées au paragraphe 1, pourvu que, au moment de l'adoption de la mesure sanitaire ou phytosanitaire ou de la modification nécessaire, elle respecte les conditions suivantes :

- a) donner immédiatement aux autres Parties un avis analogue à celui prévu à l'alinéa 1b), accompagné d'une brève description du problème urgent;
- b) par la suite, se conformer aux exigences établies aux alinéas 1c) et d).

Article 908 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **mesure sanitaire ou phytosanitaire** » Mesure adoptée ou maintenue par une Partie et visant l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des animaux ou des végétaux contre les risques découlant de l'introduction, du développement ou de la propagation d'un parasite ou d'une maladie;
- b) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des humains ou des animaux contre les risques découlant de la présence d'un additif, d'un contaminant, d'une toxine ou d'un organisme pathogène dans un aliment, une boisson ou un aliment destiné aux animaux;
- c) protéger, sur son territoire, la vie ou la santé des humains contre les risques découlant d'un organisme pathogène ou d'un parasite porté par un animal ou un végétal, ou par un produit animal ou végétal;
- d) empêcher ou restreindre, sur son territoire, d'autres dommages découlant de l'introduction, du développement ou de la propagation d'un parasite.

Sont compris parmi les mesures sanitaires ou phytosanitaires :

- e) les critères relatifs aux produits finis;
- f) les méthodes de production ou de transformation d'un produit;
- g) les méthodes d'essai, d'inspection, d'homologation ou d'approbation;
- h) les méthodes statistiques pertinentes;
- i) les procédures d'échantillonnage;
- j) les méthodes d'évaluation du risque;
- k) les exigences en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des aliments;
- l) les régimes de mise en quarantaine, par exemple les exigences pertinentes concernant le transport des animaux ou des végétaux ou le matériel nécessaire à leur survie durant le transport.

« **ministres** » Les ministres de l'Agriculture des Parties.

« **obstacles techniques au commerce** » Toute mesure qui, selon le cas :

- a) porte sur les caractéristiques d'un produit ou sur les procédés et méthodes de production qui s'y rapportent, y compris les dispositions administratives applicables, dont le respect est obligatoire;
- b) porte exclusivement sur la terminologie, les symboles et les exigences en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage applicables à un produit, à un procédé ou à une méthode de production;
- c) concerne toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer si les exigences pertinentes des mesures techniques sont observées;
- d) comporte une mesure sanitaire ou phytosanitaire.

Ne sont pas visées par la présente définition les spécifications d'achat préparées pour les exigences de production ou de consommation des Parties et visées au chapitre cinq (Marchés publics), selon le champ d'application de ce chapitre.

« **produit agricole** » Selon le cas :

- a) un animal, un végétal ou un produit d'origine animale ou végétale;
- b) les produits, y compris les aliments et les boissons, qui proviennent en totalité ou en partie d'un animal ou d'un végétal.

Ne sont pas visés par la présente définition le poisson, les produits du poisson et les boissons alcooliques.

« **produit alimentaire** » Tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson aux humains, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit. Ne sont pas visés par la présente définition le poisson, les produits du poisson et les boissons alcooliques.

Annexe 902.5

Rapports sur les mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur

1. Les Parties conviennent de donner instruction à leurs représentants respectifs de préparer et de présenter conjointement des recommandations et des rapports écrits concernant les mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.

Normes nationales

2. Les Parties collaborent afin d'établir et d'appliquer des normes communes à l'égard des mesures susceptibles d'influer sur le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.

3. Les Parties conviennent que ces normes communes doivent être compatibles avec les engagements internationaux du Canada en vertu de l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*, y compris l'*Accord instituant l'Organisation multilatérale du commerce*, de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et, s'il y a lieu, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

Programmes de travail

4. Une Partie peut, en transmettant un avis écrit en ce sens aux autres Parties, demander l'établissement d'un programme de travail en vue de la production d'un rapport et de recommandations concernant toute mesure susceptible d'influer sur le commerce intérieur des produits agricoles et des produits alimentaires.

5. La Partie qui demande l'établissement d'un programme de travail prépare un calendrier des tâches indiquant les dates d'échéance proposées. Le calendrier des tâches est appliqué après qu'il a été approuvé soit par une majorité des ministres, dont le ministre fédéral de l'Agriculture, soit par le ministre fédéral de l'Agriculture et les ministres de l'Agriculture des autres Parties représentant la majorité de la production, au Canada, du produit agricole ou alimentaire touché par la mesure.

6. Dans le cadre de leur examen de la politique agro-alimentaire canadienne, les ministres donnent instruction à leurs représentants respectifs d'entamer des consultations avec l'industrie et d'examiner les programmes de travail, en vue de la préparation conjointe des rapports et des recommandations concernant les mesures qu'ils ont convenu d'examiner, conformément au procès-verbal des décisions prises à la réunion des ministres qui a eu lieu du 4 au 6 juillet 1994.

7. Sous réserve des changements dont conviennent l'ensemble des Parties, celles-ci adoptent les mesures visées au paragraphe 6 dont elles ont convenu ainsi que les recommandations formulées à l'égard de ces mesures et qui figurent dans les rapports préparés en vertu de ce paragraphe. La date de la prise d'effet de ces mesures ne peut être postérieure au 1^{er} septembre 1997.

8. Les ministres fixent les dates d'adoption des recommandations relatives aux produits laitiers d'imitation et aux oléobourres.

Annexe 903.1

Protocole d'entente sur les mesures visant à supprimer ou à réduire les entraves interprovinciales au commerce des produits agricoles et alimentaires

I CONTEXTE

Le 11 décembre 1989, les ministres chargés de l'agriculture ont confirmé leur engagement à réduire les entraves au commerce interprovincial. Les ministres ont reconnu que les politiques et les pratiques qui nuisent au commerce ont pour effet de fragmenter le marché intérieur et de compromettre la compétitivité du secteur agro-alimentaire canadien sur le marché international. De même, il a été reconnu que, en règle générale, l'intensification du commerce interrégional entraînera des gains de productivité et le remplacement des importations, ce qui profitera à toutes les régions du pays.

Sur cette toile de fond, il a été convenu que les gouvernements fédéral et provinciaux :

- a) prendront des mesures collectives visant à réduire ou à supprimer les entraves au commerce des produits agricoles et alimentaires entre les provinces;
- b) établiront de bonne foi un vaste moratoire touchant l'introduction de nouvelles entraves au commerce;
- c) offriront à l'avance de l'information et une possibilité de consultation lorsqu'ils envisageront tout nouveau règlement susceptible d'influer sur le commerce interprovincial;
- d) définiront les entraves qui se prêtent le mieux à la poursuite des travaux, l'objectif étant d'en faire des priorités supplémentaires;
- e) établiront un mécanisme officiel pour supprimer ou réduire les entraves au commerce interprovincial des produits agricoles et régler les différends de façon exécutoire.

II ENGAGEMENTS

En vertu du présent protocole, les ministres établissent les méthodes à suivre pour mettre en œuvre ces engagements.

1. Cadre pour la suppression ou la réduction des entraves

Les ministres reconnaissent que les entraves au commerce interprovincial peuvent être techniques ou non techniques. Les entraves techniques peuvent être dues à des différences dans les normes de classement et de qualité des produits, les règlements phytosanitaires et zoosanitaires et les lois sur les transports et autres textes législatifs qui s'appliquent au transport des produits d'une province à l'autre. Les entraves non techniques peuvent résulter de politiques et de programmes des gouvernements, comme la stabilisation des prix et des revenus, la gestion de l'offre, l'aide au crédit et les autres programmes d'assistance financière.

Dans un premier temps, en ce qui touche les entraves techniques, les ministres conviennent, compte tenu que la prolifération des normes techniques différentes peut nuire sérieusement au commerce, de travailler à l'adoption de normes nationales communes d'ici cinq ans. On négociera des normes techniques nationales acceptables aux gouvernements provinciaux en tenant compte des considérations à la fois intérieures et internationales. Cela éliminerait les obstacles techniques qui nuisent au commerce interprovincial dans le secteur agro-alimentaire.

Les ministres conviennent que les fonctionnaires dresseront un plan d'implantation des normes techniques nationales, après consultation avec les organismes agricoles et les associations de l'industrie.

Pour ce qui est des entraves non techniques au commerce interprovincial, bon nombre d'entre elles découlent de programmes et de pratiques gouvernementaux qui sont actuellement réévalués dans le cadre de l'Examen de la politique agro-alimentaire.¹⁰²

Échange d'information et consultation

Les ministres conviennent que les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral fourniront de l'information au Comité fédéral/provincial des politiques de commerce agricole (CFPPCA) sur toute disposition législative ou réglementaire nouvelle ou modifiée susceptible de faire obstacle au commerce interprovincial des produits agricoles. La personne-ressource de chaque province ou son représentant sera le représentant provincial au sein du Comité. Une période de 20 jours ouvrables sera prévue pour permettre aux intéressés de réagir au projet d'adoption ou de révision d'une disposition législative ou réglementaire.

Les ministres conviennent de tenir compte des répercussions sur le commerce interprovincial de toute modification qu'ils envisagent d'apporter aux lois ou règlements relevant d'eux.

Règlement des différends

Les ministres conviennent que tout gouvernement puisse demander des consultations sur toute mesure existante ou proposée qu'ils jugent de nature à faire obstacle au commerce interprovincial des produits agricoles. Les gouvernements en cause feront tous les efforts possibles pour en arriver à une solution mutuellement satisfaisante sur toute question ainsi soulevée. Advenant qu'il soit nécessaire de recourir à un règlement du différend, le mécanisme à utiliser devra être crédible, transparent, efficace, accessible, opportun et public.

Également, lorsque les intérêts commerciaux du secteur privé seront touchés, il sera invité à faire part aux gouvernements fédéral ou provinciaux de ses inquiétudes sur des entraves précises au commerce interprovincial.

Considérant la demande des premiers ministres, auprès du comité des ministres du Commerce intérieur, de développer un mécanisme de surveillance pour favoriser la réduction des barrières commerciales interprovinciales, les ministres s'entendent pour que ce mécanisme soit utilisé pour résoudre les disputes qui ne peuvent pas être

¹⁰² Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

résolues par consultation entre les gouvernements une fois ce mécanisme approuvé par tous les gouvernements.

III EXAMEN DE L'ENTENTE

Le présent protocole d'entente fera l'objet d'un examen général chaque année, et le CFPPCA fera rapport sur les progrès et les améliorations nécessaires dans le cadre du processus d'examen à la conférence annuelle des ministres de l'Agriculture.

Chapitre dix

Boissons alcooliques

Article 1000 : Application des règles générales

1. L'article 402 (Droit d'entrée et de sortie) ne s'applique pas au présent chapitre.
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que les articles 400 (Application), 401 (Non-discrimination réciproque), 403 (Absence d'obstacles), 404 (Objectifs légitimes), 405 (Conciliation) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.

Article 1001 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce des boissons alcooliques.

Article 1002 : Accords existants

Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de maintenir un accord bilatéral conclu avec une autre Partie avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord et visant à accroître le commerce des boissons alcooliques.

Article 1003 : Étendue des obligations

En complément de l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que ses autorités compétentes énumérées à l'annexe 1003 ainsi que toutes les entités auxquelles ces autorités délèguent des pouvoirs se conforment aux dispositions du présent chapitre.

Article 1004 : Non-discrimination réciproque

1. L'article 401 (Non-discrimination réciproque) s'applique notamment aux mesures touchant les questions suivantes :
 - a) l'inscription au catalogue;
 - b) l'établissement des prix;
 - c) l'accès aux points de vente;
 - d) la distribution;
 - e) la commercialisation;
 - f) les frais de service, droits et autres frais.

2. Sans restreindre la généralité de l'article 401 (Non-discrimination réciproque), chaque Partie accorde aux boissons alcooliques d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux boissons alcooliques de tierces parties en vertu d'accords commerciaux internationaux existants et auxquels le Canada est partie.

Article 1005 : Absence d'obstacles

1. L'article 403 (Absence d'obstacles) s'applique notamment aux mesures suivantes :
 - a) les procédures, prescriptions et décisions de nature administrative;
 - b) les règlements et prescriptions applicables en matière d'emballage et d'étiquetage;
 - c) les règlements, prescriptions et normes applicables en matière d'oenologie;
 - d) les règlements et prescriptions applicables en matière de publicité.
2. Chaque Partie veille à ce que les décisions touchant l'entrée sur son territoire de boissons alcooliques ou de producteurs d'une autre Partie soient prises dans les meilleurs délais et ensuite communiquées en temps utile.

Article 1006 : Frais de service, droits et autres frais

Chaque Partie veille à ce que les frais de service, droits et autres frais qu'elle applique aux boissons alcooliques d'une autre Partie ne dépassent pas le coût des services nécessaires. Ces frais doivent être raisonnables et correspondre aux coûts normalement engagés dans la fourniture de ces services.

Article 1007 : Conciliation

1. Pour l'application de l'article 405 (Conciliation), les Parties s'efforcent, lorsque cela est possible en pratique, de concilier, par voie d'harmonisation ou autrement, leurs mesures normatives tels les règlements et prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage ainsi que leurs pratiques en matière d'oenologie.
 2. Lorsqu'une telle mesure est indiquée et compatible avec les normes internationales applicables en la matière, les Parties veillent à ce que les vins et produits du vin soient étiquetés conformément aux normes nationales à caractère facultatif approuvées par le Comité des normes du vin (les « Normes canadiennes du vin ») de l'Office des normes générales du Canada, et qui sont compatibles avec les lois et les règlements fédéraux. Chaque Partie s'efforce de modifier ses lois, règlements et politiques pour les rendre compatibles avec ces normes.
1. Après avoir obtenu l'approbation des Normes canadiennes du vin, les Parties s'efforcent de concilier la définition de « vins et produits du vin » de l'article 1013 avec celle approuvée par l'Office des normes générales du Canada. Dans leurs efforts en vue de concilier ces définitions, les Parties ne peuvent exclure des produits visés par le texte de la définition de l'article 1013 à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1008 : Transparence

1. En complément du paragraphe 406(1) (Transparence), chaque Partie met promptement à la disposition des autres Parties ou personnes intéressées qui en font la demande tout document public relatif à la distribution et à la vente de boissons alcooliques, notamment le texte des lois, règlements, prescriptions, politiques administratives et procédures applicables.
2. Chaque Partie remet au producteur d'une Partie qui en fait la demande des explications sur les décisions qu'elle prend relativement à la distribution, à la commercialisation ou à la vente des produits de ce dernier.
3. Lorsqu'un intéressé demande à une Partie l'inscription d'une boisson alcoolique au catalogue, celle-ci :
 - a) l'avise rapidement par écrit de sa décision et, sur demande, lui précise par écrit les motifs du refus;
 - b) applique une procédure administrative assurant à l'intéressé un réexamen rapide et équitable des décisions en matière d'inscription au catalogue.

Article 1009 : Plaintes

1. Le producteur d'une Partie qui estime que lui-même ou ses produits ne sont pas traités, sur le territoire d'une autre Partie, d'une manière compatible avec le présent accord peut s'adresser directement à l'autorité compétente de l'autre Partie concernée, conformément aux dispositions suivantes :
 - a) si la question n'est pas réglée, le producteur peut déposer par écrit, auprès de l'autorité compétente, une plainte faisant état des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
 - b) l'autorité compétente répond promptement par écrit à la plainte.¹⁰³
 - c) ¹⁰⁴
 - d) ¹⁰⁵
2. ¹⁰⁶

¹⁰³ Cet alinéa a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹⁰⁴ Cet alinéa a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

¹⁰⁵ Cet alinéa a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

¹⁰⁶ Ce paragraphe a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

Article 1009P7 : Consultations et règlement des différends¹⁰⁷

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

Article 1010 : Mesures non conformes

1. Terre-Neuve-et-Labrador se réserve le droit d'interdire à la bière et aux produits de la bière des autres Parties l'accès aux points de vente des mandataires des brasseurs tant qu'elle n'aura pas décidé, en consultation avec les autres Parties, que le régime existant n'est plus nécessaire. Les autres Parties se réservent le droit de limiter l'accès de la bière brassée à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette question sera sujette à examen par les Parties avant le 1^{er} décembre 1999.
2. ¹⁰⁸
3. Le Nouveau-Brunswick et le Québec se réservent le droit d'appliquer des frais de service, droits ou autres frais différents à l'égard de la bière et des produits de la bière d'une autre Partie lorsqu'il peut être démontré que des frais de services, droits ou autres frais plus élevés ou des conditions de manutention plus rigoureuses sont appliqués à la bière et aux produits de la bière provenant du Nouveau-Brunswick ou du Québec, respectivement, que ceux qui sont appliqués à la bière et aux produits de la bière de cette Partie. La mise en œuvre de cette réserve sera sujette à examen par les Parties au plus tard le 31 mars 1997.¹⁰⁹
4. ¹¹⁰
5. L'Ontario se réserve le droit, jusqu'au 31 décembre 1999, d'appliquer, conformément à son programme de 1988 d'ajustement des secteurs du raisin et du vin, ses prescriptions concernant le contenu en raisins canadiens aux vins et produits du vin des producteurs de toute autre Partie. L'Ontario réexaminera ces prescriptions avant le 31 mars 1997 ou la date de l'adoption, par les secteurs du raisin et du vin, des Normes canadiennes du vin, selon ce qui survient en premier. L'Ontario se réserve le droit de limiter l'accès des vins et produits du vin produits par des entités publiques.¹¹¹

Article 1011 : Exceptions

Le présent accord n'a pas pour effet d'interdire l'application, à l'endroit d'une Partie, de mesures non conformes spécifiquement autorisées par des accords commerciaux internationaux, conformément aux dispositions suivantes :

¹⁰⁷ Cet article a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

¹⁰⁸ Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification et supprimé par la suite conformément au Quatrième protocole de modification.

¹⁰⁹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

¹¹⁰ Ce paragraphe a été supprimé conformément au Quatrième protocole de modification.

¹¹¹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- a) l'Ontario et la Colombie-Britannique peuvent maintenir des mesures obligeant les points de vente privés de vin (existant le 4 octobre 1987) à privilégier les vins de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, si ces mesures préférentielles ne sont pas plus exigeantes qu'elles ne l'étaient le 4 octobre 1987;
- b) le Québec peut exiger que le vin vendu dans les marchés d'alimentation soit embouteillé au Québec, à la condition de permettre l'exploitation, au Québec, d'autres points de vente pour les vins des autres Parties, que ces vins soient ou non embouteillés au Québec. Le Québec et la Colombie-Britannique conviennent de négocier, d'ici le 31 mars 1997, un accord en vertu duquel chaque Partie accordera un accès égal aux vins et produits du vin de l'autre Partie. D'ici la mise en œuvre d'un tel accord, la Colombie-Britannique se réserve le droit d'appliquer des mesures produisant des effets réciproques à l'égard des vins et produits du vin du Québec;¹¹²
- c) la Colombie-Britannique peut maintenir des mesures d'inscription automatique au catalogue pour les vignobles de la Colombie-Britannique qui existaient le 4 octobre 1987, qui produisent moins de 30 000 gallons de vin chaque année et qui respectent les prescriptions existantes concernant le contenu;
- d) chaque Partie peut maintenir ou adopter une mesure ayant pour effet de permettre à un producteur de boissons alcooliques de vendre dans ses locaux uniquement les boissons alcooliques qui y sont produites.

Article 1012 : Rapports

Les Parties présentent chaque année au Comité un rapport concernant les questions suivantes :

- a) les plaintes présentées en application de l'article 1009;
- b) les modifications proposées au présent chapitre;
- c) les accords proposés ou conclus en vertu de l'article 1800 (Arrangements en vue de l'accroissement du commerce) et se rapportant au commerce des boissons alcooliques.

Article 1013 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **autorité compétente** » Province ou encore commission, office, agence, entité ou organisme qui, en vertu de la loi, est autorisé par cette province à contrôler, sur le territoire de celle-ci, l'importation, la distribution ou la vente de boissons alcooliques, y compris les autorités compétentes énumérées à l'annexe 1003.

« **autres boissons alcooliques** » Les boissons contenant de l'alcool qui ne sont pas brassées, qui ne sont pas visées par une autre définition du présent article et qui sont produites, fabriquées,

¹¹² Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

mélangées ou emballées au Canada et assujetties au pouvoir de contrôle d'une autorité compétente.

« **bière et produits de la bière** » Bières de type ale, *lager*, stout ou porter, liqueurs de malt et boissons à base de malt brassées au Canada qui sont le produit de la fermentation alcoolique, au moyen de levures, d'une infusion d'orge ou de blé, de malt et de houblon ou d'extraits de houblon dans de l'eau potable, et qui sont brassées de manière à leur donner l'arôme, le goût et l'apparence de la bière.

« **boissons alcooliques** » Vins et produits du vin, spiritueux et produits de spiritueux, bière et produits de la bière ou autres boissons alcooliques assujettis au pouvoir de contrôle d'une autorité compétente.

« **boissons alcooliques d'une Partie** » Boissons alcooliques produites, fabriquées, brassées, mélangées ou emballées sur le territoire d'une province.

« **distribution** » La commande, la réception et l'entreposage de boissons alcooliques, ainsi que leur transport aux points de vente.

« **établissement des prix** » Méthodes et facteurs utilisés par l'autorité compétente en vue de la fixation de ses prix de vente.

« **inscription au catalogue** » Le droit accordé à un producteur, par une autorité compétente, de vendre un produit sur le territoire d'une province.

« **points de vente** » Les points de vente au détail ainsi que les établissements munis du permis requis qui sont situés sur le territoire d'une Partie et où sont vendues des boissons alcooliques.

« **producteur d'une Partie** » Producteur autorisé par une autorité compétente à produire, fabriquer, brasser, mélanger ou emballer des boissons alcooliques sur le territoire d'une Partie, y compris les mandataires et les représentants de ce producteur.

« **spiritueux et produits de spiritueux** » Spiritueux distillés ou boissons contenant des spiritueux distillés, produits, fabriqués, mélangés ou emballés au Canada.

« **vins et produits du vin** » Vins ou boissons contenant du vin produits, fabriqués, mélangés ou emballés au Canada, et qui contiennent exclusivement ou en proportions diverses, selon le cas :

- a) des raisins cultivés au Canada ou des produits de raisins faits à partir de tels raisins;
- b) des raisins importés ou des produits de raisins faits à partir de tels raisins;
- c) du vin importé.

Annexe 1003

Autorités compétentes

Terre-Neuve-et-Labrador :

Newfoundland Liquor Corporation

Île-du-Prince-Édouard :

Prince Edward Island Liquor Control Commission

Nouvelle-Écosse :

Nova Scotia Liquor Commission

Nova Scotia Liquor License Board

Nouveau-Brunswick :

Société des alcools du Nouveau-Brunswick

Ministère des Finances - Division du revenu

Québec :

Société des alcools du Québec

Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

Ontario :

Liquor Control Board of Ontario

Liquor Licence Board of Ontario

Manitoba :

Société des alcools du Manitoba

Saskatchewan :

Saskatchewan Liquor and Gaming Authority

Alberta :

Alberta Liquor Control Board

Colombie-Britannique :

British Columbia Liquor Control and Licensing Branch

British Columbia Liquor Distribution Branch

Territoires du Nord-Ouest :

Société des alcools des Territoires du Nord-Ouest

Yukon :

Société des alcools du Yukon

Chapitre onze

Transformation des ressources naturelles

Article 1100 : Application des règles générales

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

Article 1101 : Relation avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre de la partie IV, le présent chapitre l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1102 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement à la transformation des ressources naturelles.
2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « transformation des ressources naturelles » s'entend de la production et de la vente des produits des ressources forestières, halieutiques et minérales énumérés à l'annexe 1102.2.
3. Le présent accord ne s'applique pas :
 - a) à la délivrance de permis ou de licences, à l'agrément, à l'enregistrement, à l'octroi de baux ou à d'autres formes d'aliénation de droits de récolte des ressources forestières, halieutiques ou minérales;
 - b) à la gestion et à la conservation des ressources forestières, halieutiques ou minérales;
 - c) à l'eau et aux services ou investissements se rapportant à l'eau;
 - d) aux mesures énumérées à l'annexe 1102.3
4. Il est entendu que la définition de « mesure environnementale » à l'article 200 (Définitions d'application générale) ne vise pas les mesures dont l'objet est la gestion ou la conservation des ressources halieutiques.

Article 1103 : Consultations et règlement des différends¹¹³

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

¹¹³ Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

Article 1104 : Groupe de travail sur la transformation des ressources naturelles

1. Les Parties constituent le Groupe de travail sur la transformation des ressources naturelles composé de représentants de chacune des Parties.
2. Dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, au moins tous les deux ans ou, à la demande du Comité, dans un délai plus court, le Groupe de travail procède à un examen ayant pour objet :
 - a) d'évaluer si les objectifs visés par le présent chapitre sont réalisés;
 - b) de découvrir et de résoudre les problèmes qui subsistent relativement à la mise en œuvre du présent chapitre;
 - c) de réviser le présent chapitre pour tenir compte de l'évolution des principes qui sous-tendent le présent accord;
 - d) d'examiner les possibilités de progrès en ce qui concerne les questions relatives à la transformation des ressources naturelles qui ne sont pas visées par le présent chapitre ou qui sont exclues de son champ d'application.

Article 1105 : Conciliation

1. Les Parties s'efforcent de concilier, en conformité avec l'annexe 405.1, leurs mesures influant sur le commerce dans le secteur de la transformation des ressources naturelles.
2. En complément de l'annexe 405.1, la conciliation, conformément au présent chapitre, des mesures adoptées ou maintenues pour un objectif légitime, comme la protection de la santé ou de la sécurité ou la protection de l'environnement, doit reposer sur certains critères, notamment les suivants :
 - a) un degré raisonnable de justification scientifique et technique;
 - b) l'évaluation des coûts économiques et environnementaux de l'absence de mise en œuvre de la mesure;
 - c) la faisabilité économique de la mesure.
3. Il est entendu que les mesures visées au paragraphe 2 ne sont pas jugées incompatibles avec le présent accord du seul fait que leur nécessité n'est pas démontrée avec une certitude scientifique totale.

Article 1106 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **eau** » S'entend des eaux de surface et des eaux souterraines, qu'elles soient à l'état liquide, gazeux ou solide. N'est toutefois pas visée par la présente définition l'eau embouteillée dans des contenants d'une capacité d'au plus 20 litres.

« **Groupe de travail** » Le Groupe de travail constitué en application du paragraphe 1104(1).

Annexe 1102.2

Portée et champ d'application

Les numéros de chapitres indiqués dans la présente annexe renvoient à des articles spécifiques du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*.

Partie I

Ressources forestières

CHAPITRE 6 :

0604.91.30 Arbres de Noël

CHAPITRE 44 :

- 44.01 Bois de chauffage, en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.
- 44.03 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.
- 44.04 Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.
- 44.05 Laise (paille) de bois; farine de bois.
- 44.06 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
- 44.07 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm.
- 44.08 Feuilles de placage et feuilles pour contre-plaqués (même jointées) et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.
- 44.09 Bois (y compris les lames et frises à parquet non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale.
- 44.10 Panneaux de particules et panneaux similaires, en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.

44.11 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.

44.12 Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.

4413.00.00 Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés.

CHAPITRE 47 : Pâtes de bois

4701.00.00 Pâtes mécaniques de bois.

4702.00.00 Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.

47.03 Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.

47.04 Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.

4705.00.00 Pâtes mi-chimiques de bois.

47.06 Pâtes d'autres matières fibreuses cellulosiques.

47.07 Déchets et rebuts de papier ou de carton.

CHAPITRE 48 : Papier et carton

4801.00.00 Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.

48.02 Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques.

4803.00 Papiers des types utilisés pour papier hygiénique, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains.¹¹⁴

48.04 Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles.¹¹⁵

48.05 Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles (papier pour cannelure, papier et carton multicouches et papier sulfite d'emballage).

48.06 Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables et papiers-calques.

48.07 Papiers et cartons assemblés à plat par collage.

¹¹⁴ Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

¹¹⁵ Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

- 48.08 Papiers et cartons (papiers ondulés ou papiers kraft).¹¹⁶
- 48.10 Papiers et cartons, couchés sur une face ou sur les deux faces.

Partie II

Ressources halieutiques

CHAPITRE 3 : Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

- 03.01 Poissons vivants.
- 03.02 Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
- 03.03 Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.
- 03.04 Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.
- 03.05 Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; poudre de poissons propre à l'alimentation humaine.
- 03.06 Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.
- 03.07 Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure.

CHAPITRE 5 : Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

- 05.08 Coquilles et carapaces broyées pour l'alimentation animale.
- 05.11 Poissons/crustacés/mollusques servant d'appât.

CHAPITRE 12 :

- 12.12.20.00 Algues marines et autres algues.

CHAPITRE 15 :

- 15.04 Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.

¹¹⁶ Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

CHAPITRE 16 : Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

1603.00 Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.

16.04 Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson.

16.05 Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.

CHAPITRE 23 :

23.01 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.

AUTRES : Viande, pelleteries (entières et leurs morceaux), et autres produits bruts ou traités de mammifères marins.

Partie III

Ressources minérales

CHAPITRE 25 : Minéraux non métalliques

CHAPITRE 26 : Minerais, scories et cendres

CHAPITRE 28 : Éléments et composés chimiques

CHAPITRE 31 : Engrais (engrais minéraux ou chimiques (azotés, phosphatés et potassiques))

CHAPITRE 32 : Pigments et autres préparations

CHAPITRE 68 : Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues

CHAPITRE 69 : Produits céramiques (briques, dalles, carreaux ou pièces céramiques en farines siliceuses fossiles)

CHAPITRE 71 : Pierres gemmes ou similaires, métaux précieux

CHAPITRE 72 : Fonte, fer et acier

CHAPITRE 74 : Cuivre

CHAPITRE 75 : Nickel

CHAPITRE 76 : Aluminium

CHAPITRE 78 : Plomb

CHAPITRE 79 : Zinc

CHAPITRE 80 : Étain

CHAPITRE 81 : Autres métaux communs

AUTRES : Résidus et effluents qui peuvent être transformés pour leur contenu en métaux, en non-métaux et en minéraux.

Annexe 1102.3

Mesures non visées par le présent accord

1. Le présent accord ne s'applique pas :
 - a) aux mesures existantes qui ont été prises par la Colombie-Britannique et l'Alberta relativement à l'exportation de billes, de copeaux et de résidus;
 - b) aux mesures existantes d'approbation des exportations qui ont été prises par le Québec à l'égard du poisson non transformé;
 - c) aux mesures prises conformément aux dispositions existantes du *Fish Inspection Act* de Terre-Neuve-et-Labrador qui prescrivent que le poisson doit être transformé dans des installations autorisées en vertu de cette loi.
2. La Partie qui maintient des mesures visées au paragraphe 1 en avise le Secrétariat.

Annexe 1103.2¹¹⁷

Consultations

¹¹⁷ Cette annexe a été supprimée conformément au Septième protocole de modification.

Chapitre douze

Énergie

(Doit être négocié conformément à
l'article 1810 (Négociations futures))

Chapitre treize

Communications

Article 1300 : Application des règles générales

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

Article 1301 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant les services de communication et les installations de télécommunication.

Article 1302 : Accès et utilisation des réseaux et services de transport de télécommunications

Pour l'application de l'article 401 (Non-discrimination réciproque), « traitement » s'entend notamment de l'accès aux réseaux publics de transport de télécommunications et aux services publics de transport de télécommunications et de leur utilisation.

Article 1303 : Comité des mesures relatives aux communications

1. À la demande d'une Partie, les Parties constituent le Comité des mesures relatives aux communications composé de représentants de chacune des Parties.¹¹⁸

2. Le Comité des communications a notamment les obligations suivantes :

- a) surveiller la mise en œuvre du présent chapitre;
- b) servir de tribune permettant aux Parties de se consulter sur les questions relatives au présent chapitre;
- c) déterminer les mesures relatives aux communications qu'il pourrait être nécessaire de concilier, en arriver à un consensus sur les méthodes communes de conciliation et déterminer les calendriers et les délais d'exécution des travaux de conciliation.

Article 1304 : Monopoles

Lorsqu'une Partie maintient ou désigne un monopole appelé à fournir des services de communication ou des installations de télécommunication, et que le monopole est, sur d'autres marchés, en concurrence avec d'autres fournisseurs dans ce domaine, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société affiliée sur d'autres marchés, la Partie veille à ce que le monopole ne profite pas de sa position pour adopter, sur les marchés en cause, soit directement soit dans le

¹¹⁸ Ce paragraphe a été modifié conformément au Cinquième protocole de modification.

cadre de ses rapports avec ses sociétés affiliées, des pratiques anticoncurrentielles ayant pour effet de causer un préjudice à une autre Partie.

Article 1305 : Disposition s'appliquant à la Saskatchewan¹¹⁹

Article 1306 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **Comité des communications** » Le Comité constitué en vertu du paragraphe 1303(1).

« **communications** » La transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

« **installations de télécommunication** » Installations, appareils ou toute autre chose servant ou pouvant servir à la télécommunication ou à toute opération qui y est directement liée, y compris les installations de transmission au sens de la *Loi sur les télécommunications* (Canada).

« **réseaux publics de transport de télécommunications** » Les infrastructures et systèmes publics permettant les télécommunications.

« **services de communication** » Services fournis au moyen d'installations de télécommunication, y compris la fourniture - notamment par vente ou location -, même partielle, de celles-ci ou de matériel connexe.

« **services publics de transport des télécommunications** » Services - offerts au public - de transmission de données fournies par le client, entre deux points ou plus, sur un réseau public de transport de télécommunications, sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de ces données.

¹¹⁹ Cet article a été supprimé conformément au Cinquième protocole de modification.

Chapitre quatorze

Transports

Article 1400 : Application des règles générales

1. Les articles 401 (Non-discrimination réciproque), 402 (Droit d'entrée et de sortie) et 403 (Absence d'obstacles) ne s'appliquent pas au présent chapitre.¹²⁰
2. Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que les articles 404 (Objectifs légitimes), 405 (Conciliation) et 406 (Transparence) s'appliquent au présent chapitre.
3. Pour l'application des articles 1406 et 1407, le renvoi à l'« article 401, 402 ou 403 », dans l'article 404 (Objectifs légitimes), constitue un renvoi à l'« article 1406 ou 1407 ».

Article 1401 : Application d'autres chapitres

Sauf disposition contraire du présent chapitre, le chapitre six (Investissement) s'applique au présent chapitre.

Article 1402 : Objectifs

1. Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :
 - a) établir un réseau de transport canadien intégré et continu :
 - (i) qui soit sûr et efficace,
 - (ii) qui soit adapté aux besoins des expéditeurs et des voyageurs,
 - (iii) qui favorise une économie concurrentielle, productive et solide, partout au Canada;
 - b) confirmer, chaque fois que cela est possible, le rôle prépondérant de la concurrence et des forces du marché dans la prestation de services de transport viables et efficaces;
 - c) tirer parti des progrès déjà réalisés par les Parties dans la réduction des obstacles au commerce des services de transport, en mettant à profit les mécanismes de consultation et les accords existants;
 - d) éliminer davantage les obstacles au commerce des services de transport au Canada et faciliter ainsi le commerce intérieur des produits et des services;
 - e) créer des procédures efficaces :
 - (i) pour la mise en œuvre et l'application du présent chapitre,

¹²⁰ Ce paragraphe a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- (ii) pour la tenue de consultations propres à résoudre, par la coopération, les questions que soulève l'application du présent chapitre, et à élargir et améliorer les avantages découlant de celui-ci.

2. Les Parties interprètent et appliquent le présent chapitre en tenant compte des objectifs énumérés au paragraphe 1.

Article 1403 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues :
 - a) par le gouvernement fédéral et qui se rapportent au commerce des services de transport fournis par les transporteurs d'une province ou qui influent sur ce commerce;
 - b) par une province et qui se rapportent au commerce des services de transport fournis par une autre province ou qui influent sur ce commerce.
2. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de fournir, d'une manière compatible avec le présent accord, un service essentiel de transport public soit par l'intermédiaire d'une entreprise publique, soit au moyen d'un contrat passé avec un fournisseur privé.

Article 1404 : Étendue des obligations¹²¹

1. En complément de l'article 102 (Étendue des obligations), chaque Partie veille au respect du présent chapitre par ses autres organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État, et par les organismes non gouvernementaux qui exercent des pouvoirs qui leur sont délégués par la loi.
2. Chaque Partie veille au respect du paragraphe 1408(1) par ses administrations locales, régionales, de district et autres formes d'administration municipale.

Article 1405 : Exigences applicables aux entreprises en matière d'enregistrement

1. Une Partie peut adopter ou maintenir une mesure obligeant un transporteur à désigner, sur son territoire, un mandataire aux fins de la signification des avis d'instance et autres actes de procédure judiciaire.
2. Pour l'application des exigences d'enregistrement visées à l'article 606 (Exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration), le transporteur qui prend en charge ou qui dépose un voyageur ou des marchandises dans une province, ou qui traverse une province, n'est pas réputé y exploiter une entreprise en raison de cette seule activité.

Article 1406 : Non-discrimination réciproque

1. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), le gouvernement fédéral accorde aux transporteurs d'une province un traitement :

¹²¹ Cet article a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- a) qui n'est pas moins favorable que le meilleur traitement qu'il accorde aux transporteurs d'une autre province ou d'une tierce partie qui fournissent des services analogues, concurrents ou substituables;
 - b) qui n'établit aucune distinction entre les transporteurs d'une province et les transporteurs d'une autre province qui fournissent des services analogues, concurrents ou substituables.
2. Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), chaque province accorde aux transporteurs d'une autre province un traitement :
- a) qui n'est pas moins favorable que le meilleur traitement qu'elle accorde à ses propres transporteurs et aux transporteurs d'une tierce partie qui fournissent des services analogues, concurrents ou substituables;
 - b) qui n'établit aucune distinction entre les transporteurs d'une province et les transporteurs d'une autre province qui fournissent des services analogues, concurrents ou substituables.

Article 1407 : Absence de restrictions ou d'obstacles au commerce

Sous réserve de l'article 404 (Objectifs légitimes), les Parties ne peuvent adopter ou maintenir une mesure qui restreint ou empêche le commerce interprovincial des services de transport, ou qui crée un obstacle à ce commerce.

Article 1408 : Conciliation

1. En complément de l'article 405 (Conciliation), les Parties harmonisent, reconnaissent mutuellement ou concilient de quelque autre manière leurs mesures réglementaires et leurs mesures normatives conformément aux annexes 405.1 et 405.2, ainsi que leurs mesures énumérées à l'annexe 1408.1 conformément à cette annexe.
2. L'article 1415 et le chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends) ne s'appliquent pas aux différends portant sur le respect du présent article.

Article 1409 : Transparence

La Partie qui est tenue, en vertu du paragraphe 406(2) (Transparence), de notifier un projet de mesure à une autre Partie le notifie également au Conseil.

Article 1410 : Mesures énumérées

1. Le présent chapitre et le chapitre six (Investissement) ne s'appliquent pas :
 - a) aux mesures existantes maintenues par une Partie et qui sont énumérées à l'annexe 1410.1;
 - b) à la prorogation ou au prompt renouvellement d'une mesure visée à l'alinéa a);

- c) aux modifications apportées à une mesure visée à l'alinéa a), à la condition que ces modifications n'aient pas pour effet de réduire la conformité de la mesure avec le présent chapitre, par rapport à sa conformité immédiatement avant la modification.
2. Par l'intermédiaire du Conseil, les Parties s'efforcent de négocier périodiquement, mais au moins tous les deux ans, la libéralisation ou l'élimination des mesures énumérées à l'annexe 1410.1.
 3. En complément du paragraphe 2, le Conseil élabore, par voie de consensus, dans un délai d'un an après avoir été informé d'une question se rapportant à une mesure énumérée à l'annexe 1410.1, un plan d'action en vue de régler cette question.
 4. Si le Conseil a élaboré un plan en application du paragraphe 3, mais que ce plan ne permet pas de régler la question dans les deux ans qui suivent la date à laquelle le plan a été convenu, une Partie peut demander la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 1704 (Constitution du groupe spécial) en vue d'établir si ce plan a été mis en œuvre adéquatement.¹²²

Article 1411 : Élimination progressive des mesures non conformes

Chaque Partie libéralise ou élimine ses mesures non conformes énumérées à l'annexe 1411 conformément à cette annexe.

Article 1412 : Consultations et règlement des différends¹²³

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

Article 1413 : Aide du Conseil¹²⁴

Article 1414 : Demande de constitution d'un groupe spécial¹²⁵

Article 1415 : Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière

1. Le Conseil doit :
 - a) surveiller et faciliter l'exécution des obligations en matière de conciliation prévues au paragraphe 1408(1);

¹²² Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹²³ Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹²⁴ Cet article a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

¹²⁵ Cet article a été supprimé conformément au Septième protocole de modification.

- b) servir de tribune efficace pour la tenue de consultations visant à concilier davantage les mesures réglementaires et les mesures normatives;
- c) préparer un rapport annuel sur les progrès réalisés dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a) et b).

2. Le Conseil peut :

- a) examiner et débattre les questions relatives à la mise en œuvre, à l'application et à l'amélioration du présent chapitre;
- b) servir de tribune permettant aux Parties d'échanger leurs vues sur les répercussions des mesures proposées, et d'établir le consensus sur des solutions communes aux questions ou problèmes se rapportant au commerce qui sont visés par le présent chapitre;
- c) constituer les comités, groupes de travail ou groupes d'experts qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour assurer le respect des objectifs visés par le présent chapitre;
- d) déléguer à un comité qu'il constitue des fonctions ou responsabilités qui lui incombent en vertu du présent chapitre.

Article 1416 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **commerce des services de transport** » La fourniture, par un transporteur d'une province, d'un service de transport :

- a) permettant d'entrer dans une province, d'en sortir ou de la traverser;
- b) à l'intérieur d'une province, par un transporteur d'une autre province;
- c) à l'intérieur d'une province, à un voyageur ou un expéditeur d'une autre province.

« **Conseil** » Le Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière.

« **objectif légitime** » Sont compris parmi les objectifs légitimes, outre ceux énumérés dans la définition de « objectif légitime » à l'article 200 (Définitions d'application générale), les objectifs concernant :

- a) la disponibilité et la qualité des installations et des services de transport;
- b) l'accessibilité des installations et des services de transport destinés aux personnes à mobilité réduite;
- c) la protection de l'infrastructure publique des transports.

« **transporteur** » Personne qui assure des services de transport ou qui désire le faire.

« **transporteur d'une province** » À l'égard d'une province, s'entend d'un transporteur qui est, selon le cas :

- a) un résident de cette province;
- b) une entreprise constituée ou organisée en vertu des lois de cette province;
- c) une entreprise constituée ou organisée en vertu des lois d'une autre Partie et qui a des liens importants avec cette province ou qui y exerce d'importantes activités commerciales.

Annexe 1408.1

Conciliation

Poids et dimensions des véhicules à moteur

1. Les Parties s'engagent à établir et à maintenir des règles uniformes régissant le poids et la taille des véhicules commerciaux, en s'inspirant du protocole d'entente signé par les Parties en 1988 et modifié en 1992.
2. Au moins une fois tous les deux ans, le Conseil examine ces règles.

Permis d'exploitation d'une entreprise de camionnage extraprovinciale

3. Conformément aux directives du Conseil, chaque Partie élimine, au plus tard le 1^{er} janvier 1996, les conditions d'exploitation qu'elle impose aux entreprises de camionnage extraprovinciales.

Règles de sécurité concernant les transporteurs routiers

4. Sous réserve du paragraphe 5, chaque Partie met en application le Code national de la sécurité pour les transporteurs routiers, suivant son texte à la date de l'entrée en vigueur du présent accord, dans les six mois qui suivent cette date.
5. Les Parties s'efforcent de régler, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les questions relatives à l'exécution efficace du programme relatif au Code national de la sécurité.

Connaissance

6. Les Parties établissent, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un connaissance national uniforme applicable pour le transport de produits par les transporteurs routiers.

Harmonisation des formalités administratives touchant la taxe sur les carburants, la taxe de vente et les droits d'immatriculation des véhicules

7. Le Conseil prépare, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un plan de travail en vue de l'établissement de mécanismes administratifs harmonisés pour la perception de la taxe sur les carburants, de la taxe de vente et des droits d'immatriculation.

Protocole d'entente concernant la révision de la réglementation

8. Les Parties confirment leurs engagements à l'égard des principes directeurs de la politique réglementaire ainsi qu'à l'égard des critères et du mécanisme applicables pour l'examen de la réglementation qui sont mentionnés dans le « Protocole d'entente concernant la révision des règlements relatifs au transport », et elles mettront en application le mécanisme prévu par le protocole d'entente.

Mandataires aux fins de la signification des actes de procédure

9. Le Conseil prépare, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, un plan de travail en vue de la mise en place d'arrangements administratifs harmonisés concernant la désignation des mandataires aux fins de la signification visés au paragraphe 1405(1).

Annexe 1410.1

Mesures énumérées

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR¹²⁶

Motor Carrier Act et *Motor Carrier Regulations* (Consolidated Newfoundland and Labrador Regulations, CNR 965/96, tels que modifiés), dispositions concernant le critère d'entrée d'ordre économique (fardeau inversé) et régissant les tarifs applicables et les services offerts relatifs au transport de passagers en autobus sur la route transcanadienne, et dispositions concernant le critère d'entrée d'ordre économique (besoins et commodité du public) et régissant les tarifs applicables relatifs aux services ambulanciers.

Dispositions de règlements des municipalités de la province régissant le critère d'entrée d'ordre économique, les tarifs et les services offerts par les entreprises de taxi, de voitures de louage et d'autobus exploitées à l'intérieur des municipalités.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Motor Vehicle Act, R.S.N.S., 1989, chapitre 293, article 305, disposition concernant la réglementation des services locaux de taxis et la délivrance des permis requis.

Motor Carrier Act, R.S.N.S., 1989, chapitre 292, articles 11 à 14, dispositions concernant la délivrance des permis d'exploitation de véhicules de transport public.

Railways Act, ch. 11 des *Acts of 1993*, articles 14 à 21, dispositions concernant la réglementation des chemins de fer provinciaux et la délivrance des permis requis.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Motor Carrier Act, R.S.P.E.I., 1988.

Highway Traffic Act, R.S.P.E.I., 1988.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Néant

QUÉBEC¹²⁷

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), article 33 : pouvoir de la Commission des transports du Québec d'approuver les transferts ou changements de propriété des compagnies de taxis.

¹²⁶ Cette inscription a été modifiée conformément au Cinquième protocole de modification.

¹²⁷ Cette inscription a été modifiée conformément au Sixième protocole de modification.

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), articles 59.2 et 59.5 : pouvoir de saisie du véhicule d'un contrevenant non résident qui exploite un taxi, une limousine ou un minibus (moins de dix (10) passagers) et qui, sans une telle mesure, pourrait se soustraire à la justice.

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et *Règlement sur le transport par taxi* (Décret 1763-85 du 28 août 1985) : limite de vingt (20) permis de taxi par personne.

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et *Règlement sur le transport par taxi* (Décret 1763-85 du 28 août 1985) : critères d'entrée fondés sur l'intérêt public, sans inversion du fardeau; moratoire sur la délivrance des permis et obligation pour les exploitants et chauffeurs de taxis, de limousines et de minibus (moins de dix (10) passagers) de résider au Québec ou d'y avoir un établissement.

Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1), articles 12 et 33 : obligation relative au fondé de pouvoir (*attorney*) applicable aux entreprises de camionnage non québécoises.

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et *Règlement sur le transport des élèves* (Décret 647-91 du 8 mai 1991).

Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17), article 28 : critères d'entrée fondés sur l'intérêt public dans le secteur du transport maritime local.

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), article 92.1 : interdiction de conduire imposée aux non-résidents qui n'acquittent pas, dans le délai prévu, l'amende qui leur a été infligée pour une infraction au Code.

Loi sur les chemins de fer (L.Q., 1993, c. 75), section II : certificat d'aptitudes délivré par la Commission des transports du Québec comme préalable à l'exercice d'activités de transport à l'intérieur du Québec.

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), *Règlement sur le camionnage en vrac* (R.R.Q. 1981, c. T-12, r. 3), et *Règlement sur les transporteurs étrangers* (R.R.Q., 1981, c. T-12. r. 24).

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), alinéa 5d), et *Règlement sur le transport par autobus* (Décret 1991-86 du 19 décembre 1986), article 12 : critères d'entrée fondés sur l'intérêt public dans le secteur du transport par autobus.

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), article 39, et *Règlement sur le transport par autobus* (Décret 1991-86 du 19 décembre 1986), articles 10 et 11 : obligation d'avoir un établissement ou un domicile au Québec dans le secteur du transport par autobus.

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), article 80, et *Loi sur le camionnage* (L.R.Q., c. C-5.1), article 72 : pouvoir de saisie, dans les secteurs du transport par autobus et du camionnage, du véhicule d'un contrevenant (non-résident) qui, sans une telle mesure, pourrait se soustraire à la justice.

ONTARIO

Loi sur les véhicules de transport en commun, L.R.O. 1990, chapitre P. 54, articles 5, 6, 7 et 8, dispositions concernant l'application du critère fondé sur les besoins et la commodité du public pour la délivrance et la cession du permis d'exploiter un véhicule de transport en commun.

Dispositions des règlements administratifs des administrations locales, régionales, de district ou autres formes de gouvernement municipal de la province concernant les exigences en matière d'entrée, de service et de présence locale applicables aux services de taxi, de voitures de louage et d'autobus exploités dans la localité, la région, le district ou la municipalité.

MANITOBA

Dispositions du *Code de la route*, C.P.L.M., ch. H60, concernant le critère d'entrée d'ordre économique et régissant les tarifs et les services des transporteurs routiers, autres que les entreprises de camionnage locales au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, R.S.C., 3^e suppl., ch. 29.

Disposition de la *Loi sur les chemins de fer provinciaux*, C.P.L.M., ch. R15, concernant le critère d'entrée d'ordre économique, les tarifs et les services des chemins de fer provinciaux au sens de cette loi.

Disposition de la *Loi sur les taxis*, C.P.L.M., ch. T10, concernant le critère d'entrée d'ordre économique, et régissant les tarifs et les services des entreprises de taxi dans la ville de Winnipeg.

Dispositions des règlements des municipalités de la province concernant le critère d'entrée d'ordre économique, et régissant les tarifs et les services des entreprises de taxi, de voitures de louage et d'autobus exploitées à l'intérieur des municipalités.

Dispositions du *Code de la route*, C.P.L.M., ch. H60, concernant le critère d'entrée d'ordre économique, et régissant les tarifs et les services des entreprises de camionnage locales au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, R.S.C., 3^e suppl., ch. 29, jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

SASKATCHEWAN

The Motor Carrier Act, article 4 : disposition concernant le critère d'entrée d'ordre économique applicable aux services d'autobus extraprovinciaux et intraprovinciaux.

The Railway Act, article 14 : disposition concernant le critère d'entrée d'ordre économique applicable aux chemins de fer provinciaux.

ALBERTA

Néant

COLOMBIE-BRITANNIQUE

The Motor Carrier Act.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Néant

CANADA¹²⁸

Loi de 1987 sur les transports routiers, L.R.C., 3^e suppl., ch. 29, partie I.

¹²⁸ Cette inscription a été modifiée conformément au Cinquième protocole de modification.

Annexe 1411**Élimination progressive des mesures non conformes****TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR**

Néant

NOUVELLE-ÉCOSSE

Néant

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Néant

NOUVEAU-BRUNSWICK

Néant

QUÉBEC

Loi sur les transports, (L.R.Q. c. T-12), article 39, et *Règlement sur le transport par autobus* (Décret 1991-86 du 19 décembre 1986), articles 9 et 10 : à partir du 1^{er} juillet 1995, obligation faite aux exploitants d'autobus d'avoir un établissement ou un domicile au Québec s'appliquera à compter de la date de la présentation de la demande de permis, et non six (6) mois avant la demande.

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), Programme d'aide du gouvernement aux transports publics : maintien du *statu quo* jusqu'au 31 décembre 1996 en ce qui concerne l'attribution des marchés publics des municipalités en matière de transport par autobus et, à compter du 1^{er} janvier 1997, maintien et application, à l'égard de toutes les provinces, du calendrier de libéralisation des échanges prévu par l'accord Québec-Ontario sur les marchés publics et la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

ONTARIO

Néant

MANITOBA

Dispositions du *Code de la route*, C.P.L.M., ch. H60, concernant le critère d'entrée d'ordre économique, et régissant les tarifs et les services des entreprises de camionnage locales au sens de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, L.R.C., 3^e suppl., ch. 29, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998.

SASKATCHEWAN

Motor Carrier Act, article 4 : disposition régissant les services locaux de camionnage, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998.

ALBERTA

Néant

COLOMBIE-BRITANNIQUE¹²⁹

Néant

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Néant

CANADA¹³⁰

Néant

¹²⁹ Cette inscription a été modifiée conformément au Cinquième protocole de modification.

¹³⁰ Cette inscription a été modifiée conformément au Cinquième protocole de modification.

Chapitre quinze

Protection de l'environnement

Article 1500 : Application des règles générales

Sauf disposition contraire du présent chapitre, il est entendu que le chapitre quatre (Règles générales) s'applique au présent chapitre.

Article 1501 : Relation avec d'autres chapitres

Sous réserve du paragraphe 1508(3), en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et celles de tout autre chapitre, les Parties s'efforcent de concilier les dispositions incompatibles.

Article 1502 : Portée et champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures environnementales adoptées ou maintenues par une Partie et qui sont susceptibles d'influer sur la mobilité interprovinciale des personnes ou sur le commerce interprovincial des produits, des services ou des investissements.

Article 1503 : Étendue des obligations

En complément de l'alinéa 102(1)c) (Étendue des obligations), chaque Partie veille à ce que ses organismes énumérés à l'annexe 1503 respectent le présent chapitre.

Article 1504 : Relation avec d'autres accords

Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations des Parties résultant d'accords relatifs à l'environnement, y compris les accords en matière de conservation, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 1505 : Droits et obligations fondamentaux

1. Dans les matières relatives au commerce, les Parties prennent en considération la nécessité de rétablir, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement.
2. Il est entendu que chaque Partie a le droit d'établir, sur son territoire, ses propres priorités en matière d'environnement et niveaux de protection de l'environnement conformément au présent accord, ainsi que d'adopter ou de modifier ses mesures environnementales en conséquence.
3. Chaque Partie a le droit d'adopter ou de maintenir des normes distinctes en matière d'environnement, en fonction des besoins de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.

4. Chaque Partie veille à ce que ses mesures prévoient des niveaux élevés de protection de l'environnement et elle s'efforce de hausser ces niveaux.
5. Les Parties ne peuvent renoncer ou déroger de quelque autre façon, ni offrir de renoncer ou de déroger à leurs mesures environnementales en vue d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion, l'exploitation ou le maintien d'une entreprise sur leur territoire.
6. S'il y a lieu, les Parties tiennent compte de facteurs d'ordre environnemental dans l'application des mécanismes d'harmonisation ou procédures de règlement des différends prévus par le présent accord.
7. En complément de l'alinéa 404c) (Objectifs légitimes) et des annexes 405.1(5) et 405.2(5), une mesure environnementale ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime si la Partie qui adopte ou maintient cette mesure tient compte, lorsqu'elle choisit parmi les moyens également efficaces et raisonnablement disponibles de réaliser cet objectif légitime, de la nécessité de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
8. Il est entendu qu'une mesure environnementale n'est pas considérée incompatible avec le présent accord du seul fait que la nécessité de cette mesure n'est pas établie avec une certitude scientifique complète.

Article 1506 : Transparence

La Partie qui, en vertu du paragraphe 406(2) (Transparence), est tenue de notifier à une autre Partie un projet de mesure environnementale le notifie plutôt au Conseil, qui le notifie à son tour aux autres Parties.

Article 1507 : Mesures non conformes

1. Le présent accord ne s'applique pas :
 - a) aux mesures environnementales existantes et non conformes, pendant les deux ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, selon les dispositions prévues à l'annexe 1507.2, conformément au paragraphe 2;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure visée à l'alinéa a);
 - c) aux modifications apportées à une mesure visée à l'alinéa a), pourvu que ces modifications n'aient pas pour effet de rendre la mesure moins conforme avec le présent chapitre qu'elle ne l'était avant d'être modifiée.
2. Chaque Partie peut, dans les deux ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent accord, faire inscrire à l'annexe 1507.2 les mesures environnementales existantes et non conformes qu'elle maintient.
3. Dès l'inscription de ses mesures environnementales non conformes, chaque Partie s'efforce d'élaborer un plan de travail en vue de leur élimination d'ici le 1^{er} janvier 2000.

Article 1508 : Harmonisation

1. Les Parties s'efforcent d'harmoniser les mesures environnementales susceptibles de nuire directement au commerce et à la mobilité entre les provinces, en observant des principes tels que ceux énoncés dans la *Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement* (Winnipeg, CCME, 1991) et le document intitulé : *Rationalisation du régime de gestion de l'environnement - Buts, objectifs et principes* (Winnipeg, CCME, 1994), ainsi que tout autre principe applicable établi par le Conseil et le présent accord.
2. Dans l'harmonisation des mesures de protection de l'environnement, les Parties maintiennent les niveaux existants de protection de l'environnement et s'efforcent de les renforcer. Les Parties ne peuvent pas, par de telles mesures d'harmonisation, réduire les niveaux de protection de l'environnement.
3. En cas d'incompatibilité entre l'article 405 (Conciliation) et le présent article, ce dernier l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 1509 : Conseil canadien des ministres de l'Environnement

1. Le Conseil est chargé du mandat suivant :
 - a) faciliter l'établissement et l'application d'un mécanisme en vue de l'harmonisation des mesures environnementales conformément à l'article 1508;
 - b) servir de tribune pour la tenue de consultations sur des questions touchant les mesures environnementales, notamment en donnant des conseils d'ordre technique et en formulant des recommandations;
 - c) administrer les procédures de règlement des différends prévues au présent chapitre;
 - d) notifier aux Parties, conformément à l'article 1506, les projets de mesures environnementales;
 - e) examiner les autres questions visées par le présent chapitre.
2. Le Conseil prépare, chaque année, un rapport sur ses activités concernant le présent accord, et il communique ce rapport ainsi que tout autre document ou renseignement pertinent au Comité.

Article 1510 : Consultations et règlement des différends¹³¹

Les dispositions du chapitre dix-sept s'appliquent aux consultations et au règlement des différends se rapportant au présent chapitre.

Article 1511 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

¹³¹ Cet article a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

« **Conseil** » Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

« **harmonisation** » S'entend de l'adaptation des mesures environnementales des Parties de façon à réduire au minimum les divergences inutiles entre ces mesures, sans pour autant compromettre la réalisation des objectifs légitimes de chacune des Parties.

Annexe 1503¹³²

**Autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux
auxquels s'applique le chapitre quinze**

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Néant

NOUVELLE-ÉCOSSE

Néant

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Néant

NOUVEAU-BRUNSWICK

Néant

QUÉBEC

RECYC-Québec

ONTARIO

Commission d'appel de l'environnement
Commission des évaluations environnementales
Commission de l'escarpement du Niagara

MANITOBA

Commission de la qualité de l'environnement
Commission de gestion des pneus
Commission de gestion des matériaux
Association des industries manitobaines pour la protection de la couche d'ozone

SASKATCHEWAN

Néant

¹³² Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur commerce intérieur conformément au Premier protocole de modification.

ALBERTA

Commission d'appel de l'environnement
Commission de la conservation des ressources naturelles
Corporation de gestion des déchets spéciaux
Commission de gestion du recyclage des pneus

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Commission d'appel de l'environnement

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Néant

YUKON

Commission de gestion de la faune et des poissons du Yukon
Sous-comité sur le saumon de la Commission de gestion de la faune et des poissons

CANADA

Commissions de gestion des ressources (créées dans le cadre d'ententes relatives à des revendications territoriales)

Annexe 1507.2¹³³

Mesures environnementales non conformes

¹³³ Cette annexe a été ajoutée à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Deuxième protocole de modification et modifiée par la suite conformément au Cinquième protocole de modification.

Annexe 1510.1¹³⁴

Aide du Conseil et consultations

¹³⁴ Cette annexe a été supprimée conformément au Septième protocole de modification.

PARTIE V
DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chapitre seize

Dispositions institutionnelles

Article 1600 : Comité du commerce intérieur

Les Parties constituent le Comité du commerce intérieur, qui est chargé du mandat suivant :

- a) superviser la mise en œuvre du présent accord;
- b) aider au règlement des différends découlant de l'interprétation et de l'application du présent accord;
- c) approuver le budget annuel de fonctionnement du Secrétariat;
- d) examiner toute autre question susceptible d'influer sur l'application du présent accord.

Article 1601 : Composition et procédures du Comité

1. Le Comité est composé de représentants, ayant rang ministériel, de chacune des Parties, ou de leurs délégués.
2. Le Comité peut établir ses règles de procédure.
3. Le Comité se réunit :
 - a) une fois l'an;
 - b) à tout autre moment sur convocation de son président, à la demande d'au moins deux Parties ou lorsqu'il juge à propos de le faire.
4. Chaque Partie assure la présidence du Comité pendant une année civile. À la première réunion du Comité, le président pour la première année et le président pour chacune des 12 années suivantes sont choisis par tirage au sort.
5. Sauf disposition contraire du présent accord, le Comité adopte, par consensus, toutes ses décisions et recommandations.
6. Le Comité prépare un rapport annuel sur l'application du présent accord, notamment sur l'application du chapitre dix-sept (Procédures de règlement des différends).

Article 1602 : Groupe de travail sur les mesures d'adaptation

1. Au plus tard le 1^{er} avril 1996, les Parties constituent le Groupe de travail sur les mesures d'adaptation, qui est composé de représentants de chacune des Parties et qui s'efforce de déterminer les effets du présent accord sur chaque province durant chaque exercice.
2. Le Groupe de travail sur les mesures d'adaptation présente un rapport annuel au Comité et il peut recommander des mesures propres à aider les Parties à s'adapter aux effets du présent accord.
3. Le Groupe de travail sur les mesures d'adaptation se réunit au moins une fois tous les six mois, ou selon la fréquence différente dont il convient.
4. Le Groupe de travail sera dissous le 1^{er} avril 2006 ou à la date différente dont aura convenu le Comité.

Article 1603 : Secrétariat

1. Le Comité établit un Secrétariat dont les bureaux sont situés à l'endroit qui sera fixé au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Le Comité nomme le secrétaire chargé de diriger le Secrétariat pour un mandat dont la durée sera fixée au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le Secrétariat est financé conformément aux dispositions de l'annexe 1603.3.
4. Le Secrétariat fournit le soutien administratif et opérationnel au Comité, ainsi qu'aux groupes de travail et autres comités, en plus de fournir toute autre mesure d'appui demandée par le Comité.

Annexe 1603.3

Financement du Secrétariat

1. Le budget annuel de fonctionnement du Secrétariat, approuvé par le Comité, est financé au moyen de contributions versées par les Parties selon les proportions suivantes :
 - a) gouvernement fédéral - 50 pour cent du budget total;
 - b) provinces - 50 pour cent du budget total.

2. La part respective de chaque province est établie en proportion de sa population par rapport à la population totale du Canada. Les parts ainsi établies sont révisées, s'il y a lieu, après chaque recensement national.

Chapitre dix-sept¹³⁵**Procédures de règlement des différends****Article 1700 : Coopération**

1. Les Parties s'engagent à régler leurs différends dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie.
2. Les Parties s'efforcent, par la coopération, par des consultations et par les autres mécanismes de prévention et de règlement des différends à leur disposition, de trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question susceptible d'influer sur l'application du présent accord.

Article 1701 : Application

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le présent chapitre s'applique à la prévention et au règlement des différends entre des Parties ou entre des personnes et des Parties, et portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux annexes 405.2, 502.3, 502.4 et 903.1. Pour ce qui est des paragraphes 8 et 9 de l'annexe 608.3, seul l'article 1702 du présent chapitre s'applique.
3. Les articles 1702 à 1707 ne s'appliquent pas aux procédures de contestation des offres engagées en vertu de l'article 513 (Procédures de contestation des offres - provinces). Les articles 1710 à 1718 ne s'appliquent pas aux procédures de contestation des offres engagées en vertu de l'article 514 (Procédures de contestation des offres - gouvernement fédéral).

PARTIE A : Règlement des différends entre gouvernements**Article 1702 : Consultations**

1. La Partie qui estime qu'une mesure d'une autre Partie est incompatible avec les obligations de cette dernière en vertu du présent accord peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie en avisant par écrit cette Partie, ainsi que les autres Parties et le Secrétariat. L'avis doit préciser la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte, les dispositions pertinentes du présent accord et un bref résumé de la plainte.
2. Une Partie ne peut demander la tenue de consultations en vertu de la partie A du présent chapitre dans le cas de questions relevant de l'annexe 608.3 si plus de deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle cette Partie a pris connaissance pour la première fois ou aurait dû prendre connaissance d'un stimulant et a pris connaissance du fait qu'elle en subit un préjudice.

¹³⁵ Le chapitre antérieur, y compris ses annexes, a été remplacé par le présent chapitre et les présentes annexes conformément au Septième protocole de modification.

3. Toute Partie qui estime avoir, dans la question, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 1703(9), peut participer aux consultations en avisant par écrit la Partie visée par la plainte de son intention, ainsi que les autres Parties et le Secrétariat, et ce, dans les 10 jours de la transmission d'une demande présentée conformément au paragraphe 1.
4. Les Parties au différend peuvent, d'un commun accord, demander l'aide d'au moins un groupe de travail approprié en vue du règlement du différend. Une liste des groupes de travail doit être remise au Secrétariat par les Parties.
5. La demande d'aide présentée conformément au paragraphe 4 doit être transmise par écrit au président du groupe de travail, ainsi qu'à toutes les autres Parties participantes et au Secrétariat.
6. Le groupe de travail, en aidant les Parties conformément au paragraphe 4, examine le plus rapidement possible les questions dont il est saisi, en particulier celles qui concernent des denrées périssables.
7. Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des Parties au différend dans les 60 jours de la transmission d'une demande présentée conformément au paragraphe 1, les Parties au différend peuvent, d'un commun accord, demander l'aide des ministres responsables ou membres du Comité concernés qui, de l'avis des Parties au différend, fourniront de l'aide en vue du règlement du différend. Une liste des ministres et membres du Comité concernés doit être remise au Secrétariat par les Parties.
8. La demande d'aide présentée par les Parties au différend conformément au paragraphe 7 doit être remise par écrit aux ministres ou aux membres du Comité, ainsi qu'à toutes les autres Parties participantes et au Secrétariat.
9. Au moment d'apporter l'aide demandée conformément au paragraphe 7, les ministres ou les membres du Comité peuvent demander l'avis d'experts, constituer d'autres groupes de travail ou organes d'enquête, faciliter le recours à des mécanismes de règlement des différends comme la conciliation et la médiation et formuler des recommandations.
10. Les consultations doivent se dérouler confidentiellement et sans préjudice des droits des Parties participantes dans des procédures ultérieures.
11. Les Parties participantes s'échangent tous les renseignements nécessaires à un examen approfondi des effets possibles de la mesure, du projet de mesure ou de l'autre question sur l'application du présent accord. Les Parties participantes traitent les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de ces échanges de la même manière que la Partie qui les fournit.

Article 1703 : Demande de constitution d'un groupe spécial

1. Si le différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties au différend dans les 120 jours qui suivent la transmission d'une demande présentée conformément au paragraphe 1702(1) ou dans le délai différent dont conviennent les Parties au différend, l'une des Parties au différend peut demander par écrit au Secrétariat la constitution d'un groupe spécial. Cette Partie doit remettre une copie de cette demande écrite au Comité. Dans le cas d'un différend relevant de l'annexe 608.3, aucune demande ne peut être présentée sans le consentement de la Partie dont les mesures sont remises en question si deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle une demande a été déposée conformément au paragraphe 1702(1).

2. La demande de constitution du groupe spécial doit comporter les renseignements suivants :
 - a) la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte;
 - b) les dispositions pertinentes du présent accord;
 - c) un bref résumé de la plainte;
 - d) les effets nuisibles qu'a ou qu'aurait la mesure sur le commerce intérieur;
 - e) le préjudice qui est ou pourrait être causé par la mesure ou le projet de mesure ou les avantages qui sont refusés ou pourraient l'être par suite de son application.
3. Un groupe spécial composé de trois membres est constitué conformément à l'article 1704, à moins que les Parties au différend conviennent que le groupe spécial ne soit composé que d'un seul membre.
4. La Partie plaignante qui demande la constitution d'un groupe spécial pour le compte d'une personne est tenue, dès le début de l'audience du groupe spécial, de convaincre celui-ci qu'elle a un lien direct et substantiel avec cette personne au sens du paragraphe 5, 6 ou 7. Si la Partie plaignante ne réussit pas à convaincre le groupe spécial, celui-ci rejette immédiatement la plainte pour cause d'absence d'intérêt pour agir.
5. Si la Partie plaignante est une province, elle est réputée avoir un lien direct et substantiel avec une personne si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la personne réside dans la province ou y exploite une entreprise;
 - b) la personne a subi un préjudice économique ou s'est vu refuser des avantages;
 - c) les conséquences de ce préjudice économique ou du refus des avantages sont ressenties dans la province.
6. Pour ce qui est des différends relevant du chapitre sept, une Partie doit également être réputée avoir un lien direct et substantiel avec une personne si cette personne est titulaire d'une autorisation d'exercer une profession qui lui a été remise par cette Partie et qu'elle a subi un préjudice économique ou s'est vu refuser des avantages.
7. Lorsque la Partie plaignante est le gouvernement fédéral, elle est réputée avoir un lien direct et substantiel avec une personne donnée si cette personne a subi un préjudice économique, ou s'est vue refuser des avantages, à la suite d'un traitement incompatible avec le présent accord et ce :
 - a) soit parce qu'elle est une entité constituée en vertu des lois fédérales;
 - b) soit parce qu'elle exerce une activité qui constitue un ouvrage, une entreprise, un secteur d'activité, ou un service relevant du pouvoir de réglementation fédéral.
8. Toute Partie qui a, dans la question faisant l'objet du différend, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 9, a le droit d'intervenir aux procédures du groupe spécial en transmettant un avis

écrit en ce sens aux autres Parties et au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution du groupe spécial.

9. Une Partie est réputée avoir un intérêt substantiel dans la question faisant l'objet du différend si :
- a) dans le cas de toute Partie, elle applique une mesure analogue à la mesure contestée;
 - b) dans le cas où la Partie est une province, il y a, sur son territoire, un nombre suffisant de personnes qui exploitent une entreprise et qui sont ou seront touchées par la mesure contestée.

Article 1704 : Constitution du groupe spécial

1. Les Parties tiennent une liste de membres conformément à l'annexe 1704.1.
2. Dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution d'un groupe spécial, chacune des Parties au différend nomme une personne parmi les membres figurant sur la liste. Si les Parties ont convenu que le groupe spécial ne soit composé que d'un seul membre, elles acceptent, dans les 30 jours, de nommer une personne parmi les membres figurant sur la liste et qui possède une expérience en droit administratif, comme il a été convenu conformément au paragraphe 3 de l'annexe 1704.1.
3. Si l'une des Parties au différend ne nomme aucun membre dans les 30 jours ou si les Parties ont convenu que le groupe spécial ne soit composé que d'un seul membre et qu'elles ne réussissent pas à nommer un membre dans les 30 jours, le Secrétariat choisit le membre par tirage au sort.
4. Dans les 10 jours qui suivent leur nomination, les membres ainsi nommés choisissent le président du groupe spécial parmi les personnes figurant sur la liste. S'ils sont incapables de s'entendre dans ce délai, le Secrétariat choisit le président, par tirage au sort à partir de la liste.
5. Si aucun des membres nommés ou choisis conformément au présent article ne possède une expérience en droit administratif, comme il a été convenu conformément au paragraphe 3 de l'annexe 1704.1, les membres ou le Secrétariat, selon le cas, doivent choisir une personne qui possède une expérience en droit administratif pour combler le poste de président.
6. Sauf convention contraire des Parties au différend, les membres ou le Secrétariat, selon le cas, ne doivent pas choisir une personne mise sur la liste par l'une des Parties au différend.
7. Sauf convention contraire des Parties au différend, le groupe spécial a pour mandat d'examiner si la mesure, le projet de mesure ou toute autre question est incompatible avec le présent accord.

Article 1705 : Règles de procédure des groupes spéciaux

1. Les Règles de procédure des groupes spéciaux, annexe 1705.1, s'appliquent à tous les travaux des groupes spéciaux, à moins qu'elles ne soient modifiées, au besoin, par un groupe spécial.

2. Le groupe spécial peut obtenir de toute personne ou de tout organisme les renseignements et conseils spécialisés qu'il estime utiles, pourvu que les Parties participantes y consentent, et aux conditions qui suivent et à toute autre condition dont ces dernières auront convenu.
 - a) S'il se pose des questions de procédure, le groupe spécial doit d'abord chercher à obtenir des conseils des Parties participantes. Si les questions de procédure ne sont pas réglées à la satisfaction du groupe spécial, ce dernier peut demander à ce que le Secrétariat obtienne un des conseils juridiques indépendants sur les questions de procédure.
 - b) La demande dont il est question à l'alinéa a) doit être présentée par écrit au Secrétariat et une copie doit être remise aux Parties participantes. La demande doit faire état de la question de procédure pour laquelle un conseil est demandé. Le Secrétariat doit retenir les services d'un avocat compétent et faire connaître, dans les moindres délais, le conseil juridique obtenu de ce dernier au groupe spécial, et remettre une copie aux Parties participantes.
3. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, les groupes spéciaux fonctionnent sans formalisme et avec célérité.
4. Les Parties s'efforcent d'éviter les recours parallèles à l'égard d'une même mesure. Si la multiplicité des recours est source de difficulté, toute Partie peut soumettre la question au Comité qui, après examen, prend les mesures qui s'imposent, notamment en modifiant les règles.

Article 1706 : Rapport du groupe spécial

1. Dans les 45 jours qui suivent la date de la clôture de l'audience ou dans le délai différent dont conviennent les Parties au différend, le groupe spécial présente un rapport fondé sur les observations des Parties au différend et sur les autres renseignements reçus au cours des procédures.
2. Ce rapport doit :
 - a) indiquer les conclusions de fait;
 - b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;
 - c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
 - d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.
3. Lorsqu'une Partie ayant dans la question faisant l'objet du différend un intérêt substantiel au sens du paragraphe 1703(9) a participé à l'audience du groupe spécial, les recommandations formulées par celui-ci en vue de rendre une mesure compatible avec le présent accord s'appliquent à cette Partie.

4. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport, toute Partie participante peut, sur remise d'un avis au président du groupe spécial, au Secrétariat et à toutes les autres Parties participantes, demander au groupe spécial :

- a) d'éclaircir un ou plusieurs points de son rapport, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

Article 1707 : Mise en œuvre du rapport du groupe spécial

1. Les Parties conviennent qu'il est à l'avantage de toutes les Parties de régler promptement les différends. En conséquence, les Parties au différend sont tenues, dans les 60 jours qui suivent la présentation du rapport du groupe spécial, soit de mettre en œuvre le rapport du groupe spécial, soit de s'entendre sur un règlement mutuellement satisfaisant du différend. Les Parties au différend peuvent convenir de proroger ce délai, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 60 jours.

2. Chaque fois que cela est possible, le différend est réglé par la non-application, la suppression ou la modification de la mesure incompatible avec le présent accord.

3. Si les Parties au différend règlent celui-ci à quelque étape du mécanisme de règlement des différends, avis du règlement doit être transmis par écrit au Secrétariat et aux autres Parties.

4. Une Partie participante qui prétend que :

- a) soit la mesure prise pour mettre en œuvre le rapport du groupe spécial;
- b) soit le consentement des Parties au différend sur un règlement mutuellement satisfaisant du différend

n'est pas compatible avec le présent accord peut demander la tenue d'un examen devant le groupe spécial qui a publié le rapport. La demande doit être présentée par écrit aux autres Parties participantes, au président du groupe spécial et au Secrétariat et doit comprendre les observations écrites qui appuient ces allégations.

5. La Partie visée par la plainte peut répondre par écrit aux observations remises conformément au paragraphe 4 et doit remettre une copie de ces réponses aux autres Parties participantes, au président du groupe spécial et au Secrétariat, et ce, dans les 10 jours qui suivent la réception d'un avis concernant la demande présentée conformément au paragraphe 4.

6. Dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande présentée conformément au paragraphe 4, le groupe spécial doit déterminer si la mesure prise ou le consentement des Parties au différend, selon le cas, est compatible avec le présent accord. Le groupe spécial doit tenir compte des observations des Parties et demander aux Parties de lui fournir davantage d'explications par écrit. Le groupe spécial peut également, à sa discrétion, convoquer les Parties

participantes à une audience et reporter sa décision pour une période additionnelle de 60 jours si une audience est convoquée.

Article 1708 : Publication et inscription à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité

1. Le rapport du groupe spécial est rendu public par le Secrétariat dès l'expiration du délai prévu au paragraphe 1707(1) ou avant, si les Parties au différend en conviennent.
2. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 1707(1), l'une des Parties au différend peut inscrire le différend à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité et cette inscription y demeure jusqu'à ce que le différend soit réglé.
3. Au moins 10 jours avant chaque réunion annuelle ultérieure du Comité, la Partie visée par la plainte remet à celui-ci un rapport faisant état des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial ou parvenir à un règlement du différend.

Article 1709 : Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion

1. Si, dans son rapport, le groupe spécial constate que la mesure est incompatible avec le présent accord et que la question n'est pas réglée dans un délai de un an après la présentation du rapport du groupe spécial, la Partie plaignante peut demander par écrit la tenue d'une réunion du Comité.
2. Le Comité, ou l'un de ses sous-comités, se réunit dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de réunion pour discuter avec la Partie plaignante de la possibilité de prendre des mesures de rétorsion à l'endroit de la Partie visée par la plainte.
3. À condition d'avoir examiné la question avec le Comité, conformément au paragraphe 2, la Partie plaignante peut, jusqu'à ce qu'un règlement mutuellement satisfaisant ait été conclu, suspendre des avantages ayant un effet équivalent, ou, lorsqu'une telle mesure n'est pas possible en pratique, prendre contre la Partie visée par la plainte des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent.
4. Afin de déterminer les avantages qui doivent être suspendus ou les mesures de rétorsion qui doivent être prises, la Partie plaignante tient compte des conditions suivantes :
 - a) elle doit suspendre des avantages ou prendre des mesures de rétorsion dans le même secteur que la mesure jugée incompatible avec le présent accord;
 - b) ce n'est que dans les cas où il serait impossible en pratique ou inefficace de suspendre de tels avantages ou de prendre de telles mesures qu'elle peut suspendre des avantages ou prendre des mesures de rétorsion dans d'autres secteurs visés par le présent accord.
5. Sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties au différend, transmise aux autres Parties et au Secrétariat, le Comité réunit, dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande, un groupe spécial, composé si possible des membres originaux, pour décider si la suspension des avantages ou des mesures de rétorsion par la Partie plaignante conformément au

paragraphe 3 est manifestement excessive. Le groupe spécial rend sa décision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la question lui a été renvoyée.

6. Les Parties reconnaissent que toute suspension d'avantages ou prise de mesures de rétorsion conformément au paragraphe 3 est temporaire et ne s'applique que jusqu'à ce que la Partie visée par la plainte ait modifié la mesure incompatible, l'ait éliminée ou ait pris d'autres moyens pour régler le différend.

7. Sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties au différend, transmise aux autres Parties et au Secrétariat, le Comité réunit, dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande, un groupe spécial, composé si possible des membres originaux, pour décider si les moyens pris par la Partie visée par la plainte en vue de régler le différend sont suffisants ou satisfaisants. Le groupe spécial rend sa décision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la question lui a été renvoyée.

8. Si le groupe spécial juge que les moyens pris par la Partie visée par la plainte pour régler le différend sont suffisants ou satisfaisants, la Partie plaignante met fin à la suspension des avantages ou aux mesures de rétorsion.

9. Les paragraphes 1 à 8 s'appliquent à l'égard d'une Partie qui a, dans la question faisant l'objet du différend, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 1703(9), qui a participé à l'audience du groupe spécial et qui, de l'avis du groupe spécial initial, a subi un préjudice en raison de la mesure incompatible.

10. Compte tenu de l'article 300 (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels), les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) le présent article n'autorise pas une Partie à prendre des mesures de rétorsion incompatibles avec la Constitution du Canada;
- b) aucune Partie ne peut être empêchée de contester, devant un tribunal compétent, une mesure de rétorsion qui, selon elle, est incompatible avec la Constitution du Canada.

PARTIE B : Règlement des différends entre une personne et un gouvernement

Article 1710 : Procédures engagées par un gouvernement pour le compte de personnes

1. Une personne d'une Partie peut demander qu'une Partie avec laquelle elle a un lien substantiel, au sens du paragraphe 1703(5), (6) ou (7), engage pour son compte, en vertu de la partie A, des procédures de règlement des différends avec une autre Partie.

2. Cette demande doit être présentée par écrit et faire état des renseignements suivants :

- a) la mesure qui fait l'objet de la plainte;
- b) les dispositions pertinentes du présent accord;
- c) un bref résumé de la plainte.

3. Avant d'engager de telles procédures pour le compte de cette personne, la Partie peut exiger de cette personne qu'elle épuise tous les recours administratifs dont elle dispose.
4. La Partie dispose d'un délai de 30 jours après la date de la transmission de la demande de la personne pour décider si elle doit engager des procédures pour le compte de cette dernière, et elle doit aviser par écrit la personne de la décision dans ce délai. Si la Partie décide d'engager les procédures, elle doit le faire dans les 10 jours qui suivent la transmission de l'avis en ce sens à la personne. Si elle décide de ne pas engager de procédures, l'avis doit comporter les motifs de la décision. L'absence de transmission de cet avis à la personne dans le délai de 30 jours est réputée constituer l'avis visé à l'alinéa 1711(1)a).
5. Si la Partie plaignante qui engage des procédures pour le compte d'une personne choisit de ne pas demander la constitution d'un groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(1), elle en avise par écrit cette personne, dans le délai prévu à ce paragraphe, en indiquant les motifs de la décision. L'absence de transmission de cet avis à la personne dans ce délai est réputée constituer l'avis visé à l'alinéa 1711(1)b).
6. Pour l'application de la présente partie, la définition de « personne » à l'article 200 (Définitions d'application générale) vise également les syndicats reconnus par la législation pertinente d'une Partie.

Article 1711 : Procédures engagées par des personnes

1. Une personne d'une Partie peut engager des procédures en vue du règlement d'un différend relativement à toute question non visée au chapitre cinq (Marchés publics), lorsqu'elle reçoit l'un ou l'autre des avis suivants :
 - a) en vertu du paragraphe 1710(4), un avis lui indiquant qu'une Partie n'engagera pas de procédures de règlement du différend pour son compte;
 - b) en vertu du paragraphe 1710(5), un avis lui indiquant qu'une Partie ne demandera pas la constitution d'un groupe spécial.
2. Une personne d'une Partie peut engager des procédures en vue du règlement d'un différend relativement aux questions visées par le chapitre cinq (Marchés publics), lorsqu'elle reçoit l'un ou l'autre des avis suivants :
 - a) en vertu du paragraphe 513(5) (Procédures de contestation des offres - provinces), un avis lui indiquant que le service compétent n'engagera pas pour elle de procédures de règlement du différend;
 - b) en vertu du paragraphe 513(6) (Procédures de contestation des offres - provinces), un avis lui indiquant que la Partie sur le territoire de laquelle elle se trouve ne demandera pas la constitution d'un groupe spécial.
3. La personne qui demande que soient engagées des procédures de règlement du différend en avise par écrit le Secrétariat, la Partie qui a refusé d'engager des procédures ou de demander la constitution d'un groupe spécial ainsi que la Partie visée par la plainte.

4. Une personne ne peut engager de procédures en vertu du présent article si, dans les deux années qui suivent la date à laquelle elle a pris ou aurait dû prendre connaissance et de la mesure qu'elle prétend incompatible et de la perte ou des dommages qu'elle a subis, ou des avantages qui lui ont été refusés, elle a omis, selon le cas :

- a) de demander à une Partie d'engager des procédures de règlement des différends en vertu du paragraphe 1710(1);
- b) de demander au service compétent d'engager des procédures de règlement des différends en vertu du paragraphe 513(5) (Procédures de contestation des offres - provinces).

5. En cas de différend prévu au chapitre dix, un producteur ne peut pas engager de procédures conformément au présent article avant qu'un délai de 90 jours ne se soit écoulé entre le moment du différend et la date à laquelle une plainte a été déposée conformément à l'article 1009.

Article 1712 : Examen

1. Chaque Partie nomme, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, une personne (l'« examinateur ») chargée d'examiner les demandes présentées en vertu du paragraphe 1711(1) ou (2). L'examineur doit être indépendant des pouvoirs publics et en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé des demandes. Un avis de cette nomination doit être transmis aux autres Parties et au Secrétariat.

2. L'examineur doit respecter les lignes directrices sur la procédure à appliquer, qui ont été déposées auprès du Secrétariat.

3. Lorsque l'avis prévu au paragraphe 1711(3) est donné, l'examineur de la Partie qui a transmis à une personne un avis en vertu du paragraphe 1710(4) ou (5), ou du paragraphe 513(5) ou (6) (Procédures de contestation des offres - provinces), examine la demande et décide, dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de cet avis, si la personne doit être autorisée à engager des procédures de règlement du différend.

4. Afin de décider si la personne concernée doit être autorisée à engager des procédures de règlement du différend, l'examineur décide :

- a) si la plainte est frivole ou vexatoire;
- b) si elle a été déposée uniquement pour harceler la Partie visée par la plainte;
- c) si l'allégation selon laquelle la personne concernée a subi un préjudice ou s'est vu refuser des avantages ou, s'il s'agit d'un syndicat, si les membres de celui-ci ont subi un préjudice ou se sont vu refuser des avantages a un fondement raisonnable.

5. Lorsqu'une procédure de règlement des différends est engagée en vertu de l'alinéa 1711(1)a), l'examineur décide également du chapitre de la partie IV auquel la personne concernée doit recourir.

6. L'examineur dispose d'un délai de 30 jours après la date de la transmission de la demande pour décider s'il accepte ou rejette celle-ci. Si l'examineur rejette la demande de la personne

concernée, il lui transmet, dans ce délai de 30 jours, un avis écrit accompagné des motifs de sa décision. Si l'examineur décide que la personne concernée peut engager des procédures, il transmet, dans ce même délai, un avis écrit motivé à cette personne, à la Partie qui a refusé d'engager des procédures ou de demander la constitution d'un groupe spécial, à la Partie visée par la plainte et au Secrétariat. L'absence de transmission de cet avis à la personne concernée dans ce délai de 30 jours est réputée constituer une approbation.

7. Si l'examineur décide, en vertu du paragraphe 6, que la personne concernée peut engager des procédures, cette personne et la Partie visée par la plainte peuvent convenir de se prévaloir directement de l'article 1714.

Article 1713 : Consultations

1. La personne qui a été autorisée par l'examineur à engager des procédures de règlement du différend peut demander la tenue de consultations avec la Partie visée par la plainte relativement à la plainte autorisée par l'examineur en remettant un avis écrit à cette autre Partie, ainsi qu'au Secrétariat. L'avis doit faire état de la mesure qui fait l'objet de la plainte, des dispositions pertinentes du présent accord et d'un bref résumé de la plainte.
2. La personne qui reçoit l'avis prévu au paragraphe 513(5) (Procédures de contestation des offres - provinces) demande la tenue de consultations en vertu du présent article.
3. Si le différend n'est pas réglé à la satisfaction des parties au différend dans les 60 jours de la transmission d'une demande présentée conformément au paragraphe 1, la personne concernée et la Partie visée par la plainte peuvent, d'un commun accord, demander l'aide des ministres responsables ou membres du Comité concernés qui, selon elles, fourniront de l'aide en vue du règlement du différend.
4. La demande d'aide présentée conformément au paragraphe 3 doit être remise par écrit aux ministres ou aux membres du Comité, ainsi qu'au Secrétariat.
5. Au moment d'apporter l'aide demandée conformément au paragraphe 3, les ministres ou les membres du Comité peuvent demander l'avis d'experts, constituer d'autres groupes de travail ou organes d'enquête, faciliter le recours à des mécanismes de règlement des différends comme la conciliation et la médiation et formuler des recommandations.
6. Les consultations doivent se dérouler confidentiellement et sans préjudice des droits de la personne concernée et de la Partie visée par la plainte dans toute procédure ultérieure.

Article 1714 : Demande de constitution d'un groupe spécial

1. Sous réserve du paragraphe 1712(7), si le différend n'a pas été réglé à la satisfaction de la personne concernée et de la Partie visée par la plainte dans les 120 jours qui suivent la transmission d'une demande présentée conformément au paragraphe 1713(1) ou dans le délai différent dont conviennent la personne concernée et la Partie visée par la plainte, la personne concernée ou la Partie visée par la plainte peut demander par écrit au Secrétariat la constitution d'un groupe spécial. Cette partie doit remettre une copie de cette demande écrite au Comité.

2. La demande de constitution du groupe spécial doit être transmise au Secrétariat et, selon le cas, à la personne concernée ou à la Partie visée par la plainte, et faire état des renseignements suivants :

- a) la mesure qui fait l'objet de la plainte;
- b) les dispositions pertinentes du présent accord;
- c) un bref résumé de la plainte;
- d) les effets nuisibles de la mesure sur le commerce intérieur;
- e) le préjudice causé par la mesure ou les avantages refusés par suite de son application.

3. Un groupe spécial composé de trois membres est constitué conformément à l'article 1715, à moins que la personne concernée et la Partie visée par la plainte ne conviennent que le groupe spécial ait un seul membre.

Article 1715 : Constitution du groupe spécial

1. Dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution d'un groupe spécial, la personne concernée et la Partie visée par la plainte nomment chacune un membre à partir de la liste. La Partie ne peut choisir un membre qu'elle a elle-même inscrit sur cette liste. Si la personne concernée et la Partie visée par la plainte ont convenu que le groupe spécial n'ait qu'un seul membre, elles acceptent, dans les 30 jours, de nommer une personne parmi les membres figurant sur la liste et qui possède une expérience en droit administratif, conformément au paragraphe 3 de l'annexe 1704.1.

2. Si la personne concernée ne nomme aucun membre dans les 30 jours, il n'est pas donné suite à la plainte. Si la Partie visée par la plainte ne nomme aucun membre dans les 30 jours ou si la personne concernée et la Partie visée par la plainte ont convenu que le groupe spécial n'ait qu'un seul membre et qu'elles ne réussissent pas à nommer un membre dans les 30 jours, le Secrétariat choisit le membre par tirage au sort, à l'exclusion de toute personne mise sur la liste par la Partie visée par la plainte.

3. Dans les 10 jours qui suivent leur nomination, les membres ainsi nommés choisissent le président du groupe spécial parmi les personnes figurant sur la liste. S'ils sont incapables de s'entendre dans ce délai, le Secrétariat choisit le président, par tirage au sort à partir de cette liste.

4. Si aucun des membres choisi ne possède une expérience en droit administratif, conformément au paragraphe 3 de l'annexe 1704.1, les membres ou le Secrétariat, selon le cas, doivent choisir une personne qui possède une expérience en droit administratif pour combler le poste de président, à l'exclusion de toute personne mise sur la liste par la Partie visée par la plainte.

5. Le groupe spécial applique, avec les adaptations nécessaires, les règles de procédure établies en vertu de l'article 1705.

6. Le groupe spécial a pour mandat d'examiner si la mesure est incompatible avec le présent accord.

Article 1716 : Rapport du groupe spécial

1. Dans les 45 jours qui suivent la date de clôture de l'audience ou dans le délai différent dont conviennent la personne concernée et la Partie visée par la plainte, le groupe spécial présente un rapport fondé sur les observations de cette personne et de la Partie visée par la plainte et sur les autres renseignements reçus au cours des procédures.
2. Le rapport doit :
 - a) indiquer les conclusions de fait;
 - b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est incompatible avec le présent accord;
 - c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit au commerce intérieur et a causé un préjudice;
 - d) contenir, à la demande de la personne concernée ou de la Partie visée par la plainte, des recommandations en vue d'aider au règlement du différend.
3. Dans ce rapport, le groupe spécial peut également adjuger les dépens conformément aux dispositions de l'annexe 1716.3.
4. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport, la personne concernée ou la Partie visée par la plainte peut, sur remise d'un avis au président du groupe spécial, au Secrétariat et à la personne concernée ou à la Partie visée par la plainte, le cas échéant, demander au groupe spécial :
 - a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points de son rapport, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
 - b) soit de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

Article 1717 : Mise en œuvre du rapport du groupe spécial

1. Dès réception du rapport du groupe spécial, la personne concernée et la Partie visée par la plainte conviennent d'une solution au différend qui, en principe, doit être conforme aux recommandations du groupe spécial. La personne concernée et la Partie visée par la plainte conviennent de cette solution au différend dans les 60 jours qui suivent la présentation du rapport du groupe spécial. La personne concernée et la Partie visée peuvent convenir de proroger ce délai, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 60 jours.
2. Chaque fois que cela est possible, le différend est réglé par la non-application, la suppression ou la modification de la mesure incompatible avec le présent accord.
3. Chaque Partie modifie ses lois pour que les dépens adjugés conformément au paragraphe 1716(3) soient payés de la même façon que les dépens adjugés contre l'État devant les tribunaux supérieurs de cette Partie.

4. Si la personne concernée estime que les recommandations du groupe spécial n'ont pas été mises en œuvre dans les 60 jours qui suivent la présentation du rapport du groupe spécial, elle peut demander au groupe spécial qui a présenté le rapport d'effectuer une vérification de la conformité. La demande doit être présentée par écrit à la Partie visée par la plainte, au président du groupe spécial et au Secrétariat et doit comprendre les observations écrites qui appuient ces allégations.
5. La Partie visée par la plainte peut répondre par écrit aux observations remises conformément au paragraphe 4 et doit remettre une copie de ces réponses à la personne concernée, au président du groupe spécial et au Secrétariat, et ce, dans les 10 jours qui suivent la réception d'un avis concernant la demande présentée conformément au paragraphe 4.
6. Un groupe spécial qui reçoit une demande présentée conformément au paragraphe 4 doit déterminer si la Partie visée par la plainte a mis en œuvre les recommandations formulées dans son rapport original, et ce, dans les 30 jours qui suivent une demande présentée conformément au paragraphe 4. Le groupe spécial doit tenir compte des observations de la personne concernée et de la Partie visée par la plainte et leur demander de lui fournir davantage d'explications par écrit. Le groupe spécial peut également, à sa discrétion, convoquer la personne concernée et la Partie visée par la plainte à une audience et reporter sa décision pour une période additionnelle de 60 jours si une audience est convoquée.

Article 1718 : Publication et inscription à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité

1. Le rapport du groupe spécial est rendu public par le Secrétariat dès l'expiration du délai prévu au paragraphe 1717(1).
2. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 1717(1), le différend, s'il n'est pas réglé, sera inscrit par le Secrétariat à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité et cette inscription y demeure jusqu'à ce que le différend soit réglé.
3. Au moins 10 jours avant chaque réunion annuelle ultérieure du Comité, la Partie visée par la plainte remet à celui-ci un rapport faisant état des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial ou parvenir à un règlement du différend.

PARTIE C : Dispositions générales

Article 1719 : Code de conduite

Les membres des groupes spéciaux doivent se conformer à l'annexe 1719.

Article 1720 : Limite de la compétence des groupes spéciaux

Il est entendu que les groupes spéciaux n'ont pas compétence pour statuer sur des questions d'ordre constitutionnel.

Article 1721 : Services compétents

Lorsque, conformément au présent chapitre, un avis doit être envoyé à une Partie, le service compétent où cet avis doit être envoyé est la personne dont le nom a été donné au Secrétariat par la Partie en question pour agir à titre de personne responsable du chapitre approprié de la partie IV du présent accord. Lorsque aucun nom n'est donné, le service compétent est le représentant du commerce intérieur de cette Partie.

Article 1722 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **Parties au différend** » La Partie plaignante et la Partie visée par la plainte.

« **Parties participantes** » La Partie plaignante, la Partie visée par la plainte et toute autre Partie qui a dans la question faisant l'objet du différend un intérêt substantiel au sens du paragraphe 1703(9) et qui a remis un avis conformément au paragraphe 1703(8).

« **recours administratif** » Tout recours non judiciaire pouvant être exercé devant une commission, un conseil, un office ou un autre organisme d'une Partie.

Annexe 1704.1

Liste

1. Sous réserve du paragraphe 4, chaque Partie a le droit d'y inscrire 5 membres.
2. Les membres inscrits sur la liste :
 - a) doivent posséder des connaissances ou de l'expérience dans les questions visées par le présent accord;
 - b) être indépendants et ne pas recevoir d'instructions de quelque Partie que ce soit;
 - c) sont nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.
3. Au moins un des membres figurant sur la liste de chaque Partie doit posséder une expérience en droit administratif. Chaque Partie doit préciser quel membre possède cette expérience et mettre à la disposition des autres Parties, à leur demande, tous les détails concernant cette expérience.
4. Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 3, aucun des membres nommés par une Partie ne possède une expérience en droit administratif, cette Partie doit, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du paragraphe 3, nommer une personne possédant cette expérience. Dans ce cas, la Partie a le droit, mais seulement pour un temps limité, d'inscrire 6 membres sur la liste.
5. Les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin.

Annexe 1705.1

Règles de procédure des groupes spéciaux

Les présentes règles visent à appliquer les dispositions du chapitre dix-sept relatives aux groupes spéciaux établis sous le régime de ce chapitre. S'il se pose des questions de procédure qui ne sont pas prévues dans les présentes règles, le groupe spécial peut adopter la procédure particulière à suivre en reprenant par analogie les présentes règles et les dispositions du Chapitre dix-sept. Les présentes règles ne doivent pas recevoir une interprétation qui aurait pour effet d'augmenter ou de limiter la compétence des groupes spéciaux.

Application

1. Les présentes règles sont établies en vertu de l'article 1705 et elles s'appliquent aux procédures de règlement des différends sous le régime du chapitre dix-sept.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles.

« **accord** » Accord sur le commerce intérieur.

« **Comité** » Le Comité du commerce intérieur établi en vertu de l'article 1600.

« **document** » Comprend tout matériel déposé au cours d'un examen devant un groupe spécial.

« **groupe spécial** » Groupe spécial constitué sous le régime des articles 1704 ou 1715.

« **intervenant** » Participant qui n'est pas une Partie au différend mais qui satisfait aux exigences relatives à la participation au différend prévues aux paragraphes 1703(8) et 1703(9) de l'accord.

« **participants** » S'entend des parties au différend et de toute Partie qui se joint à une procédure devant un groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(8).

« **Partie** » Partie à l'accord.

« **partie au différend** » Partie plaignante, ou personne d'une Partie, qui demande la constitution d'un groupe spécial, ou toute Partie visée par une plainte dans une procédure devant un groupe spécial.

« **personne** » Personne définie aux chapitres deux et dix-sept de l'accord.

« **Secrétariat** » Secrétariat établi en vertu de l'article 1603.

Durée et étendue d'un examen devant un groupe spécial

3. L'examen devant un groupe spécial débute le jour du dépôt au Secrétariat d'une demande d'examen devant un groupe spécial et se termine :

- a) le jour de la présentation d'un rapport du groupe spécial en vertu de la règle 39;

- b) le jour de la transmission au Secrétariat d'un avis de règlement en vertu de la règle 45; ou
 - c) le jour où un groupe spécial réuni en vertu des paragraphes 1709(5) ou 1709(7) rend sa décision en vertu de la règle 46.
4. Dans son examen, le groupe spécial :
- a) composé par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 1703, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement par écrit, détermine si la mesure adoptée ou le projet de mesure est ou risque d'être incompatible avec l'accord;
 - b) composé par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 1714, détermine si la mesure adoptée est incompatible avec l'accord;
 - c) composé en vertu du paragraphe 1709(5), détermine si la suspension d'avantages ou la prise de mesures de rétorsion par la Partie plaignante est manifestement excessive;
 - d) composé en vertu du paragraphe 1709(7), détermine si les moyens pris par la Partie visée par la plainte pour régler le différend sont suffisants ou satisfaisants.

Fonctions du Secrétariat

5. Le Secrétariat apporte le soutien administratif à chaque examen devant un groupe spécial et procède aux arrangements nécessaires à la tenue des procédures orales et des séances de chaque groupe spécial.
6. Le Secrétariat ouvre pour chaque examen devant un groupe spécial un dossier comprenant soit l'original soit une copie de tous les documents produits au cours de l'examen devant un groupe spécial et, lorsque cela est nécessaire, délivre des copies certifiées conformes à l'original.
7. Le numéro du dossier affecté à la demande d'examen devant un groupe spécial constitue le numéro de dossier du Secrétariat pour tous les documents déposés ou délivrés dans le cadre de cet examen. Tous les documents déposés doivent être marqués dès leur réception par le timbre horodateur du Secrétariat.
8. Le Secrétariat expédie à toutes les autres Parties copie de toute demande d'examen devant un groupe spécial, et aux participants copie de tous les autres documents et observations qui sont déposés au cours d'un examen devant un groupe spécial.
9. Le Secrétariat avise en temps opportun les participants du temps et du lieu de toutes les procédures devant le groupe spécial.
10. Le Secrétariat expédie aux participants copie de tout rapport d'un groupe spécial.

Traduction et interprétation

11. Les procédures écrites et orales peuvent se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles.

12. Sur demande d'un participant ou d'un membre, le Secrétariat assure l'interprétation et la traduction, selon le cas, des procédures écrites ou orales ou des rapports du groupe spécial. Il est recommandé aux participants de fournir leurs observations dans les deux langues officielles, si possible.

13. Lorsque le rapport d'un groupe spécial est rendu public, il doit être délivré simultanément dans les deux langues officielles. Les deux versions font également foi.

Fonctionnement du groupe spécial

14. Le président du groupe spécial préside toutes les réunions.

15. Le président du groupe spécial fixe la date et l'heure de ses séances en conformité avec les présentes règles et après consultation des autres membres du groupe spécial et du secrétaire.

16. Les réunions du groupe spécial autres que des audiences peuvent avoir lieu au moyen de conférences téléphoniques ou d'autres dispositifs électroniques.

17. Un groupe spécial peut, pour régler des questions administratives courantes, adopter ses propres procédures internes pourvu qu'elles respectent les présentes règles.

Confidentialité

18. Lorsqu'un participant indique qu'il faut traiter de façon confidentielle un renseignement contenu dans des documents déposés au Secrétariat ou expédiés aux autres participants dans le cadre d'une procédure devant un groupe spécial

- a) en raison de sa nature commerciale et de la protection que lui accorde la Loi ou
- b) afin d'en empêcher toute divulgation qui pourrait nuire à des relations ou à des obligations internationales,

le Secrétariat, le groupe spécial et tous les autres participants prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la confidentialité et peuvent à cette fin conclure des ententes préparatoires à l'audience.

19. Tout participant peut divulguer à d'autres personnes les renseignements relatifs à une procédure devant un groupe spécial qu'il considère nécessaires à la préparation de sa cause, à charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces personnes respectent la confidentialité des renseignements communiqués.

20. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les experts, interprètes, traducteurs, sténographes et autres personnes dont il retient les services respectent la confidentialité de tout renseignement désigné comme confidentiel.

21. Sur demande d'un autre participant, tout participant doit remettre promptement aux autres participants et au Secrétariat un sommaire non confidentiel de ses observations écrites.

22. Le groupe spécial met à la disposition du public les observations écrites soumises par les participants au plus tard avant le début des audiences du groupe spécial, à l'exception de

certaines parties des observations écrites contenant des renseignements de nature privative ou confidentielle, comme il est décrit dans la règle 18.

Interdiction de communiquer avec un membre du groupe spécial

23. La personne concernée ou la Partie visée par la plainte qui désire nommer un membre conformément à toute stipulation du chapitre dix-sept ne doit pas communiquer avec le membre éventuel pour discuter de sa nomination, de toute autre question afférente à un différend ou de toute question que devra trancher le groupe spécial.

Avis de comparution

24. La Partie visée par la plainte et toute Partie qui est habilitée à participer aux procédures devant le groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(8) et qui désire le faire doit produire un avis de comparution au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande d'examen devant un groupe spécial en vertu de l'article 1703.

25. La Partie visée par la plainte ou la personne, selon le cas, doit déposer un avis de comparution au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la réception d'une demande d'examen devant un groupe spécial en vertu de l'article 1714.

26. Le Secrétariat expédie aux autres Parties copie de tout avis de comparution reçu en vertu de la règle 24.

Observations écrites

27. La partie au différend qui a produit une demande d'examen devant un groupe spécial doit, dans les 45 jours qui en suivent le dépôt, déposer ses observations écrites au Secrétariat, lequel en expédie copie aux autres participants.

28. Les observations écrites des autres participants sont présentées au Secrétariat et le Secrétariat en envoie une copie à chaque participant dans les délais prévus suivants :

- a) dans le cas d'une Partie qui est autorisée à participer aux procédures du groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(8) et qui a présenté un avis de comparution en application de la règle 24, dans les 21 jours qui suivent la présentation des observations écrites initiales au Secrétariat;
- b) dans le cas de la Partie visée par la plainte, dans les 45 jours qui suivent la présentation des observations écrites initiales au Secrétariat.

Le Secrétariat fera parvenir des copies des observations écrites à chacun des participants.

29. Le groupe spécial peut permettre la production d'autres observations écrites et fixer la date de leur dépôt.

30. Le groupe spécial peut, de son propre chef ou à la demande d'une Partie participante, convoquer une conférence préparatoire à l'audience afin de déterminer :

- a) si une Partie a un lien direct et substantiel avec une personne au sens des paragraphes 1703(5), (6) ou (7);

- b) les temps et lieu de l'audience;
- c) l'ordre de comparution des participants à l'audience;
- d) sous réserve de la règle 31, si un différend est compris dans la portée de l'accord;
- e) toute autre question relative aux procédures devant le groupe spécial.

31. Aux fins de la règle 30d):

- a) « portée » S'entend de la gamme des droits et des obligations inclus dans l'accord;
- b) le groupe spécial peut refuser de rendre la décision demandée et ordonner que la question fasse l'objet d'une audience du groupe spécial.

Audience

32. Le groupe spécial fixe la date de l'audience dans les 30 jours qui suivent la réception de la dernière observation écrite, et le Secrétariat en avise tous les participants.

33. Sauf convention contraire des participants, l'audience doit se tenir dans la capitale de la Partie visée par la plainte.

34. Tous les membres du groupe spécial doivent être présents à l'audience. Les participants qui n'ont pas déposé d'observations ou d'observations en réponse ne peuvent présenter des arguments oraux sans le consentement du groupe spécial et de tous les autres participants.

35. Le groupe spécial doit diriger l'audience selon l'ordre suivant :

- a) argument de la Partie ou de la personne plaignante;
- b) présentation de toute Partie qui intervient dans une procédure devant un groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(8);
- c) argument de la Partie visée par la plainte;
- d) réplique de la Partie ou de la personne plaignante.

36. Les arguments oraux doivent se limiter aux points du différend.

Observations écrites supplémentaires

37. En tout temps au cours d'une procédure, le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à un ou plusieurs participants. Il fait parvenir ces questions écrites aux participants concernés par l'intermédiaire du Secrétariat, lequel en expédie aussi copie à tous les autres participants.

38. Le destinataire des questions écrites du groupe spécial remet une copie de ses réponses par écrit au Secrétariat, lequel en expédie copie à tous les autres participants, qui disposent dès lors de cinq jours pour faire parvenir leurs commentaires écrits au sujet des réponses.

Rapport du groupe spécial

39. Dans les 45 jours qui suivent la date de la clôture de l'audience ou dans le délai différent dont conviennent les parties au différend, le groupe spécial présente un rapport fondé sur les observations des participants et sur les autres renseignements reçus au cours des procédures.

40. Lorsque les parties au différend sont des Parties, le rapport doit :

- a) indiquer les conclusions de fait;
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec l'accord;
- c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
- d) contenir, si une partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.

41. Les recommandations du rapport visées à la règle 40 s'appliquent à toute Partie qui a un intérêt substantiel dans la question faisant l'objet du différend et qui a participé à l'audience du groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(8).

42. Lorsqu'une des parties au différend est une personne, le rapport doit :

- a) indiquer les conclusions de fait;
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure en cause est incompatible avec le présent accord;
- c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure en cause nuit au commerce intérieur et cause un préjudice;
- d) contenir, si la personne ou la Partie visée par la plainte en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.

43. Le rapport visé à la règle 42 peut comporter une adjudication des dépens des procédures devant le groupe spécial établis conformément à l'annexe 1716.3.

44. Les motifs de la majorité et ceux des membres dissidents sont rendus anonymement.

Avis de règlement

45. Si les parties au différend règlent le différend à quelque étape des procédures devant le groupe spécial, un avis du règlement doit être transmis par écrit au Secrétariat, lequel en transmet copie aux autres Parties si elles sont parties au différend.

Réunion d'un groupe spécial en vertu de l'article 1709

46. Lorsqu'un groupe spécial est réuni par le Comité
- a) en vertu du paragraphe 1709(5) afin de décider si la suspension des avantages ou la prise de mesures de rétorsion par une Partie plaignante est manifestement excessive, ou
 - b) en vertu du paragraphe 1709(7) afin de décider si les moyens pris par la Partie visée par la plainte en vue de régler le différend sont suffisants ou satisfaisants,

le groupe spécial rend sa décision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la question lui a été soumise.

47. Le plus tôt possible après avoir été réuni en vertu de la règle 46, le groupe spécial détermine la manière dont il entend procéder et en avise les participants par l'intermédiaire du Secrétariat.

Non-disponibilité d'un membre

48. Lorsqu'un groupe spécial est convoqué ou convoqué de nouveau à une audience conformément aux dispositions du chapitre dix-sept et qu'un membre n'est pas en mesure d'y participer, ce dernier est remplacé par un membre que le Secrétariat aura choisi par tirage au sort, et ce, à l'exclusion de toute personne mise sur la liste par les Parties au différend. Il faut également s'assurer que l'un des membres du groupe spécial possède une expérience en droit administratif, conformément à l'annexe 1704.1.

Païement des coûts opérationnels des groupes spéciaux

49. Les définitions suivantes s'appliquent aux règles 50 à 52.

« **coûts opérationnels** » Tous les honoraires quotidiens et autres débours payables aux membres des groupes spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les honoraires et les débours des experts embauchés par le groupe spécial conformément à l'article 1705, ainsi que les frais engagés pour l'utilisation des installations et de l'équipement de tiers lors de réunions ou d'audiences du groupe spécial.

50. Les coûts opérationnels sont partagés également entre les parties au différend. Toutefois, le groupe spécial peut répartir les coûts opérationnels autrement, si les conditions suivantes le justifient :

- a) les Parties au différend se sont ou non conformées à l'article 1700;
- b) l'issue des procédures du groupe spécial;
- c) tout autre facteur pertinent pouvant justifier la liquidation d'une grande partie des dépens à l'une des parties au différend.

51. Advenant qu'il y ait un ou plusieurs intervenants dans un différend, les coûts opérationnels peuvent également être répartis entre les intervenants, mais en aucun cas ceux-ci ne sauraient être collectivement responsables de plus du tiers des coûts opérationnels.

52. Aucune disposition des présentes règles ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'assumer à son gré la responsabilité entière ou partielle de la quote-part des coûts opérationnels qui incombe à une personne de cette Partie en vertu de la règle 50.

Annexe 1716.3

Coûts

1. Les dépens ne peuvent être accordés qu'à la personne qui a gain de cause dans le cadre d'une procédure devant un groupe spécial. La décision d'accorder les dépens est laissée à la discrétion du groupe spécial, qui fixe ceux-ci conformément à la présente annexe.
2. Une personne peut, à la clôture de l'audience du groupe spécial, présenter un état des dépens.
3. Pour décider s'il y a lieu d'adjuger les dépens, le groupe spécial prend en considération la conduite de la personne durant la procédure.
4. Pour fixer le montant des dépens, le groupe spécial tient compte de l'état des dépens présenté par la personne, ainsi que du caractère raisonnable de ces dépens en fonction de la complexité de la plainte et de la durée de la procédure.
5. Les dépens ne peuvent en aucun cas dépasser les montants prévus par le tarif suivant :
 - a) honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à la préparation de l'audience, montant maximum : 12 500 \$;
 - b) honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à leur présence à l'audience, pour chacun des cinq premiers jours, montant maximum quotidien : 2 000 \$;

et pour chaque jour suivant, jusqu'à concurrence de 10 jours, montant maximum quotidien : 1 500 \$;
 - c) honoraires et débours raisonnables des experts, montant maximum : 12 500 \$;
 - d) frais de poste, de messagerie et autres débours raisonnables, y compris les frais de déplacement.

Annexe 1719

Code de conduite pour les membres des groupes spéciaux

PRÉAMBULE

Les Parties attachent de l'importance aux principes de l'intégrité et de l'impartialité des procédures engagées en vertu des dispositions du chapitre dix-sept de *l'accord sur le commerce intérieur* et établissent le présent Code de conduite afin d'en assurer le respect.

Le présent Code de conduite a pour objet d'assister le Comité, le Secrétariat et les membres des groupes spéciaux dans la mise en œuvre des procédures de règlement des différends devant des groupes spéciaux sous le régime du chapitre dix-sept.

Selon le principe fondamental du présent Code de conduite, un candidat ou un membre est tenu de divulguer l'existence de tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité, c'est-à-dire qui crée une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance.

Il y a crainte raisonnable de partialité lorsqu'une personne raisonnable, au fait de toutes les circonstances pertinentes que révélerait une enquête raisonnable, conclurait raisonnablement qu'un candidat ou un membre a un intérêt, une relation ou une matière qui pourrait avoir une influence sur l'exercice des fonctions publiques du candidat ou du membre.

Cette obligation de divulgation ne devrait toutefois pas recevoir une interprétation si large que le fardeau de la divulgation détaillée décourage pratiquement des personnes d'offrir leurs services comme membres, privant ainsi les Parties et les participants des services de ceux qui pourraient être les mieux qualifiés pour être membres. Par conséquent, les candidats et les membres ne devraient pas être appelés à divulguer des intérêts, relations ou matières dont l'incidence sur leur rôle dans les procédures serait insignifiante.

Tout au long des procédures, les candidats et les membres ont l'obligation permanente de divulguer par écrit les intérêts, relations ou matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.

Le présent Code de conduite ne détermine pas si et dans quelles circonstances les Parties renverront un candidat ou un membre d'un groupe spécial ou d'un comité sur la seule base des divulgations faites.

Partie 1 : DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Code de conduite.

« **accord** » Accord sur le commerce intérieur.

« **candidat** » a) personne dont le nom figure sur une liste de membres établie conformément à l'annexe 1704.1

- b) personne susceptible d'être pressentie pour être nommée membre d'un groupe spécial conformément à l'annexe 1704.1.

« **comité** » Le Comité du commerce intérieur.

« **famille** » Deux personnes ou plus qui sont unies entre elles par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

« **membre** » Membre d'un groupe spécial constitué en vertu de l'annexe 1704.1.

« **membre d'une famille** » Personne qui est membre d'une famille.

« **participant** » S'entend au sens des *Règles de procédure des groupes spéciaux*.

« **Partie** » Partie à l'accord.

« **personnel** » S'entend des personnes qui œuvrent sous la direction et le contrôle d'un membre.

« **procédure** » Sauf indication contraire, s'entend de la procédure devant un groupe spécial en vertu de l'article 1704.

« **Secrétariat** » Le Secrétariat établi en vertu de l'article 1603.

2. Toute référence dans le présent Code de conduite à un article, à une annexe ou à un chapitre constitue une référence aux dispositions pertinentes de l'accord.

Partie 2 : RESPONSABILITÉ ENVERS LE PROCESSUS

1. Tout candidat, membre et ancien membre a la responsabilité d'éviter quelque inconvenance et apparence d'inconvenance et doit observer des normes de conduite élevées de façon à préserver l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends.

Partie 3 : OBLIGATIONS DE DIVULGATION

OBLIGATION DE DIVULGATION INITIALE

(Conflit de relation)

4. Le candidat doit divulguer tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui risque de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance dans la procédure. À cette fin, le candidat doit faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance de ces intérêts, relations et matières.

Lorsqu'il est pressenti pour devenir membre d'un groupe spécial et à la demande du Secrétariat, le candidat doit divulguer tous les intérêts, relations ou matières de cette nature en remplissant une déclaration de divulgation initiale fournie par le Secrétariat et en la lui expédiant.

Les candidats doivent notamment divulguer les intérêts, relations et matières suivants :

- a) tout intérêt financier ou personnel du candidat
 - (i) découlant d'une relation personnelle, professionnelle ou autre avec des personnes ayant un lien avec la procédure ou qui peuvent profiter de son issue
 - (ii) découlant de tout point litigieux, susceptible d'être tranché au cours de la procédure pour laquelle le candidat est pressenti, dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure devant un autre groupe spécial qui porte sur des points semblables;
- b) tout intérêt financier d'un employeur, d'un associé, d'un partenaire commercial ou d'un membre de la famille du candidat
 - (i) découlant d'une relation personnelle, professionnelle ou autre avec des personnes ayant un lien avec la procédure ou qui peuvent profiter de son issue
 - (ii) découlant de tout point litigieux, susceptible d'être tranché au cours de la procédure pour laquelle le candidat est pressenti, dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure devant un autre groupe spécial qui porte sur des points semblables;
- c) toute relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale passée ou présente avec quelque partie intéressée dans la procédure, ou leurs avocats, ou toute relation de même nature impliquant un employeur, associé, partenaire commercial ou membre de la famille du candidat;
- d) tout acte de représentation à titre de porte-parole officiel, de conseiller juridique ou autre à l'égard d'un point en litige dans la procédure ou visant les mêmes produits ou services.

OBLIGATION DE DIVULGATION SUPPLÉMENTAIRE

(Conflit de matière)

5. Le membre d'une procédure sous le régime du chapitre dix-sept doit, après avoir reçu communication des observations et observations en réponse écrites des participants, divulguer tout intérêt, acte de porte-parole ou de représentation, notamment ceux qui sont mentionnés aux sous-alinéas 4a)(ii) et 4b)(ii) et à l'alinéa 4d), en remplissant une déclaration de divulgation supplémentaire fournie par le Secrétariat et en la lui expédiant.

OBLIGATION DE DIVULGATION PERMANENTE

6. Après sa nomination, le membre doit continuer à faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des intérêts, relations ou matières mentionnés à l'article 4 et il doit en faire la divulgation. L'obligation de divulgation est un devoir permanent en vertu duquel le membre est

tenu de divulguer tous les intérêts, relations ou matières de cette nature qui peuvent survenir à quelque étape de la procédure.

Le membre doit divulguer par écrit ces intérêts, relations et matières en les communiquant au Secrétariat pour qu'ils puissent être examinés par les Parties intéressées.

Partie 4 : ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DES CANDIDATS ET DES MEMBRES

7. Le candidat qui accepte d'être nommé comme membre doit être disponible et remplir ses fonctions à titre de membre avec minutie et diligence tout au long de la procédure.
8. Le membre doit s'acquitter de toutes ses fonctions avec équité et diligence et respecter les dispositions du chapitre dix-sept, les règles applicables et le Code de conduite.
9. Le membre ne doit pas empêcher d'autres membres de participer à tous les aspects de la procédure.
10. Le membre ne doit tenir compte que des questions qui sont soulevées au cours de la procédure et qui sont nécessaires pour lui permettre de trancher, et il doit s'abstenir de déléguer son devoir de trancher à quelque autre personne, sauf dans la mesure permise par les règles applicables. Un membre doit prendre sa décision en s'appuyant seulement sur les documents officiels présentés au groupe spécial.
11. Le membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que son personnel respecte les Parties 2, 3 et 7 du présent Code de conduite.
12. Le membre doit s'abstenir de toute communication au sujet de la procédure hors du domaine de l'examen devant le groupe spécial. Le membre ne doit avoir aucune communication avec un participant sauf en présence de tous les autres membres et participants.
13. Le candidat ou le membre ne doit communiquer aucun renseignement sur des dérogations réelles ou potentielles au présent Code de conduite si ce n'est au Secrétariat lorsque cette communication est nécessaire pour permettre d'évaluer si le candidat ou le membre visé a dérogé au Code ou risque de le faire.

Partie 5 : INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DES MEMBRES

14. Le membre doit être indépendant et impartial. Il doit agir équitablement et éviter de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'incorrection.
15. Le membre ne doit pas être influencé par son intérêt personnel, par des pressions extérieures, par des considérations politiques, par l'indignation publique, par la loyauté envers une Partie ou par la peur de la critique.
16. Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, engager d'obligation ou accepter d'avantage susceptible de quelque façon de nuire ou de sembler nuire à l'accomplissement adéquat de ses fonctions.

17. Le membre ne doit pas utiliser son poste de membre du groupe spécial pour promouvoir quelque intérêt personnel ou privé. Le membre doit éviter toute action qui pourrait donner l'impression que d'autres sont dans une position spéciale pour exercer une influence sur lui. Le membre doit faire tous les efforts nécessaires pour empêcher ou décourager les autres de prétendre qu'ils sont dans une telle position.

18. Le membre ne doit pas permettre que des relations ou des responsabilités financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales passées ou présentes influent sur sa conduite ou son jugement.

19. Le membre doit éviter d'entrer dans des relations ou d'acquérir des intérêts financiers ou personnels susceptibles d'influer sur son impartialité ou qui risquent de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'incorrection.

Partie 6 : CONDUITE APRÈS LA PROCÉDURE

20. Pendant une période d'un an à compter de la clôture d'une procédure sous le régime du chapitre dix-sept, l'ancien membre ne peut conseiller ni représenter personnellement un participant à la procédure à l'égard d'une question qui a été soulevée au cours de la procédure.

21. Le membre ou l'ancien membre ne peut représenter un participant dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une autre procédure sous le régime du chapitre dix-sept portant sur les points en litige soulevés devant le groupe spécial.

22. L'ancien membre doit éviter toute action susceptible de donner l'impression que le membre était partial dans l'accomplissement de ses fonctions de membre ou qu'il pourrait tirer profit de la décision arrêtée par le groupe spécial.

Partie 7 : MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

23. Le membre ou l'ancien membre ne doit en aucun temps divulguer ou utiliser quelque renseignement non public concernant la procédure ou obtenu au cours de la procédure sauf pour les fins de cette procédure, ni divulguer ou utiliser de tels renseignements pour en tirer un avantage personnel ou permettre à d'autres d'en tirer avantage ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

24. Le membre ne doit pas divulguer un rapport ou une décision d'un groupe spécial avant que le Secrétariat ne les ait publiés. Le membre ou l'ancien membre ne doit jamais divulguer le nom des membres qui prononcent les motifs de la majorité ou de la minorité dans quelque procédure.

25. Le membre ou l'ancien membre ne doit jamais divulguer les délibérations d'un groupe spécial ou d'un comité, ni les opinions d'un autre membre, sauf lorsque la loi lui en fait obligation.

Partie 8 : RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL

26. Les Parties 2 (Responsabilité envers le processus) et 7 (Maintien de la confidentialité) du présent Code s'appliquent aussi aux membres du personnel. La Partie 3 (Obligations de divulgation) s'applique aux membres du personnel, qui ne sont pas tenus de produire des déclarations de divulgation mais qui ont l'obligation initiale et permanente de divulguer aux

membres d'un groupe spécial tous les intérêts, relations ou matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.

Partie 9 : RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT ET DU COMITÉ

27. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des déclarations de divulgation et de toute autre divulgation subséquente.

28. Toute communication au Secrétariat au sujet d'un conflit d'intérêts, d'une crainte raisonnable de partialité ou d'une apparence d'incorrection est communiquée aux participants afin qu'ils puissent déterminer s'il y a effectivement dérogation au présent Code de conduite.

29. Si les participants ne parviennent pas à déterminer s'il y a effectivement dérogation au présent Code de conduite, la question est soumise au Comité, qui doit trancher.

ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

AFFAIRE INTÉRESSANT
(intitulé de la procédure)

(numéro de dossier du Secrétariat)

DÉCLARATION DE DIVULGATION INITIALE

J'ai lu le Code de conduite pour les membres des groupes spéciaux (Code de conduite) et les Règles de procédure des groupes spéciaux sous le régime du chapitre dix-sept de l'Accord sur le commerce intérieur et je les comprends. Je sais pertinemment qu'en vertu de la Partie 3 du Code de conduite, je suis tenu de divulguer tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui risque de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance dans l'affaire susmentionnée.

J'ai lu la demande d'examen devant un groupe spécial déposée dans l'affaire susmentionnée et j'ai fait tous les efforts raisonnables pour déterminer s'il existe de tels intérêts, relations ou matières. Je fais la déclaration suivante en pleine connaissance de mes fonctions et obligations en vertu du Code de conduite.

1. Je n'ai aucun intérêt financier ou personnel dans l'affaire susmentionnée ou dans son issue, sauf en ce qui a trait à :
2. Je n'ai aucun intérêt financier ou personnel dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure d'un autre groupe spécial qui porte sur des questions qui peuvent être tranchées dans l'affaire susmentionnée, sauf en ce qui a trait à :
3. Aucune personne parmi mes employeurs, associés, partenaires commerciaux ou les membres de ma famille n'a quelque intérêt financier dans l'affaire susmentionnée ni dans son issue, sauf en ce qui a trait à :
4. Aucune personne parmi mes employeurs, associés, partenaires commerciaux ou les membres de ma famille n'a quelque intérêt financier dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure d'un autre groupe spécial qui porte sur des questions qui peuvent être tranchées dans l'affaire susmentionnée, sauf en ce qui a trait à :
5. Je n'ai aucune relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale passée ou présente avec quelque partie intéressée dans l'affaire susmentionnée, ou avec leurs avocats, et je ne suis au courant d'aucune relation de cette nature impliquant quelque employeur, associé, partenaire commercial ou membre de ma famille, sauf en ce qui a trait à :
6. Je n'ai pas rendu de services de représentation à titre de porte-parole officiel, de conseiller juridique ou autre à l'égard d'une question en litige dans l'affaire susmentionnée ou visant les mêmes produits et services, sauf en ce qui a trait à :

7. Je n'ai aucun intérêt ni relation, autres que ceux décrits plus haut, ni ne connais quelque matière susceptibles d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui risqueraient raisonnablement de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance, sauf en ce qui a trait à :

Je reconnais qu'après ma nomination, je dois continuer à faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance de quelque intérêts, relations ou matières visés par la Partie 3 du Code de conduite qui peuvent survenir à toute étape de l'affaire susmentionnée, et les divulguer par écrit au Secrétariat dès que j'en prendrai connaissance.

Signature

Nom (dactylographié)

Date

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

Chapitre dix-huit

Dispositions finales

Article 1800 : Arrangements en vue de l'accroissement du commerce

1. Les Parties reconnaissent qu'il est indiqué de conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin d'accroître le commerce et la mobilité.
2. Le présent accord n'empêche pas le maintien ou la conclusion d'un arrangement en vue de l'accroissement du commerce lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'arrangement libéralise le commerce au-delà des exigences prévues par le présent accord;
 - b) le détail de cet arrangement est communiqué intégralement à toutes les autres Parties au moins 60 jours avant sa mise en œuvre;
 - c) les signataires de l'arrangement sont prêts à étendre son application, dans un délai raisonnable, à toute autre Partie disposée à en accepter les conditions.

Article 1801 : Développement économique régional

1. Les Parties reconnaissent que les mesures adoptées ou maintenues par le gouvernement fédéral ou par une autre Partie et qui s'inscrivent dans un cadre général de développement économique régional peuvent être propices, à long terme, à la création d'emplois, à la croissance économique, à la compétitivité industrielle ou à la réduction des disparités économiques.
2. Sous réserve des paragraphes 3 à 7, les parties III et IV du présent accord ne s'appliquent pas à une mesure adoptée ou maintenue par le gouvernement fédéral ou une autre Partie et qui s'inscrit dans un cadre général de développement économique régional, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la mesure n'a pas pour effet d'entraver indûment l'accès des personnes, des produits, des services ou des investissements d'une autre Partie;
 - b) la mesure ne restreint pas le commerce plus qu'il n'est nécessaire pour la réalisation de son objectif particulier.
3. Chaque Partie :
 - a) dans un délai raisonnable après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, informe toutes les autres Parties de ses programmes existants en matière de développement économique régional;

- b) dès l'adoption d'un programme en matière de développement économique régional, informe les autres Parties de ce programme;
 - c) prépare un rapport annuel écrit sur ses programmes en matière de développement économique régional.
4. Chacune des Parties effectue une évaluation :
- a) des programmes visés à l'alinéa 3a), tous les cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord;
 - b) de ses nouveaux programmes, tous les cinq ans après la date de leur adoption.
5. L'évaluation prévue au paragraphe 4 doit être rendue publique. Elle doit indiquer le détail, les paramètres et les objectifs du programme, et évaluer son application.
6. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :
- a) aux obligations relatives à la transparence ou à la conciliation des mesures;
 - b) aux dispositions institutionnelles et aux procédures de règlement des différends;
 - c) aux obligations visant l'élimination, l'élimination progressive ou la libéralisation de mesures et qui sont énumérées à l'annexe 1801.6A;
 - d) aux chapitres énumérés à l'annexe 1801.6B.
7. Si un chapitre de la partie IV du présent accord comporte une exception particulière en matière de développement économique régional, une Partie ne peut invoquer cette exception que pour exclure l'application des seules obligations correspondantes prévues à ce chapitre. La colonne I de l'annexe 1801.7 fait état des exceptions particulières en matière de développement économique régional qui sont prévues par les divers chapitres, et la colonne II fait état des obligations correspondantes.
8. Pour l'application du présent article, l'expression « cadre général de développement économique régional » s'entend d'un régime d'origine législative ou d'un programme :
- a) désigné par une Partie comme un programme de développement économique régional;
 - b) comportant des critères d'admissibilité ou des priorités en matière de développement fondés notamment sur des facteurs tels que la région géographique, le secteur industriel ou le groupe démographique, déterminés par une Partie ou par ses partenaires régionaux;
 - c) ouvert de façon générale aux bénéficiaires répondant aux critères d'admissibilité;
 - d) énonçant des objectifs raisonnables et mesurables de rendement ou de développement économique.
9. Les Parties reconnaissent qu'un cadre général de développement économique régional peut comporter une démarche de nature décentralisée et coopérative, prenant la forme d'une

délégation de pouvoirs à des régions ou sous-régions d'une province, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les modalités de la démarche de nature décentralisée et coopérative sont énoncées dans des accords-cadre conclus entre la Partie et ses régions;
- b) ces accords énoncent les priorités en matière de développement pour des périodes de planification données, en plus de préciser les activités que les régions doivent entreprendre pour donner suite à ces priorités.

10. Le présent accord n'a pas pour effet de modifier le niveau de l'aide fournie par le gouvernement fédéral ou une autre Partie dans le cadre d'un programme général de développement économique régional.

Article 1802 : Peuples autochtones

Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones. Il ne modifie pas les droits existants -- ancestraux ou issus de traités -- reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aux peuples autochtones du Canada.

Article 1803 : Culture

Nonobstant les autres dispositions du présent accord, sauf l'article 300 (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels), toute mesure adoptée ou maintenue relativement à la culture ou aux industries culturelles est exemptée de l'application des dispositions du présent accord.

Article 1804 : Sécurité nationale

Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger le gouvernement fédéral à fournir des renseignements dont la divulgation serait, selon lui, contraire à la sécurité nationale, ou à donner accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher le gouvernement fédéral de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité nationale ou pour respecter ses obligations internationales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 1805 : Fiscalité

Sous réserve des paragraphes 4 à 9 de l'annexe 608.3, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir :

- a) des mesures fiscales;

- b) des mesures propres à garantir le respect des mesures fiscales.

Article 1806 : Secteur financier

1. Sous réserve des mesures visées aux paragraphes 7 à 10 de l'annexe 807.1, le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie ou par un organisme public exerçant, relativement aux institutions financières ou aux services financiers, des pouvoirs de réglementation ou de surveillance qui lui sont délégués par la loi.
2. Il est entendu que le présent accord n'a pas pour effet d'atténuer la portée de la restriction énoncée au paragraphe 1, laquelle restriction l'emporte sur toute disposition ayant quelque rapport avec elle.
3. Il est entendu qu'une personne n'est considérée comme une institution financière que dans la mesure où elle offre des services financiers.

Article 1807 : Mesures assujetties à des dispositions transitoires

Entre la date de la signature du présent accord et celle de son entrée en vigueur, les Parties ne peuvent adopter de mesures incompatibles avec le présent accord, ni modifier ou reconduire une mesure d'une manière qui réduirait la compatibilité de celle-ci avec le présent accord.

Article 1808 : Mesures non conformes

1. Les Parties ne peuvent modifier ou reconduire une mesure non conforme d'une manière qui réduirait davantage la conformité de cette mesure avec le présent accord.
2. Les modifications ou reconductions ultérieures d'une mesure visée au paragraphe 1 ne peuvent avoir pour effet de rendre cette mesure moins conforme qu'elle ne l'était immédiatement avant cette modification ou reconduction ultérieure.

Article 1809 : Rapports avec les accords internationaux

1. Le présent accord n'a pas pour effet de conférer directement ou indirectement à un ressortissant, à une entreprise, à un État ou à une autre personne quelque droit, cause d'action ou recours fondé sur un accord international.
2. Si l'un des partenaires commerciaux du Canada prétend que, contrairement à l'intention exprimée au paragraphe 1, le présent accord a pour effet de conférer à un ressortissant, à une entreprise, à un État ou à une autre personne quelque droit, cause d'action ou recours fondé sur un accord international, et si ce partenaire commercial demande la tenue de consultations officielles en vertu de cet accord international, le Comité se réunit dans les 30 jours qui suivent la date de la demande pour faire le point sur la situation nouvelle soulevée par la prétention et prendre les mesures nécessaires, notamment en modifiant ou en supprimant, s'il y a lieu, l'obligation prévue par le présent accord et qui donne lieu à la prétention, ou encore en rééquilibrant les avantages résultant du présent accord.

3. Si, malgré les mesures prises par le Comité en application du paragraphe 2, le partenaire commercial s'adresse à un groupe spécial international et réussit à le convaincre, en invoquant une disposition du présent accord, qu'il possède un droit en vertu d'un accord international, cette disposition est de ce fait inopérante, sauf si elle prévoit expressément qu'elle subsiste nonobstant la décision du groupe spécial international.

4. Les Parties reconnaissent qu'un élément essentiel pour la réalisation des objectifs commerciaux et économiques du Canada sur la scène internationale est la coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les mécanismes existants établis dans le cadre de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round*, y compris de l'*Accord instituant l'Organisation multilatérale du commerce* permettent la tenue de consultations avec les gouvernements provinciaux, ainsi que la participation de ceux-ci. Il est entendu que ces mécanismes de consultation et de participation vont continuer d'être utilisés et que les Parties vont prendre les mesures appropriées pour évaluer les obligations internationales, de façon qu'il soit tenu compte des rapports entre ces obligations et le présent accord lorsque de nouvelles obligations internationales sont négociées ou que des différends surgissent en matière de commerce international. À cette fin, les Parties conviennent d'examiner, dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent accord, l'efficacité des mécanismes existants de consultation et de participation.

Article 1810 : Négociations futures

1. Les Parties ont convenu de remplir leur engagement de négocier les questions particulières prévues par certains chapitres du présent accord.
2. Les Parties conviennent de poursuivre les négociations relatives au chapitre douze (Énergie) et de les mener à terme au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Tant que les conditions du chapitre douze (Énergie) n'auront pas été négociées, convenues et incorporées au présent accord, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures d'une Partie qui concernent des produits énergétiques et des services énergétiques au sens de l'annexe 1810.3.
4. Chaque année, le Comité examine la portée et le champ d'application de l'accord, et il peut recommander l'inclusion de nouveaux chapitres ou de mesures non visées par le présent accord.
5. Avant la clôture des négociations visées aux paragraphes 1 ou 2, ou de quelque négociation entre les Parties conformément aux recommandations formulées en application du paragraphe 4, relativement à une question donnée, les Parties ne peuvent adopter une nouvelle mesure ou modifier une mesure existante touchant cette question, dans les cas où la nouvelle mesure ou la modification aurait pour effet de créer un obstacle au commerce intérieur.
6. Sous réserve des paragraphes 5 et 7, toute obligation fondée sur le paragraphe 1, 2 ou 4 de tenir des négociations à l'égard d'une question donnée prend fin à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions dont conviennent les Parties, dans les cas où de telles négociations sont fructueuses.

7. Lorsqu'une Partie déclare par écrit ne plus vouloir participer à des négociations conformément au paragraphe 1, 2 ou 4 relativement à une question donnée, l'obligation prévue au paragraphe 5 prend alors fin, mais uniquement à l'égard de cette Partie.

Article 1811 : Accession et retrait

1. Toute nouvelle province ou tout nouveau territoire peut accéder au présent accord aux conditions dont conviennent l'ensemble des Parties.
2. Une Partie peut se retirer du présent accord, en donnant un préavis écrit de 12 mois à toutes les autres Parties.

Article 1812 : Langue

Les Parties reconnaissent que le présent accord a été fait et signé en français et en anglais et que les deux versions font également foi.

Article 1813 : Règles d'interprétation

Le présent accord est interprété conformément aux Règles d'interprétation énoncées à l'annexe 1813.

Article 1814 : Entrée en vigueur

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995, date à laquelle les Parties devront avoir pris toutes les mesures nécessaires pour lui donner effet.
2. Les dispositions de l'annexe 1814.2 entrent en vigueur à la date de la signature du présent accord par toutes les Parties.

Annexe 1801.6A

**Mesures auxquelles les obligations d'éliminer,
d'éliminer progressivement, ou de libéraliser
prévues au paragraphe 1801(2) ne s'appliquent pas**

Chapitre six (Investissement)

Article 604 (Exigences de présence locale et de résidence)
Paragraphe 607(1) (Prescriptions de résultats)
Paragraphe 608(3) (Stimulants)
Article 610 (Mesures environnementales)

Chapitre sept (Mobilité de la main-d'œuvre)¹³⁶

Alinéas 706(1)b) et c) (Exigences en matière de résidence)
Article 707 (Autorisation d'exercer, reconnaissance professionnelle et immatriculation des travailleurs)

Chapitre huit (Mesures et normes en matière de consommation)

Article 805 (Droits exigés pour les permis, les licences, les immatriculations ou les agréments)
Paragraphe 806(1) (Exigences de présence locale et de résidence)

Chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires)

Paragraphe 902(3) (Portée et champ d'application)

Chapitre quatorze (Transports)

Article 1411 (Élimination progressive des mesures non conformes)

¹³⁶ Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

Annexe 1801.6B

Chapitres non visés par le paragraphe 1801(2)

Chapitre cinq (Marchés publics)

Chapitre dix (Boissons alcooliques)

Chapitre treize (Communications)

Chapitre quinze (Protection de l'environnement)

Annexe 1801.7

**Exceptions particulières
en matière de développement économique régional**

COLONNE I

Exception particulière en matière de
développement économique régional

COLONNE II

Obligation particulière

Annexe 1810.3

Définitions

Partie I

Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe 1810(3).

« **produits énergétiques** » La biomasse et les produits de la biomasse, l'hydrogène, l'énergie thermique ainsi que les produits énergétiques et pétrochimiques énumérés à la partie II et classés ainsi dans le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* :

- a) la sous-position 2612.10;
- b) le chapitre 27, positions 27.01 à 27.16;
- c) les sous-positions 2844.10 à 2844.50;
- d) la sous-position 2845.10;
- e) les sous-positions 2901.10.

« **services énergétiques** » Services se rapportant :

- a) à l'efficacité énergétique, y compris les services d'approvisionnement en énergie, l'amélioration de l'efficacité énergétique, les services de gestion, la surveillance et la formation dans le domaine de la gestion de l'énergie;
- b) aux produits consommateurs d'énergie et aux produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie;
- c) aux installations de transport de l'énergie, notamment les lignes de transport de l'électricité et les pipelines;
- d) aux installations, au matériel et aux activités d'exploration, de mise en valeur, de production et de transformation de l'énergie.

Partie II

26.12 Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés

2612.10	IES	--	Minerais d'uranium et leurs concentrés
---------	-----	----	--

27.01 Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille

--	Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées.
----	---

2701.11	ES	--	Anthracite
2701.11.10	I	--	Cribles ou poussières
2701.11.20	I	--	Charbon en noisettes n ^{os} 4, 5 ou 6
2701.11.30	I	--	Charbon en noisettes n ^{os} 1, 2 ou 3
2701.11.40	I	--	De la grosseur d'un pois ou d'un haricot
2701.11.50	I	--	De la grosseur d'un œuf, d'une gaillette ou d'une noix
2701.11.90	I	--	Autres
2701.12	E	--	Houille bitumineuse
2701.12.10	I	--	Poussières
2701.12.2	I	--	Autres houilles à haute teneur en matières volatiles
2701.12.21	S	--	Des mines canadiennes
2701.12.22	S	--	Importées
2701.12.3	I	--	Autres houilles à faible teneur en matières volatiles
2701.12.31	S	--	Des mines canadiennes
2701.12.32	S	--	Importées
2701.19	IES	--	Autres houilles
2701.20	IES	--	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille

27.02 Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais

2702.10	IES	--	Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés
2702.20	IES	--	Lignites agglomérés

27.03 Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée

2703.00	IE	--	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée
2703.00.10	S	--	Brute
2703.00.20	S	--	Compacte

27.04 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue

2704.00	S	--	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue
2704.00.10	IE	--	Cokes et semi-cokes de houille, briquettes ¹³⁷
2704.00.20	I	--	Charbon de cornue
2704.00.30	I	--	Poussier ou braise
2704.00.90	IE	--	Autres

¹³⁷ Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

27.05	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux		
2705.00	IES	--	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués		
2706.00	IES	--	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques		
2707.10	IES	--	Benzols
2707.20	IES	--	Toluols
2707.30	IES	--	Xylols
2707.40	IES	--	Naphtalène
2707.50	E	--	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D86
2707.50.10	I S	--	Naphte dérivé du goudron de houille
2707.50.90	I S	--	Autres
2707.60	IES	--	Phénols
		--	Autres
2707.91	IES	--	Huiles de créosote
2707.99	ES	--	Autres
2707.99.10I		--	Crésol
2707.99.90I		--	Autres
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux		
2708.10	IES	--	Brai
2708.20	IES	--	Coke de brai
27.09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
2709.00	IES	--	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
2709.00.10	S	--	Conventionnel
2709.00.20	S	--	Synthétique
2709.00.30	S	--	Condensat et pentanes supérieurs
2709.00.90	S	--	Autres (dont le pétrole dérivé de sables ou de schistes bitumineux autres que synthétiques)

27.10 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base

2710.00		--	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base
2710.00.1	E	--	Essence (y compris aviation)
2710.00.11	I S	--	Essence aviation
2710.00.12	I S	--	Essence ordinaire, au plomb
2710.00.13	I S	--	Essence ordinaire, sans plomb
2710.00.14	I S	--	Essence super
2710.00.2		--	Turbocombustible (avions de types A et B)
2710.00.21	I S	--	Carburacteur de type kérosène (type A)
2710.00.22	I S	--	Carburacteur de type pétrole (type B)
2710.00.30	I S	--	Kérosène (à l'exclusion du carburacteur)
2710.00.4	S	--	Spécialités à base de naphte
2710.00.41	I	--	Diluants
2710.00.49	I	--	Autres
2710.00.5		--	Diesel et autres combustibles légers
2710.00.51	IES	--	Diesel
2710.00.52	IES	--	Combustibles n ^{os} 2 et 3
2710.00.6	S	--	Combustibles lourds
2710.00.61	IE	--	Combustibles n ^{os} 4 et 5
2710.00.62	IE	--	Combustibles n ^o 6
2710.00.63	IE	--	Soutes
2710.00.69	IE	--	Autres
2710.00.8	ES	--	Huiles et graisses lubrifiantes
2710.00.82	I	--	Huiles de graissage ou supports, contenant au poids, 50 % ou plus d'hydrocarbures synthétiques
2710.00.83	I	--	Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm ² /sec ou plus, à 37,8 °C (autres que les huiles blanches)
2710.00.84	I	--	Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes
2710.00.9		--	Autres huiles pétrolières
2710.00.91	I S	--	Huiles blanches
2710.00.92	S	--	Huiles de coupe et de décalage
2710.00.93	I	--	Alkylènes, mixtes, à très faible degré de polymérisation
2710.00.94	S	--	Alkylats de pétrole
2710.00.95	S	--	Bases de pétrole pour huiles de graissage
2710.00.96	S	--	Bases de pétrole pour graisses lubrifiantes
2710.00.97	IE	--	Autres huiles de pétrole peu visqueuses

2710.00.98	IE	--	Autres huiles de pétrole moyennement visqueuses
2710.00.99	IES	--	Autres

27.11 Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux

		--	Liquéfiés
2711.11	IES	--	Gaz naturel
2711.12	ES	--	Propane
2711.12.10	I	--	En récipients prêts à être utilisés
2711.12.90	I	--	Autres
2711.13	IES	--	Butanes
2711.14	IES	--	Éthylène, propylène, butylène et butadiène
2711.19		--	Autres
2711.19.1	I	--	Ethane
2711.19.11	I	--	En récipients prêts à être utilisés
2711.19.19	I	--	Autres
2711.19.9	ES	--	Autres
2711.19.91	I	--	En récipients prêts à être utilisés
2711.19.99	I	--	Autres
		--	À l'état gazeux
2711.21	IES	--	Gaz naturel
2711.29	IES	--	Autres

27.12 Vaseline, paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés

2712.10	IES	--	Vaseline
2712.20	ES	--	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile
2712.20.10	I	--	Pour servir à la fabrication de bougies
2712.20.90	I	--	Autres
2712.90	E	--	Autres
2712.90.10	I	--	Cire de lignite (Montanwachs)
2712.90.20	I	--	Cire de pétrole microcristalline
2712.90.30	I S	--	Cire de paraffine brute
2712.90.90	I S	--	Autres

27.13 Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

		--	Coke de pétrole
2713.11	IES	--	Non calciné
2713.12	IES	--	Calciné
2713.20	IES	--	Bitume de pétrole
2713.90	ES	--	Autres résidus des huiles de pétrole ou des huiles obtenues de minéraux bitumineux
2713.90.10	I	--	Du type utilisé dans la fabrication de noir de carbone
2713.90.90	I	--	Autres

27.14	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques		
2714.10	IES	--	Schistes et sables bitumineux
2714.90	ES	--	Autres
2714.90.10	I	--	Gilsonite
2714.90.90	I	--	Autres
27.15	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple)		
2715.00	E	--	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple)
2715.00.10	I	--	Huile d'asphalte du type utilisé pour pavage seulement
2715.00.20	I	--	Mastics d'asphaltes et autres mastics bitumineux
2715.00.30	S	--	Composés asphaltiques, chauds (vrac)
2715.00.40	S	--	Composés asphaltiques, froids (y compris en barillets) ¹³⁸
2715.00.90	I S	--	Autres
27.16	Énergie électrique		
2716.00	IES	--	Énergie électrique
28.44	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits		
2844.10	S	--	Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel
2844.10.10	IE	--	Oxyde uranique
2844.10.20	E	--	Fluorure uranique
2844.10.90	E	--	Autres
2844.20	ES	--	Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits

¹³⁸ Cette inscription a été modifiée conformément au Deuxième protocole de modification.

2844.20.10	I	--	Uranium et ses composés
2844.20.90	I	--	Autres
2844.30	ES	--	Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits
2844.30.10	I	--	Uranium et ses composés
2844.30.20	I	--	Nitrate de thorium
2844.30.90	I	--	Autres
2844.40	ES	--	Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n ^{os} 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs
2844.40.10	I	--	Éléments radioactifs, isotopes et composés
2844.40.90	I	--	Autres
2844.50	IES	--	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires

28.45 Isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non

2845.10	IES	--	Eau lourde (oxyde de deutérium)
---------	-----	----	---------------------------------

29.01 Hydrocarbures acycliques

2901.10	E	--	Aturés
2901.10.10	I S	--	Butanes
2901.10.20	I S	--	Hexanes
2901.10.30	I	--	Pentanes
2901.10.90	I S	--	Autres
		--	Non saturés

Annexe 1813

Règles d'interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **chapitre horizontal** » Les chapitre suivants :

- a) chapitre cinq (Marchés publics);
- b) chapitre six (Investissement);
- c) chapitre sept (Mobilité de la main-d'œuvre);
- d) chapitre huit (Mesures et normes en matière de consommation);
- e) chapitre quinze (Protection de l'environnement).

« **chapitre vertical** » Les chapitres suivants :

- a) chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires);
- b) chapitre dix (Boissons alcooliques);
- c) chapitre onze (Transformation des ressources naturelles);
- d) chapitre douze (Énergie);
- e) chapitre treize (Communications);
- f) chapitre quatorze (Transports).

2. Les chapitres verticaux s'appliquent aux questions tombant sous leur portée.

3. Les chapitres horizontaux s'appliquent aux questions tombant sous leur portée et, s'il y a lieu, aux questions tombant sous la portée des chapitres verticaux.

4. Sauf disposition contraire, en cas d'incompatibilité entre un chapitre vertical et un chapitre horizontal, le chapitre vertical l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

5. Sauf disposition contraire, il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre deux chapitres horizontaux ou entre deux chapitres verticaux, on peut se reporter au présent accord dans son ensemble, y compris au Préambule, au chapitre un (Principes directeurs) et au chapitre trois (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels) pour décider lequel des chapitres l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

6. Le présent accord doit être interprété conformément à la réaffirmation énoncée à l'article 300 (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels).

7. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie :
 - a) à modifier un contrat conclu avec une personne avant la date de la signature du présent accord, si ce contrat était autorisé par une mesure qui est incompatible avec le présent accord;
 - b) à modifier un tel contrat qui a été renouvelé à la date de la signature du présent accord ou après, s'il a été renouvelé conformément à une faculté de renouvellement.
8. Le renvoi à un article constitue un renvoi à toute annexe mentionnée dans cet article.
9. Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
10. Une Partie qui affirme qu'une mesure ou un projet de mesure est incompatible avec les dispositions de l'accord doit prouver cette incompatibilité.¹³⁹
11. Une Partie qui affirme qu'une mesure ou un projet de mesure est assujetti à une exemption ou à une exception en vertu de l'accord doit prouver que cette exemption ou cette exception s'applique.¹⁴⁰

¹³⁹ Ce paragraphe a été modifié conformément au Septième protocole de modification.

¹⁴⁰ Ce paragraphe a été ajouté à l'Accord sur le commerce intérieur conformément au Septième protocole de modification.

Annexe 1814.2**Dispositions qui entrent en vigueur à la date de la signature**

Les dispositions qui suivent entrent en vigueur à la date de la signature du présent accord :

- a) le paragraphe 506(3), qui oblige les Parties à désigner, au plus tard le 1^{er} janvier 1995, les quotidiens et les systèmes électroniques d'appel d'offres utilisés;
- b) le paragraphe 511(2), qui oblige les Parties à établir, avant le 1^{er} juillet 1995, un mécanisme général de présentation de rapports au moyen d'un système électronique d'appel d'offres;
- c) le paragraphe 513(7), qui oblige chaque Partie à établir, avant le 1^{er} juillet 1995, une liste de personnes aptes à siéger comme membres des groupes d'examen;
- d) le paragraphe 516(3), qui oblige les Parties à établir, au plus tard le 1^{er} janvier 1995, un groupe de travail sur les appels d'offres électroniques;
- e) le paragraphe 516(5), qui oblige les Parties à revoir et à compléter, avant le 1^{er} juillet 1995, la liste des services exclus figurant à l'annexe 502.1B;
- f) le paragraphe 517(1), qui oblige les provinces à entamer des négociations, qui doivent prendre fin au plus tard le 30 juin 1995, en vue d'étendre le champ d'application du chapitre cinq;
- g) le paragraphe 2 de l'annexe 502.1B, qui oblige les Parties à revoir et à réduire, avant le 1^{er} juillet 1995, la liste des services exclus;
- h) le paragraphe 604(4), qui oblige les Parties à indiquer, sur la liste figurant à l'annexe 604.4, au plus tard le 31 décembre 1995, leurs mesures incompatibles existantes;
- i) l'article 606, qui oblige les Parties à préparer, au plus tard le 15 juillet 1995, un plan de mise en œuvre en vue de la conciliation des exigences imposées aux sociétés extraprovinciales en matière d'enregistrement et de déclaration;
- j) l'article 809, qui oblige les Parties à établir le Comité des mesures et des normes en matière de consommation, et qui oblige ce comité à établir, avant le 1^{er} juillet 1995, des mécanismes appropriés de règlement des différends;
- k) le paragraphe 1 de l'annexe 807.1, qui oblige les Parties à compléter, au plus tard le 1^{er} juillet 1995, des négociations en vue de l'adoption de mesures harmonisées en matière de contrats de vente directe et de droits d'annulation;¹⁴¹
- l) le paragraphe 5 de l'annexe 1408.1, qui oblige les Parties à s'efforcer de régler, avant le 1^{er} juillet 1995, les questions touchant l'exécution du programme relatif au Code national de sécurité;

¹⁴¹ Cet alinéa a été modifié conformément au Deuxième protocole de modification.

- m) le paragraphe 6 de l'annexe 1408.1, qui oblige les Parties à établir, avant le 1^{er} juillet 1995, un connaissance national uniforme;
- n) le paragraphe 7 de l'annexe 1408.1, qui oblige le Conseil des ministres responsables des Transports et de la Sécurité routière à préparer, avant le 1^{er} juillet 1995, un plan de travail en vue de l'établissement de mécanismes administratifs harmonisés pour la perception de certaines taxes et de certains droits;
- o) le paragraphe 9 de l'annexe 1408.1, qui oblige le Conseil des ministres responsables des Transports et de la Sécurité routière à préparer, avant le 1^{er} juillet 1995, un plan de travail concernant des arrangements administratifs harmonisés;
- p) les articles 1600, 1601 et 1603;
- q) le paragraphe 1706(1), qui oblige le Comité à établir, avant le 1^{er} juillet 1995, des règles de procédures types;
- r) le paragraphe 1713(1), qui oblige chaque Partie à nommer son examinateur avant le 1^{er} juillet 1995;
- s) l'article 1721, qui oblige les Parties à établir, avant le 1^{er} juillet 1995, le Code de conduite des membres des groupes spéciaux;
- t) le paragraphe 6 de l'annexe 1718.3, qui oblige les Parties à fixer, avant le 1^{er} juillet 1995, le montant de chaque élément du tarif figurant dans cette annexe;
- u) l'article 1807;
- v) l'article 1810;
- w) toutes les dispositions renfermant des définitions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions mentionnées aux alinéas a) à v).

ATTENDU :

que les premiers ministres ont signé le texte daté du 18 juillet 1994 du présent accord, dont la page des signatures est reproduite et annexée à la page 230;

que le texte daté du 18 juillet avait été fait sous réserve d'une vérification juridique pour assurer :

- (a) l'application uniforme des règles de commerce à chacun des chapitres;
- (b) la cohérence entre les différents chapitres;
- (c) la concordance entre les deux langues officielles;
- (d) l'application uniforme des obligations concernant les questions se retrouvant dans l'ensemble de l'accord;
- (e) la formulation claire des mesures et des matières qui ne sont pas touchées par l'accord;
- (f) l'uniformité de la terminologie;

que le présent texte a été vérifié sur le plan juridique et constitue le texte authentique de l'accord,

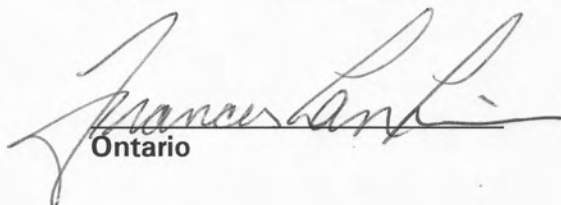
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent texte, qui a été vérifié sur le plan juridique et qui constitue le texte authentique de l'accord.

Signé à Ottawa,
le 12^e jour de septembre 1994

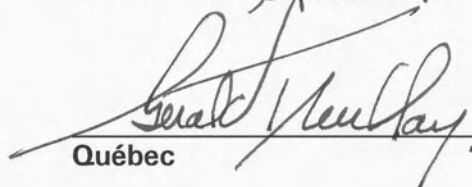

Canada

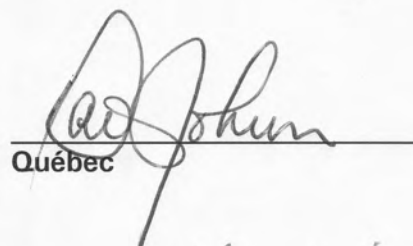
POUR LES PROVINCES

Signé à TORONTO,
le 19 jour de Septembre, 1994

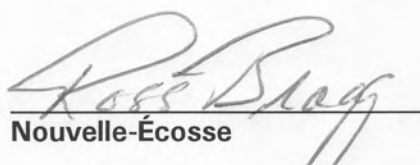

Ontario

Signé à Montreal,
le 6 jour de Septembre, 1994

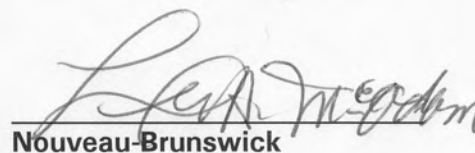

Québec


Québec

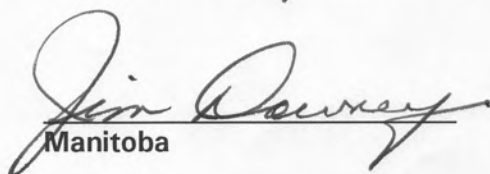
Signé à Halifax,
le 8 jour de Sept, 1994


Nouvelle-Écosse

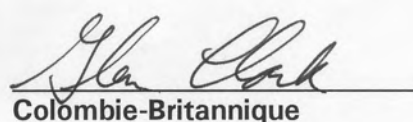
Signé à Fredericton,
le 14 jour de Sept, 1994


Nouveau-Brunswick

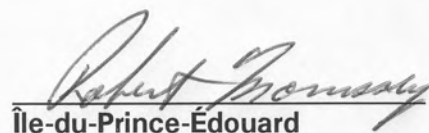
Signé à Winnipeg,
le 3 jour de Sept, 1994


Manitoba

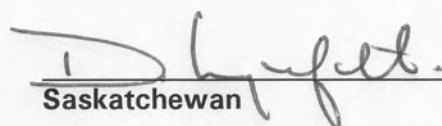
Signé à Vancouver,
le 16 jour de Sept, 1994


Colombie-Britannique

Signé à Ch'Tour,
le 5th jour de oct, 1994


Île-du-Prince-Édouard

Signé à Regina,
le 13 jour de Sept, 1994


Saskatchewan

Signé à Edmonton,
le 16 jour de Sept., 1994

Ken Rowland
Alberta

Approuvé conformément au
*Alberta Department of Federal
and Intergovernmental Affairs Act*

[Signature]
Minister of Federal and
Intergovernmental Affairs

POUR LES TERRITOIRES

Signé à YELLOWKNIFE,
le 15 jour de SEPTEMBER, 1994

[Signature]
Territoires du Nord-Ouest

Signé à St. John's,
le 06 jour de October, 1994

[Signature]
Terre-Neuve et Labrador

Approuvé, conformément au
Intergovernmental Affairs Act,
par le premier ministre en tant que
Minister Responsible for
Intergovernmental Affairs ou par le
Secretary to Cabinet for
Intergovernmental Affairs

[Signature]
Terre-Neuve et Labrador

Signé à VICTORIA B.C.,
le 14 jour de SEPTEMBER, 1994

[Signature]
Territoire du Yukon

SECRÉTARIAT DU
COMMERCE INTÉRIEUR



INTERNAL TRADE
SECRETARIAT

444, avenue St. Mary, pièce 850
Winnipeg MB R3C 3T1
Tél : (204) 987-8094
Télééc : (204) 942-8460
Site-Web : www.ait-aci.ca

Suite 850, 444 St. Mary Ave
Winnipeg, MB R3C 3T1
Tel: (204) 987-8094
Fax: (204) 942-8460
Web-site: www.ait-aci.ca